

LEXOTA

Analyse du pays

Dernière mise à jour: Mai 2023

Une collaboration entre Article 19 Afrique de l'Ouest, le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria, CIPESA, Global Partners Digital et PROTEGE QV. Version interactive disponible sur lexota.org.



Contenu

Afrique du Sud	3
Angola	9
Bénin	12
Botswana	18
Burkina Faso	27
Burundi	34
Cameroun	39
Cap-Vert	49
Comores	50
Côte d'Ivoire	54
Djibouti	62
Érythrée	63
Eswatini	67
Ethiopie	73
Gabon	82
Gambie	88
Ghana	93
Guinée équatoriale	99
Guinée	100
Guinée-Bissau	107
Kenya	114
Lesotho	125
Liberia	131
Madagascar	135
Malawi	141
Mali	150
Maurice	156

LEXOTA

Mauritanie	164
Mozambique	168
Namibie	175
Niger	179
Nigeria	183
Ouganda	198
République Centrafricaine	208
République Démocratique du Congo	212
République du Congo	219
Rwanda	222
Sao Tomé et Príncipe	227
Sénégal	228
Seychelles	240
Sierra Leone	243
Somalie	246
Sud-Soudan	249
Tanzanie	255
Tchad	269
Togo	279
Zambie	286
Zimbabwe	287

Analyse du pays : Afrique du Sud

Dernière mise à jour : juillet 2022

L'Afrique du Sud ne dispose pas actuellement d'une législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, deux lois prévoient des restrictions sur certaines formes de désinformation : les règlements émis en vertu de la section 27(2) de la loi sur la gestion des catastrophes de 2002 et la loi électorale de 1998.

Ces lois soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Leur portée est mal définie, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles peuvent poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois peuvent également être assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous et examinons des exemples de leur application.

Deux radiodiffuseurs ont également été [suspendus](#) en 2020 pour avoir diffusé des interviews d'individus niant l'existence de COVID-19 ; toutefois, cette mesure a été prise en violation de la clause 28.2.2 du Code de radiodiffusion par abonnement et de la clause 13 du Code de radiodiffusion en clair.

En outre, le gouvernement a mis en place une [plateforme de suivi et d'évaluation](#) multipartite et un [comité des plaintes numériques](#) pour surveiller et répondre aux fausses informations COVID-19, évaluer les plaintes pour fausses informations et transmettre les cas à la police pour enquête et poursuites.

N.B. Le [projet de loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité, 2017](#) contenait précédemment des dispositions criminalisant la diffusion de fausses nouvelles à l'article 17(2)(d). Cependant, ces dispositions n'ont pas été incluses dans le texte final de la [Loi sur la cybercriminalité de 2020](#)

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Règlement publié en vertu de l'article 27(2) de la Loi sur la gestion des catastrophes, 2002
2. La loi électorale, 1998

Action répressive

1. Arrestation de Stephen Birch, avril 2020

Législation générale sur le discours

Règlement publié en vertu de l'article 27(2) de la Loi sur la gestion des catastrophes, 2002

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 11(5) du règlement criminalise la publication de toute déclaration faite "avec l'intention de tromper toute autre personne" concernant le COVID-19, le statut d'infection de toute personne ou toute mesure prise par le gouvernement pour lutter contre le COVID-19. Bien que l'infraction n'exige pas explicitement que la déclaration soit fausse, "l'intention de tromper" suggère que la publication doit être fausse ou trompeuse. Cependant, il serait difficile de déterminer ce qui est faux ou trompeur. La portée exacte de ce qui est considéré comme "à propos de COVID-19" ou "toute mesure prise par le gouvernement" n'est pas non plus claire.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Le discours restreint ici semble avoir pour but la santé publique, ce qui serait un objectif légitime. Il n'est toutefois pas clair si la liberté de la presse ne peut être restreinte que dans le cadre de la santé publique en vertu de l'article 11(5). Cela dépend de l'interprétation de l'expression "toute mesure prise par le gouvernement pour lutter contre la COVID-19", car elle pourrait aller au-delà de ce qui serait considéré comme des mesures de "santé publique".

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 11(5) exige "l'intention de tromper toute autre personne". Une personne ne pourrait donc pas commettre l'infraction si elle croyait raisonnablement que l'information était vraie, car elle n'aurait pas l'intention nécessaire.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La sanction pour violation de la section 11(5) est une amende ou un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux. Si les amendes maximales et les peines de prison étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions pourraient être disproportionnées. Toutefois, en l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions seraient imposées dans la pratique, il est actuellement difficile de se prononcer.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[La loi électorale, 1998](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 89(2) interdit à toute personne de publier toute " fausse information " dans l'intention de (a) perturber ou empêcher une élection ; (b) créer de l'hostilité ou de la peur afin d'influencer le déroulement ou le résultat d'une élection ; ou (c) influencer le déroulement ou le résultat d'une élection. Ce n'est pas clair comment on pourrait déterminer ce qui est une "fausse information" ou quel type de comportement serait considéré comme atteignant le seuil de création d'hostilité ou de peur afin d'influencer le déroulement ou le résultat d'une élection. L'article 89(2) ne fournit donc pas d'orientation claire pour les individus et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 89(2) semblent viser à protéger le droit des individus à des élections libres et équitables, leur droit d'accéder à des informations exactes, et à protéger la démocratie et les procédures démocratiques, qui sont des objectifs légitimes. Cependant, l'article 89(2) est formulé de manière large, notamment en ce qui concerne la " création d'hostilité ou de peur afin d'influencer la conduite ou le résultat d'une élection ". Si l'article 89(2) est interprété comme s'appliquant à un discours qui ne représente aucune menace concrète pour la démocratie ou les droits d'autrui, il ne poursuivrait pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 89(2) semble interdire la diffusion de fausses informations dans l'intention de perturber ou d'influencer l'élection, ce qui implique la connaissance de la fausseté des informations.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les déterminations seront décidées par le Tribunal électoral, qui a la compétence finale pour tous les litiges et les infractions au Code.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 98(a) prévoit que toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 89(2) est passible d'une amende ou d'un emprisonnement ne dépassant pas dix ans. Aucune amende maximale n'est prévue. Si de lourdes amendes ou l'emprisonnement maximal sont imposés sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, les sanctions risquent d'être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation de Stephen Birch, avril 2020

Un homme du Cap a été arrêté et inculpé en avril 2020 pour avoir diffusé de fausses informations sur le COVID-19. Cet individu a posté une vidéo sur Facebook où il affirmait que les kits de test COVID-19 étaient contaminés. Il a déconseillé aux gens de se faire tester et a déclaré que les écouvillons médicaux utilisés par les travailleurs du terrain étaient déjà contaminés par le virus. Cette vidéo a été largement partagée en ligne.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'individu a été arrêté et inculpé en vertu du règlement 11(5) de la Loi sur la gestion des catastrophes.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ici, les actions ont probablement été menées au nom de la santé publique. Un porte-parole du gouvernement a commenté cette arrestation et a fait remarquer que la désinformation était inacceptable et dangereuse pour la société. Cela suggère que le gouvernement s'est préoccupé par les conséquences de la vidéo du point de vue de la santé publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. L'homme a été arrêté et inculpé, mais rapidement relâché dans l'attente de son retour au tribunal. S'il est finalement reconnu coupable, il risque une amende et jusqu'à six mois de prison. La proportionnalité de ces actions dépendra finalement de la prise en compte par le tribunal des circonstances particulières de l'infraction.

Analyse de pays : Angola

Dernière mise à jour : juillet 2022

L'Angola ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour lutter contre la désinformation.

Cependant, son Code pénal comprend deux interdictions de fausses informations. L'article 224 interdit largement la diffusion de fausses nouvelles et l'article 322 interdit la diffusion de déclarations fausses ou déformées qui constituent de la propagande contre la défense nationale et les forces armées. Ces deux dispositions ont une portée vague et ne précisent pas comment déterminer quelles informations sont considérées comme « fausses ». Ils incluent également des objectifs qui semblent plus larges que ceux considérés comme « légitimes » au regard des normes internationales des droits de l'homme, et incluent des sanctions qui pourraient être disproportionnées. Ces facteurs risquent de créer un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

Nous évaluons cette loi plus en détail ci-dessous.

NB : Les articles 73, 74, 75 et 76 de la loi sur la presse de 2006 (loi n° 7/06 du 15 mai 2006) interdisaient auparavant la diffusion de fausses nouvelles et de fausses informations ; cependant, l'article 6(2)(i) de la loi n° 38/20 du 11 novembre 2020 portant approbation du nouveau Code pénal abroge explicitement ces articles et, à ce titre, ils ne sont plus en vigueur.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Législation générale sur le discours

Code pénal

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 224 du Code pénal prévoit le crime d'« abus de la liberté de la presse ». L'article 224(1) criminalise la diffusion d'informations qui incitent à la sécession, à la création du crime organisé, à la haine raciale, tribale, ethnique et religieuse. Elle incrimine également la promotion intentionnelle d'une campagne de persécution ou de diffamation, par la diffusion systématique et continue de fausses informations sur des faits, des attitudes, des performances professionnelles, administratives ou commerciales de toute personne. Il criminalise en outre la publication intentionnelle de fausses nouvelles. L'article 322 du Code pénal interdit la propagande contre la défense nationale et les forces armées. Elle couvre la divulgation de fausses déclarations ou la déformation de faits réels susceptibles de perturber l'action des forces armées. Il n'est pas clair comment déterminer ce qui est considéré comme « faux », qu'il s'agisse d'informations, de faits, d'attitudes, de performances professionnelles, administratives ou commerciales, ou de « déformation de faits réels ». Les articles 224 et 322 ne fournissent donc pas d'orientations claires aux individus et laissent un degré de discrétion trop large aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté d'expression ne devrait être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif pourrait être causé. Les buts poursuivis par certaines sous-sections de l'article 224(1) et de l'article 322 semblent viser l'ordre public, la sécurité nationale et la protection des droits d'autrui. Toutefois, l'article 224, paragraphe 1, point e), qui érige en infraction la publication intentionnelle de fausses nouvelles, ne semble viser aucun objectif particulier. Ce manque de clarté donne à penser que des restrictions peuvent intervenir lorsqu'elles ne poursuivent pas des objectifs légitimes.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 224(1)(c) et (e) érige en infraction la diffusion intentionnelle de fausses informations ou nouvelles, qui constituerait une défense pour ceux qui n'en ont pas l'intention ou n'en ont pas connaissance. Cependant, il n'y a aucune référence

explicite à cela dans le Code pénal. L'article 322 criminalise la propagande contre les forces armées lorsqu'elle est commise avec et sans intention, et prévoit des sanctions différentes pour chacun.

Est-ce que la détermination de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation est faite par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Ceci est une infraction pénale et sera décidé par un tribunal.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 224 est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison ou d'une amende. La violation de l'article 322 peut entraîner jusqu'à trois ans de prison ou une amende, et jusqu'à cinq ans en temps de guerre. La violation de l'article 322 peut entraîner jusqu'à cinq ans de prison lorsqu'elle est commise intentionnellement, et entre deux et six ans en temps de guerre. Ces sanctions peuvent être disproportionnées si les peines maximales sont prononcées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsqu'aucun dommage ne se produit réellement. Il est également préoccupant que l'article 224 semble inclure une infraction pénale de diffamation, ce qui serait disproportionné en soi. Cependant, il n'y a pas d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

N / A.

Analyse du pays : Bénin

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Bénin ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, deux lois prévoient des restrictions strictes sur la diffusion de fausses informations : Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin et Loi N° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Ces lois soulèvent des graves préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes vagues dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de liberté de la presse, et la Loi N° 2017-20 en particulier permet des restrictions dans la poursuite d'objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales des droits de l'homme. Ces deux lois prévoient également des sanctions dont la sévérité est potentiellement la disproportionnalité, qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous. Nous incluons également trois exemples de la manière dont la Loi N° 2017-20 est appliquée en pratique.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin
2. Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Action répressive

1. Arrestation de Casimir Kpedjo, avril 2020
2. Arrestation du journaliste Aristide Hounkpèvi, janvier 2020
3. Arrestation du journaliste Ignace Sossou, décembre 2020

Législation générale sur le discours

[Loi N° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 266 interdit " la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique [...] ou sera susceptible d'ébranler la discipline et le moral des forces armées ". Ce n'est pas clair comment déterminer si des nouvelles ou des documents sont faux, ou comment déterminer si le partage de ces nouvelles ou documents serait susceptible de troubler la paix publique ou d'ébranler la discipline et le moral des forces armées. L'article 266 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les individus et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Les objectifs poursuivis au titre de l'article 266 semblent viser à protéger l'ordre public et la sécurité nationale, qui sont des objectifs légitimes. Toutefois, il existe un risque que des restrictions illégitimes soient poursuivies en vertu de la formulation ambiguë de "discipline et moral des forces armées", qui pourrait être interprétée dans un sens large pour inclure des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 266 interdit la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite "de mauvaise foi", ce qui implique l'intention de tromper.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale?

Oui. Elle sera décidée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 266 impose une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA (840 à 3 360 USD). Si la prison maximale et l'amende étaient appliquées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, ces sanctions seraient disproportionnées. Les peines minimales peuvent également être disproportionnées dans les cas où aucun préjudice n'est réellement causé. Si elle est faite dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute sanction serait disproportionnée.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

[Loi N° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 550(3) criminalise largement la diffusion de fausses informations contre une personne. La manière de déterminer si une information est "fausse" et la portée de ce qui est considéré comme une information "contre une personne" ne sont pas claires. L'article 550(3) ne fournit donc pas d'indications claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. Le discours ne doit être restreint que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 550, paragraphe 3, ne sont pas clairs, car il n'est pas nécessaire qu'il y ait une intention de causer un préjudice, ni qu'un préjudice particulier soit causé. Ceci est particulièrement gênant car rien n'indique qu'un objectif légitime est poursuivi.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 550 (3) ne précise pas que l'acte doit être commis intentionnellement ou en connaissance de cause. Il mentionne seulement que la diffusion doit être "contre une personne".

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 550 (3) peut entraîner une amende de 500 000 CFA à 1 00 000 CFA et d'un à six mois d'emprisonnement, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

[Arrestation de Casimir Kpedjo, avril 2020](#)

Casimir Kpedjo, le directeur de la rédaction du journal Nouvelle Économie, a été arrêté et accusé de publication de fausses informations en avril 2020. Ces accusations découlent d'articles partagés par Casimir sur Facebook qui alléguaient que le gouvernement était endetté de près de 725 millions USD et en violation de la loi de finances de 2019.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'éditeur a été arrêté et inculpé d'avoir violé l'article 550 (3) de la Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. En l'espèce, les mesures prises à l'encontre du rédacteur en chef semblent être motivées par des considérations politiques et ne pas viser un objectif fidèlement légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Ces actions n'ont pas été menées dans la poursuite d'un objectif légitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Arrestation du journaliste Aristide Hounkpèvi, janvier 2020

En janvier 2020, le journaliste Aristide Hounkpèvi a été arrêté à son domicile pour avoir prétendument publié de fausses nouvelles sur les médias sociaux. Il avait précédemment tweeté sur la possibilité que le Ministre des Affaires étrangères du Bénin soit nommé ambassadeur à Paris. Il est resté en garde à vue pendant cinq jours avant d'être relâché faute de preuves.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui ; les rapports indiquent que l'action a été prise en vertu d'une violation présumée de l'article 550(3) de la Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. À ce titre, Il n'y avait aucune preuve que les publications de Hounkpèvi sur les médias sociaux comprenaient de fausses informations ou représentaient une menace réelle pour les droits des personnes ou la sécurité publique, et à ce titre, l'affaire Hounkpèvi a été classée sans suite par le procureur. Cette action est une tentative d'intimider les journalistes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action ne poursuit pas un objectif légitime et n'est donc ni nécessaire ni proportionnée.

Arrestation du journaliste Ignace Sossou, décembre 2019

Le journaliste béninois Ignace Sossou a été arrêté et inculpé en décembre 2019 pour "harcèlement par le biais de communications électroniques". Cette action découle des tweets que le journaliste a fait lors d'un atelier sur la désinformation auquel Sossou et le

procureur ont participé et au cours duquel le procureur a fait des commentaires critiques sur les lois béninoises. Sossou a finalement été libéré en juin 2020 après six mois de détention.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Sossou a été accusé et condamné en vertu de l'article 550(3) de la Loi N° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Ici, les rapports indiquent clairement que le journaliste a été poursuivi en raison des commentaires critiques qu'il a partagés en ligne, qui ne risquaient pas de causer un quelconque préjudice public. Ces actions visaient clairement à réduire le journaliste au silence et ne constituaient pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et toute réponse serait donc inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Botswana

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Botswana ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe des lois et des politiques en vertu desquelles quelqu'un pourrait – théoriquement – être poursuivi pour avoir diffusé de la désinformation : le code pénal, la loi 2012 sur l'Autorité de régulation des communications, le règlement de 2020 sur les pouvoirs d'urgence (COVID-19) et la loi de 2018 sur la cybercriminalité et les crimes liés à l'informatique.

Ces quatre lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes vaguement définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et certaines semblent poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme – par exemple, restreindre les contenus qui causent "une gêne, un désagrément ou une anxiété à une autre personne" (voir la loi sur l'Autorité de régulation des communications, 2012).

Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse. Nous évaluons ces lois individuellement de manière plus détaillée ci-dessous. Nous incluons également des données sur l'application de ces lois en réponse à la désinformation.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi de 2012 sur l'Autorité de régulation des communications.
2. Loi de 2018 sur la cybercriminalité et les délits informatiques.
3. Règlement sur les pouvoirs d'urgence (COVID-19), 2020
4. Code pénal

Action répressive

1. Arrestation de trois personnes, avril 2020
2. Homme accusé de publier de fausses informations sur les médias sociaux, juillet 2020

Législation générale sur le discours

Loi sur l'Autorité de régulation des communications, 2012

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 55(b) rend illégal le fait pour un individu d'envoyer un message "qu'il sait être faux" dans le but de causer "un ennui, un inconfort ou une anxiété à une autre personne". La manière de déterminer ce qui est "faux" n'est pas claire et la portée potentielle de ce qui est considéré comme ennuyeux, inconfortable ou destiné à causer de l'anxiété est excessivement large. Le seuil de commission de cette infraction en termes de préjudice causé est donc très bas. L'article 55(b) ne fournit donc pas d'indications suffisantes pour que les individus se conforment à leur comportement et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si l'article 55(b) peut légitimement viser à protéger les droits d'autrui, le faible seuil de ce qui peut être considéré comme ennuyeux, inconfortable ou anxiogène suggère que toutes les restrictions ne le seraient pas.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 55(b) exige que l'individu sache que l'information est fautive.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de la section 55(b) peut entraîner une amende comprise entre P10 000 et P50 000, ou une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans (ou les deux). Si les peines maximales ont été imposées sans tenir compte des circonstances

de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles le sont.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi de 2018 sur la cybercriminalité et les délits informatiques.](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 18 criminalise les communications électroniques offensantes. Bien que cette disposition ne vise pas directement la désinformation, elle a été utilisée pour poursuivre des individus parallèlement à d'autres infractions de désinformation dans la pratique. Elle prévoit qu'une personne qui, de manière délibérée, malveillante ou répétée, utilise une communication électronique de nature offensante pour perturber ou tenter de perturber la paix, la tranquillité ou la vie privée de toute personne sans but de communication légitime" est coupable d'une infraction. On ne sait pas très bien ce qui est considéré comme "offensant par nature" ou ce qui pourrait constituer une perturbation de la paix ou de la tranquillité. Des orientations supplémentaires sont nécessaires sur ce que l'on entend par "communication légitime" ou sur la manière dont cela pourrait être déterminé. L'article 18 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et pourrait conférer un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si les restrictions visant à préserver l'ordre public ou les droits d'autrui peuvent être légitimes, il est peu probable que le fait de troubler "la paix, la tranquillité ou la vie privée" d'une personne relève de ces objectifs. La portée potentielle de ces termes est donc plus large que ce qui est normalement considéré comme relevant de l'ordre public ou des droits d'autrui.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. La vérité ou la fausseté de la communication n'est pas pertinente pour l'article 18.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de la section 18 peut donner lieu à une amende n'excédant pas P20 000 ou à un emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou aux deux. Si le contenu ou le discours est restreint dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait disproportionnée. Si des objectifs légitimes sont poursuivis, la proportionnalité des sanctions dépendrait des circonstances spécifiques de l'infraction. Si les amendes maximales et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. En l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, il est difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Règlement sur les pouvoirs d'urgence \(COVID-19\), 2020](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le règlement 31(3) criminalise la publication de toute déclaration dans l'intention de tromper une autre personne sur le COVID-19, le statut d'infection par le COVID-19 d'une personne, ou toute mesure prise par le gouvernement pour traiter le COVID-19. Ce n'est pas clair ce qui est inclus dans le champ d'application de "toute mesure prise par le gouvernement pour traiter le COVID-19". Le règlement 31 ne fournit donc pas d'indications suffisantes pour que les individus se conforment à leur comportement et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Oui. La liberté de la presse n'est restreinte que lorsqu'elle vise à protéger la santé publique, qui est un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Le règlement 31 (3) exige une intention de tromper, la question de la vérité n'est donc pas pertinente.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 31 peut entraîner une amende pouvant atteindre ou dépasser la sanction financière maximale, ou un emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

[Code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 59(1) du Code pénal criminalise la publication de "toute fausse déclaration, rumeur ou rapport susceptible de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique". Ce n'est pas clair comment déterminer si une déclaration, une rumeur ou un rapport est "faux" ou la portée de quelque chose qui est "susceptible de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique". L'article 59(1) ne fournit donc pas d'indications suffisantes aux individus pour qu'ils se conforment à leur comportement et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. La section 59 du code pénal relève des "infractions contre l'ordre public" et on peut supposer qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics. Toutefois, si les restrictions visant à assurer "l'ordre public" peuvent être légitimes, il n'est pas certain que l'ordre public soit synonyme de "paix publique", comme le décrit l'article 59. Si le champ d'application de la "paix publique" est identique ou plus étroit que celui de "l'ordre public", alors les restrictions peuvent poursuivre un objectif légitime. Si le champ d'application de la "paix publique" est plus large que celui de "l'ordre public" ou requiert un seuil plus bas, alors il ne s'agirait pas de la poursuite d'un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. La section 59(2) du Code pénal prévoit une défense pour l'accusé s'il peut prouver qu'avant la publication, il a "pris des mesures pour vérifier l'exactitude de cette déclaration, de cette rumeur ou de ce rapport de manière à le conduire raisonnablement à croire qu'il était vrai".

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La section 33 du Code pénal indique qu'une violation de la section 59 peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou une amende, ou les deux. Si ces sanctions sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, elles seraient alors disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Arrestation de trois personnes, avril 2020

Trois personnes, dont le porte-parole de l'opposition Justice Motlhabane, ont été arrêtées et inculpées pour publier de fausses nouvelles liées au COVID-19. Ces personnes ont été accusées d'avoir l'intention de tromper les autres sur les véritables intentions du gouvernement dans le traitement du COVID-19. Deux des articles en question suggéraient que le Président avait déclaré un long état d'urgence afin de pouvoir traiter avec ses rivaux politiques et ses concurrents commerciaux. Un autre article se demandait pourquoi les personnes infectées par le COVID-19 à l'hôpital ne développaient pas d'autres complications ou ne se rétablissaient pas.

Un porte-parole de la police a déclaré que les trois hommes avaient publié une "déclaration offensive contre le gouvernement" ainsi que "des propos dégradants et malveillants à l'égard des dirigeants du pays". Cependant, ces personnes et leurs avocats affirment que les arrestations sont motivées par des raisons politiques et que le gouvernement tente de criminaliser la liberté de la presse légitime. Le Justice Motlhabane a également [convoyé la presse](#) pour dire que la police l'a torturé et l'a interrogé sur un éventuel coup d'État contre le gouvernement.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Les trois individus ont été arrêtés et inculpés pour avoir publié des déclarations dans l'intention de tromper des personnes au sujet de COVID-19, en violation de l'article 31 du règlement sur les pouvoirs d'urgence (COVID-19), et pour communication électronique offensive, en violation de l'article 18 de la loi de 2018 sur la cybercriminalité et les délits informatiques. Certains rapports suggèrent que Justice Motlhabane a également été accusé de violation du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. En l'espèce, les actions ont vraisemblablement été menées à des fins politiques et les arrestations ne visaient pas directement à atteindre un objectif rigoureusement légitime tel que la santé publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Les arrestations et les accusations déposées contre les trois personnes étaient très probablement motivées pour des raisons politiques et donc illégitimes. Aucune réponse ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée dans ces circonstances.

[Homme accusé de publier de fausses informations sur les médias sociaux, juillet 2020](#)

Victor Moyo a été condamné à une amende de P 2000 (170 USD) ou à deux mois d'emprisonnement à défaut de paiement en juillet 2020 pour avoir publié de fausses informations sur les médias sociaux. Cette condamnation découle d'un post de Victor Moyo sur les médias sociaux, alléguant que des officiers de police avaient violé une immigrante clandestine zimbabwéenne et ils ont ensuite tué son mari.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Victor Moyo a été inculpé et condamné d'avoir violé l'article 18 de la loi de 2018 sur la cybercriminalité et les délits informatiques au Botswana (Loi du Botswana sur la cybercriminalité et les délits informatiques).

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Pas clair. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Dans ce cas, le magistrat principal a noté que la fausse communication était inquiétante et avait le potentiel de ternir l'image de la police. Si cela indique des objectifs illégitimes, le magistrat a poursuivi en affirmant qu'ils étaient également préoccupés par les informations trompeuses destinées à provoquer la panique, la peur et l'alarme. Si cette action a été prise en réponse à des préoccupations concernant l'ordre public, alors cette action peut avoir été menée dans la poursuite d'un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée. Toutefois, même si l'action était prise dans le cadre d'un objectif légitime, elle resterait disproportionnée car les préoccupations de la Cour étaient simplement hypothétiques par nature et il n'y a pas eu de panique, de peur ou d'alarme réelle, mais seulement une possibilité. Une condamnation pénale et une amende avec possibilité d'emprisonnement ne serait pas une réponse proportionnée.

Analyse du pays : Burkina Faso

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Burkina Faso ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Il existe toutefois des lois qui prévoient des restrictions à la désinformation en ligne : le code pénal, le régime juridique de la presse en ligne et le régime juridique de la communication audiovisuelle.

Ces lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. La portée de l'expression interdite n'est pas clairement définie, ce qui donne potentiellement aux autorités le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et les objectifs qu'elles poursuivent ne sont pas clairement légitimes selon les normes internationales des droits de l'homme. En outre, les sanctions pour le partage de la désinformation sont potentiellement disproportionnées dans leur sévérité.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi 058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, (modifiée par la loi 086-2015/CNT) septembre 2015.
2. Loi n° 059-2015 portant régime juridique de la communication audiovisuelle au Burkina Faso (modifiée par la loi 087-2015/CNT) septembre 2015.
3. Code pénal

Action répressive

1. Media Group suspendu pour diffusion de fausses nouvelles, juin 2021

Législation générale sur le discours

[Loi 058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, \(modifiée par la loi 086-2015/CNT\) septembre 2015](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 86 interdit " la publication ou la reproduction, par la presse en ligne, de fausses nouvelles, de documents fabriqués, falsifiés ou trompeurs, susceptibles de porter atteinte à la paix publique ". Ce n'est pas clair comment déterminer si des nouvelles ou des documents sont faux, ou comment déterminer si le partage de ces nouvelles ou documents serait susceptible de porter atteinte à la paix publique. Cet article ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et accorde un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. La restriction de l'article 86 semble poursuivre l'objectif légitime de la sécurité publique, mais il est possible que le terme "paix publique" soit interprété de manière plus large pour permettre des restrictions poursuivant des objectifs potentiellement illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. Bien que la loi renvoie au code pénal pour la détermination des sanctions appropriées, qui seraient décidées par un tribunal, des journalistes et des organisations de médias ont également été tenus responsables de violations de cette loi par le Conseil supérieur des communications (CSC) dans le cadre de procédures administratives. Le CSC est un organe gouvernemental et n'est donc pas une autorité indépendante et impartiale.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 86 stipule que la diffusion de fausses nouvelles "est punie conformément aux dispositions du code pénal". Le Code pénal prévoit une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA et un à cinq ans d'emprisonnement (article 312-13). Dans la pratique, cependant, les violations ont également entraîné des suspensions par la CSC, qui – bien qu'elles ne soient pas mentionnées comme des sanctions dans le texte de la loi – sont prévues dans des instruments juridiques distincts. Si les sanctions, qu'elles soient pénales ou autres, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi n° 059-2015 portant sur le régime juridique de la communication audiovisuelle au Burkina Faso \(modifiée par la loi 087-2015/CNT\) septembre 2015](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 130 interdit " la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, fabriquées, falsifiées ou trompeuses, susceptibles de porter atteinte à la paix publique ". Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue des " fausses nouvelles, fabriquées, falsifiées ou trompeuses", ou comment vérifier si le partage de ces informations serait susceptible de troubler la paix publique. Cet article ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. La restriction de l'article 130 semble poursuivre l'objectif légitime de protéger la sécurité publique, mais il est possible que le terme "paix publique" soit interprété de manière plus large pour permettre des restrictions poursuivant des objectifs potentiellement illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. Bien que la loi renvoie au code pénal pour la détermination des sanctions appropriées, qui seraient décidées par un tribunal, des journalistes et des organisations de médias ont également été tenus responsables de violations de cette loi par le Conseil supérieur des communications (CSC) dans le cadre de procédures administratives. Le CSC est un organisme gouvernemental et n'est donc pas une autorité indépendante et impartiale.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 130 précise que la diffusion de fausses nouvelles " est punie conformément aux dispositions du Code pénal ", alors que le Code pénal prévoit une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA et d'un à cinq ans d'emprisonnement (article 312-13). Dans la pratique, cependant, les violations ont donné lieu à des suspensions par le CSC, qui – bien qu'elles ne soient pas mentionnées comme des sanctions dans le texte de la loi – sont prévues dans des instruments juridiques distincts. Si les sanctions, qu'elles soient pénales ou autres, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 312-13 du Code pénal criminalise la diffusion intentionnelle de fausses informations susceptibles de faire croire à autrui que la destruction de biens ou une attaque contre des personnes a déjà eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu. Ce n'est pas clair ce qui est inclus dans le champ d'informations relatives à la destruction de biens ou

à une attaque contre des personnes. L'article 312-13 ne fournit donc pas d'indications claires pour les particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 312-13 semblent viser l'ordre public et la sécurité nationale, puisque cette infraction particulière se trouve dans une section du code pénal intitulée "Crimes et délits mineurs contre la sécurité de l'État". Toutefois, le vaste champ d'application des discours qui peuvent concerner la destruction de biens ou une attaque contre des personnes suggère que les restrictions peuvent sortir du cadre de ce qui est normalement considéré comme "l'ordre public".

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 312-13 exige que l'infraction soit commise "intentionnellement". Bien qu'il ne soit pas clair si cela signifie simplement l'intention d'envoyer les informations, ou une intention spécifique d'envoyer de fausses informations, il est probable que le tribunal évaluera l'intention des auteurs de tromper.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 312-13 peut entraîner une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA et d'un à cinq ans d'emprisonnement. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Media Group suspendu pour diffusion de fausses nouvelles, juin 2021

En juin 2021, le Conseil supérieur de la communication (CSC) a suspendu les programmes de radio et de télévision du groupe Omega Media pendant cinq jours, les autorisant à ne diffuser que de la musique. Le groupe Omega avait déjà diffusé des informations sur les attaques terroristes survenues dans la nuit du 4 au 5 juin dans un village de la province de Yagha via ses chaînes de radio et de télévision, ses médias sociaux et son site web. Le CSC a affirmé qu'il y avait plusieurs erreurs dans leurs reportages.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, la décision du CSC se réfère à la loi n° 059-2015 sur la communication audiovisuelle.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. Les restrictions de la liberté de la presse peuvent être légitimes si elles sont imposées dans le cadre de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de la sécurité nationale ou pour protéger les droits d'autrui. Le CSC a déclaré que ces fausses informations avaient semé la panique parmi les populations, et que leur action visait à protéger la sécurité publique. Cependant, les faits que le CSC a déclaré faux ont ensuite été contestés comme vrais par le maire du village, et il semble, d'après les rapports externes, que la diffusion d'Omega ne contenait que des erreurs mineures. Si cela est vrai, cela indiquerait que la restriction était motivée par le désir de couvrir la négligence du gouvernement à l'égard de la violence en cours, ce qui ne serait pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. Aucune amende ou peine de prison n'a été prononcée, et la suspension a été limitée à cinq jours. Cependant, avant la suspension, le groupe Omega avait déjà pris des mesures pour corriger les fausses informations, démontrant potentiellement une volonté de coopérer et une absence d'intention de nuire. Les groupes de la société civile comme RSF ont donc fait valoir que la suspension n'était pas proportionnée. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, aucune sanction ou pénalité ne serait proportionnée.

Analyse du pays : Burundi

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Burundi ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il dispose de deux lois qui incluent des restrictions sur la désinformation : le code pénal et la loi sur la presse 2018.

Ces deux lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Par exemple, leur champ d'application n'est pas totalement clair, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours. Ce manque de clarté signifie également qu'ils peuvent entraîner des restrictions visant à atteindre des objectifs considérés comme illégitimes par les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ils sont également assortis de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, bien que cela dépend de la manière dont ils sont appliqués dans la pratique.

En outre, la loi sur la presse de 2018, ne garantit pas que les déterminations soient effectuées par une autorité judiciaire impartiale. Dans le même ordre d'idées, nous avons trouvé des preuves de son application dans la pratique de manière non respectueuse des droits, ce qui risque d'avoir un effet paralysant sur la liberté de la presse dans le pays.

Nous évaluons ces lois et des exemples d'application récente en détail ci-dessous

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal
2. Loi sur la presse 2018

Pression du gouvernement

1. Révocation de la licence d'exploitation de la BBC, mars 2019

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 625 du code pénal interdit à un individu de répandre sciemment de fausses rumeurs susceptibles d'alerter le public ou de l'inciter à s'opposer au gouvernement. Elle interdit également à un individu de publier ou de diffuser sciemment de fausses nouvelles par quelque moyen que ce soit dans l'intention de troubler la paix publique. Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse", une "rumeur" ou la portée de ce qui est considéré comme "paix publique". L'article 625 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 625 semblent viser à protéger l'ordre public et la paix publique, et Ce n'est pas clair si la "paix publique" est synonyme d'ordre public. Si la portée potentielle de la "paix publique" est beaucoup plus large que celle de " l'ordre public", les restrictions pourraient être illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 625 stipule que l'individu doit sciemment répandre de fausses rumeurs, ou sciemment publier ou diffuser de fausses nouvelles dans l'intention de troubler la paix publique. On peut donc en déduire qu'une personne ne serait pas condamnée si elle n'avait pas conscience de la nature mensongère d'un message particulier.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 625 peut entraîner une amende comprise entre 50 000 et 200 000 francs burundais, et entre un et trois ans de prison, ou les deux. Ces sanctions seraient disproportionnées si les peines maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. Ceci est particulièrement pertinent lorsqu'il n'y a pas de préjudice réel. Nous manquons actuellement d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées en pratique, il est donc difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

[Loi sur la presse 2018](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 21 de la loi exige que les médias "transmettent les informations de manière honnête et fidèle", conformément aux principes constitutionnels et à l'éthique juridique et professionnelle. L'article 54 impose en outre aux journalistes de "faire preuve d'intégrité morale et de s'inspirer des faits", de "ne pas déformer les textes et documents utilisés pour présenter les faits ou les commenter" et de "corriger en temps utile toute information publiée qui s'avère fausse ou inexacte." En outre, l'article 62 oblige les médias à éviter la publication de tout contenu contraire à la moralité ou susceptible de menacer l'ordre public. L'article 77 habilite également le Conseil national de la communication (CNC) à suspendre ou à interdire la distribution ou la vente de journaux imprimés, de périodiques ou de tout autre support d'information, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse, lorsqu'ils ne sont pas conformes à la loi. Ces dispositions sont construites de manière vague dans la mesure où elles ne précisent pas comment déterminer ce qui est considéré comme "faux" ou "inexact". Elles ne fournissent pas d'orientations claires aux journalistes et confèrent un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice

public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées par cette loi semblent en grande partie viser à protéger la moralité et l'ordre public, des objectifs qui seraient considérés comme légitimes. Cependant, l'absence de définitions claires signifie que les gouvernements pourraient également utiliser la loi pour restreindre le discours à des fins illégitimes, comme faire taire les critiques.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Ce n'est pas clair. L'article 54 impose aux journalistes de corriger toute information publiée qui s'avère fautive ou inexacte. Il n'est pas certain que cela soit suffisant pour éviter les sanctions du CNC au titre de l'article 77.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. Les décisions sont prises par le CNC. Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative, mais sont autrement décidées par cet organe. Le CNC est étroitement associé au gouvernement et ne saurait être considéré comme impartial dans ses décisions.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 77 habilite le CNC à "suspendre ou interdire l'usage d'un *press pass* (carte de journaliste ou carte de presse), la distribution ou la vente d'un journal imprimé, d'un périodique ou de tout autre support d'information, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse, lorsqu'ils ne sont pas conformes à la loi". Ces pouvoirs étendus sont disproportionnés, notamment en raison du manque de clarté entourant la portée de la loi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Pression du gouvernement

Révocation de la licence d'exploitation de la BBC, mars 2019

En mars 2019, le CNC a retiré à la BBC sa licence d'exploitation, l'accusant d'avoir "diffusé un documentaire qui, selon lui, était faux et portait atteinte à la réputation du pays". Le CNC a également suspendu Voice of America pendant une durée indéterminée, l'accusant d'employer un journaliste anti-gouvernemental. Le permis a été rétabli en juin 2021.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. La décision du CNC de révoquer la licence d'exploitation de la BBC et de suspendre indéfiniment Voice of America était fondée sur leurs pouvoirs en vertu de l'article 77 de la loi sur la presse 2018.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ici, les rapports indiquent clairement que les actions ont été menées à des fins politiques pour protéger le gouvernement d'une presse négative.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et est donc inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Cameroun

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Cameroun ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, deux lois prévoient des restrictions sur la désinformation: La loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun et la loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 sur le code pénal.

Tous deux soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles incluent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales des droits de l'homme - par exemple, restreindre les discours qui pourraient "porter atteinte aux autorités publiques ou à l'unité nationale" (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité pourrait être disproportionnée et avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous.

Nous incluons également quelques exemples de la façon dont ces lois sont appliquées dans la pratique d'une manière qui risque d'avoir un effet paralysant sur la liberté de la presse.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun
2. Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant sur le code pénal.

Action répressive

1. Détention arbitraire du journaliste Paul Chouta, 2019-2021
2. Arrestation de la journaliste Mimi Mefo, novembre 2018
3. Détention du journaliste Emmanuel Matip, août 2020

Pression du gouvernement

1. Avertissements par SMS du gouvernement concernant la diffusion de fausses nouvelles, avril 2020
2. Menaces du ministre contre les ONG et les médias, mars 2020

Législation générale sur le discours

Loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 78(1) criminalise l'utilisation des communications électroniques pour "publier ou propager un élément d'information sans pouvoir en attester la véracité ou prouver que ledit élément d'information était vrai". Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est vraie ou quelle est l'étendue des informations couvertes par sa loi. L'article 78(1) ne fournit donc pas d'indications claires aux particuliers et pourrait conférer un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'article 78(2) indique que les peines prévues à l'article 78(1) sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de troubler la paix. Les restrictions imposées pour assurer la paix publique peuvent être légitimes si elles sont considérées comme relevant de "l'ordre public". Pourtant, la disposition elle-même ne donne aucune indication sur un quelconque objectif légitime. Des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer les objectifs exacts poursuivis par l'article 78(1).

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Si la section 78 criminalise la publication d'informations sans pouvoir attester de leur véracité ou prouver qu'elles sont vraies, cette loi ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles un individu a raisonnablement cru que l'information était vraie.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Si le contenu ou le discours est restreint dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait disproportionnée. Si des objectifs légitimes sont poursuivis, la proportionnalité des sanctions dépendrait des circonstances spécifiques de l'infraction.

La violation de l'article 78(1) peut entraîner une amende comprise entre 5 000 000 et 10 000 000 CFA, ou un emprisonnement compris entre six mois et deux ans, ou les deux. Ces peines sont doublées en vertu de l'article 78, paragraphe 2, lorsque l'infraction est commise dans le but de troubler la paix. Si les amendes maximales et les peines de prison les plus longues, ou les deux, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. En l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, il est difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant sur le code pénal.](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 113 du code pénal criminalise la propagation de fausses informations. Elle couvre les "fausses informations susceptibles de porter atteinte aux autorités publiques ou à l'unité nationale". Parallèlement, l'article 240 du code pénal érige en infraction les fausses nouvelles, qui visent toute personne qui "publie ou propage par quelque moyen que ce soit toute nouvelle sans être en mesure de prouver soit sa véracité, soit qu'elle avait de bonnes raisons de la croire vraie". Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou quelle est la portée de ce qui est "susceptible de porter atteinte aux autorités publiques ou à l'unité nationale".

Les articles 113 et 240 ne fournissent donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et confèrent un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 113 qui visent à assurer l'ordre et la sécurité publics seraient légitimes. Toutefois, il est peu probable que l'atteinte aux pouvoirs publics ou à l'unité nationale entre dans le cadre de ces objectifs. La portée potentielle de ces termes est susceptible d'être beaucoup plus large que ce qui est normalement considéré comme relevant de l'ordre public et qui serait donc illégitime.

En outre, il ne semble pas qu'un quelconque objectif légitime soit poursuivi par l'article 240. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une intention de causer un préjudice, ni qu'un préjudice particulier soit causé. Ceci est particulièrement gênant car il n'y a aucune tentative de suggérer qu'un objectif légitime est poursuivi.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 240 prévoit une défense pour les personnes qui sont en mesure de prouver la véracité des informations ou de démontrer qu'elles avaient de bonnes raisons de leur croire vraies. Mais l'article 113 ne semble pas tenir compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 113 peut être punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs CFA. La violation de l'article 240 peut être punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende comprise entre 20 000 et 10 000 000 de francs CFA. La peine prévue à l'article 240 est doublée en cas de publication ou de propagation anonyme. Si les amendes maximales et les peines de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. Ceci est particulièrement pertinent dans le cas d'une publication anonyme, ou dans des situations où aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'information quant à la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont

proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Détention arbitraire du journaliste Paul Chouta, 2019-2021

Le 28 mai 2019, Paul Chouta a été arrêté à Yaoundé en réponse à une plainte pour diffamation déposée par l'écrivain franco-camerounais Calixthe Beyala, qui affirmait que Chouta avait fait des allégations diffamatoires sur sa vie personnelle sur les médias sociaux et sur sa page d'actualité Le TGV de l'info. Chouta a été inculpé de diffamation, de diffusion de fausses nouvelles et de discours de haine le 10 juin, mais l'accusation de discours de haine a été abandonnée le jour suivant. Chouta a ensuite été détenu sans procès pendant 23 mois. En mai 2021, il a été finalement condamné à 23 mois de prison – qu'il avait déjà purgés – et à payer une amende de 160 000 francs CFA et 2 millions de francs CFA supplémentaires en dommages et intérêts (soit un total d'environ 3 200 euros). Il a été libéré le 20 mai 2021.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Chouta a été inculpé en vertu de l'article 240 du code pénal, qui prévoit jusqu'à cinq ans de prison et une amende d'un million de francs CFA pour diffusion de fausses nouvelles.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les restrictions de la liberté de la presse peuvent être légitimes si elles sont imposées dans le cadre de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de la sécurité nationale ou pour protéger les droits d'autrui. Si, à première vue, l'action semble avoir été entreprise pour défendre les droits et la réputation du plaignant Calixthe Beyala, elle visait en réalité directement à faire taire les critiques du gouvernement. Avant son arrestation, Chouta avait fait des reportages sur des sujets critiques pour le gouvernement, comme l'arrestation d'un ancien officier du gouvernement camerounais et des allégations d'abus contre la police et un journaliste pro-gouvernemental. Chouta a souvent été la cible de menaces pour de telles histoires.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Sans objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

[Arrestation de la journaliste Mimi Mefo, novembre 2018](#)

Le 7 novembre 2018, la rédactrice en chef adjointe et présentatrice d'Équinoxe TV, Mimi Mefo, a été arrêtée pour avoir propagé de fausses informations et menacé la sécurité de l'État. Cette action a été entreprise en réponse à un tweet qu'elle a posté, affirmant que l'armée camerounaise était derrière la mort d'un missionnaire américain. Elle a été détenue pendant plusieurs jours avant que les charges retenues contre elle ne soient abandonnées et qu'elle soit libérée.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Mefo a été convoqué parce qu'il était soupçonné d'avoir publié de fausses nouvelles, mais il a ensuite été placé en détention au motif qu'il avait porté atteinte à la sécurité de l'État. Des sources affirment que Mefo a été arrêté pour "publication et propagation d'informations portant atteinte à l'intégrité territoriale de la République du Cameroun", mais ce n'est pas clair si ces accusations ont été portées en vertu de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, du Code pénal, de la loi antiterroriste de 2014, ou d'aucune loi.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les restrictions de la liberté de la presse peuvent être légitimes si elles sont imposées dans le cadre de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de la sécurité nationale ou pour protéger les droits d'autrui. Alors que les forces de l'ordre ont affirmé que le tweet de Mefo avait porté atteinte à la sécurité nationale, Mefo a maintenu que cet incident n'était qu'un des nombreux cas de harcèlement et d'intimidation par les forces de l'ordre pour ses reportages, et son arrestation a suscité des critiques internationales pour détention arbitraire et intimidation de journalistes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Détention du journaliste Emmanuel Matip, août 2020

Le 17 août 2020, Emmanuel Mbombog Mbog Matip, directeur du journal privé CliMat Social, a été arrêté et placé en détention en raison de sa couverture de deux histoires – l'une sur un prétendu complot de coup d'État et l'autre sur le vol de voitures de luxe au Togo. Le 7 septembre, il a été inculpé devant un tribunal militaire de "diffusion de fausses nouvelles" et détenu pendant 16 mois avant d'être finalement acquitté et libéré en décembre 2021 en raison d'un manque de preuves.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Matip a été inculpé en vertu de la section 74 du Code pénal relative à la " punition et à la responsabilité " et de la section 78 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, qui interdit le partage d'informations non vérifiées.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les restrictions de la liberté de la presse peuvent être légitimes si elles sont imposées dans le cadre de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de la sécurité nationale ou pour protéger les droits d'autrui. Alors que les officiers camerounais ont affirmé que la couverture par Matip de la tentative de coup d'État présumée menaçait la sécurité nationale, il n'y avait aucune preuve que les articles causeraient un préjudice public objectif, et il avait déjà reçu plusieurs menaces et été la cible d'une tentative d'intimidation peu avant son arrestation. Il est clair que son arrestation et son emprisonnement avaient pour but de faire taire la dissidence politique, ce qui ne constitue pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Pression du gouvernement

Avertissements par SMS du gouvernement concernant la diffusion de fausses nouvelles, avril 2020

En avril 2020, l'Agence nationale pour les technologies de l'information et de la communication a envoyé des messages SMS aux utilisateurs des TIC dans le pays, les avertissant des sanctions encourues en cas de diffusion de fausses nouvelles.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, le SMS a été envoyé pour rappeler les sanctions prévues en cas de violation de l'article 78(1) de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement, selon que les poursuites à l'encontre de toute personne sont considérées comme relevant de "l'ordre public" ou d'un autre objectif légitime. La légitimité de l'action doit être évaluée comme le prévoit notre analyse de l'article 78(1) de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement, selon que les poursuites engagées à l'encontre de toute personne poursuivent un objectif légitime et que les circonstances de l'infraction sont prises en compte lors de l'application des sanctions. Si des individus étaient finalement poursuivis, la nécessité et la proportionnalité de l'action devraient être évaluées comme prévu dans notre analyse de l'article 78(1) de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

Menaces du ministre contre les ONG et les médias, mars 2020

En mars 2020, le ministre de l'Administration territoriale, Paul Atanga Nji, a menacé les ONG internationales et les médias nationaux de publier et de diffuser de "faux" rapports sur la crise anglophone en cours. Le ministre a accusé les ONG, y compris Human Rights Watch, d'utiliser les médias locaux pour diffuser de fausses informations. Il a également affirmé que les ONG avaient reçu plus de 5 milliards de francs CFA de la part des

"réseaux" occultes à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun" (réseaux d'infiltration à l'intérieur et à l'extérieur du pays) pour déstabiliser le gouvernement.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le ministre Paul Atanga Nji a spécialement noté que la diffusion de fausses informations était une infraction au Code pénal. Il a ajouté que les médias avaient l'obligation de vérifier la véracité de toute publication.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, les menaces proférées à l'encontre des ONG et des médias locaux ont clairement été faites à des fins politiques, spécifiquement pour discréditer les critiques du gouvernement. Il ne s'agit pas d'un objectif rigoureusement légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Ces menaces ne sont en aucun cas nécessaires ou proportionnées.

Analyse du pays : Cap-Vert

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Cap-Vert ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique ou générale pour lutter contre la désinformation. Alors que son [Loi sur la presse](#) (Loi n° 73/VII/2010) stipule que, comme principe général, toutes les entités opérant dans le domaine de la presse, de l'édition de presse ou de la diffusion d'informations doivent agir de manière transparente et ne pas diffuser d' "informations trompeuses", cela ne semble pas constituer une interdiction elle-même ni correspondre à une peine particulière.

Analyse du pays : Comores

Dernière mise à jour : juillet 2022

Les Comores ne disposent actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, le code pénal contient des restrictions sur les fausses nouvelles, et a été utilisé pour poursuivre des individus pour cette infraction.

Cette loi soulève des préoccupations significatives du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elle poursuit des objectifs qui peuvent ne pas être considérés comme "légitimes" selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme - par exemple, empêcher de saper le moral de la population ou protéger la réputation de l'État ou de ses institutions. Elle est assortie de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et peut avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Action répressive

1. Journaliste arrêté pour avoir diffusé de fausses informations en ligne, décembre 2020

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 182(1) interdit la diffusion de " fausses nouvelles ou de fausses allégations au public " qui sont susceptibles, directement ou indirectement, " d'entamer la confiance dans le crédit de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tous les organismes auxquels participent ces collectivités et établissements publics ". L'article 231 interdit la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction d'informations fausses, fabriquées, trompeuses ou faussement attribuées, de bonne ou de mauvaise foi, si elles ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner "la désobéissance aux lois du pays ou l'atteinte au moral de la population ou le discrédit des institutions publiques ou de leur fonctionnement". Ce n'est pas clair comment déterminer si des nouvelles ou des allégations sont "fausses" ou "trompeuses", ni quels types d'informations seraient susceptibles de discréditer l'État ou les institutions publiques ou de "saper le moral de la population".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif peut être causé. Certains des objectifs poursuivis par les articles 182 et 231 peuvent être considérés comme légitimes, par exemple au nom de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Pourtant, ils comprennent également des objectifs qui ne sont probablement pas légitimes, tels que la prévention de l'atteinte au moral de la population et la protection de la réputation de l'État et de ses associés, ainsi que des institutions publiques.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 182 vise spécifiquement ceux qui ont "sciemment" diffusé de fausses nouvelles ou de fausses allégations, indiquant que les cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ne seraient pas dans le champ d'application. Toutefois, l'article 231 condamne la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite "de mauvaise foi ou non", ce qui indique que l'intention de tromper n'est pas une condition préalable à l'application de l'interdiction.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 182 prévoit un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 24 000 à 240 000 francs comoriens (53 à 530 USD). L'article 231 prévoit un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 75 000 à 750 000 francs comoriens (167 à 1 670 USD), et - si le contrevenant est un étranger - une interdiction de séjour dans le pays pendant cinq ans. Si les sanctions sont appliquées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, de l'intention de l'individu ou du préjudice réel causé, ces sanctions seraient disproportionnées. En outre, toute sanction serait disproportionnée si elle était perçue dans la poursuite d'un objectif illégitime, comme le permettent potentiellement les deux articles.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Action répressive

[Journaliste arrêté pour avoir diffusé de fausses informations en ligne, décembre 2020](#)

En décembre 2020, le journaliste comorien Oubeidillah Mchangama, du média FCBK FM basé sur Facebook, a été arrêté et détenu dans un centre de détention provisoire à Moroni, par suite de sa publication sur une potentielle pénurie de gaz, qui aurait troublé "l'ordre public" selon les rapports des autorités. Il a été libéré au bout d'un jour, mais maintenu en détention à la discrétion du juge pendant que d'autres allégations faisaient l'objet d'une enquête, pour une autre publication dont il était l'auteur en septembre 2020 sur la mauvaise gestion présumée des fonds publics par le gouvernement, ce qui, selon le tribunal, constituait la diffusion de fausses nouvelles.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, l'action faisait référence à l'article 254 de la version de septembre 1995 du code pénal (article 231 de la version actuelle du code pénal), qui punit la "diffusion de fausses informations" avec jusqu'à trois ans de prison et une amende de 750 000 francs comoriens (1 853 USD).

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les autorités ont déclaré que l'action visait à protéger "l'ordre public". Pourtant, aucun préjudice réel n'a été causé par le poste de Mchangama et il semble plus probable que le journaliste ait été détenu afin de punir ses critiques à l'égard du gouvernement et d'étouffer toute dissidence politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Mchangama a été détenu et a fait l'objet d'une enquête mais n'a pas été inculpé en raison de l'insuffisance de preuves. Bien qu'aucune accusation n'ait été portée et qu'aucune sanction n'ait été infligée, cette action serait inutile et illégitime car elle semble destinée à faire taire les dissidents politiques.

Analyse du pays : Côte d'Ivoire

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Côte d'Ivoire ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, il existe trois lois en vertu desquelles des individus peuvent être poursuivis pour avoir diffusé de la désinformation : le Code pénal, la Loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité, et la Loi n°2017-867 du décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Ces lois soulèvent des préoccupations significatives du point de vue des droits de l'homme. Elles sont vaguement définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et semblent poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales des droits de l'homme - par exemple, restreindre le contenu qui attaque la morale publique, ou discrédite les institutions ou leur fonctionnement (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

En outre, les violations des dispositions spécifiques au sein de la Loi n°2017-867 du décembre 2017 portant régime juridique de la presse ne sont pas déterminées par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, augmentant encore les risques d'utilisation illégitime.

Nous évaluons ces lois individuellement de manière plus détaillée ci-dessous.

Nous incluons également des données sur l'application de ces lois, d'une manière qui serait considérée comme illégitime et disproportionnée selon les normes internationales des droits de l'homme

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N° 2017-867 du décembre 2017 portant régime juridique de la presse
2. Loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité
3. Code pénal

Action répressive

1. Arrestation du chef de l'opposition, mai 2020
2. Directeurs de journaux condamnés à payer une amende, mai 2020

Législation générale sur le discours

Loi N° 2017-867 du décembre 2017 portant régime juridique de la presse

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 97 de la loi sur la presse interdit de manière générale la publication ou la diffusion de fausses nouvelles par voie de presse. Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux". L'article 97 ne donne donc pas d'indications claires aux individus pour qu'ils se conforment à leur comportement et confère un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de son application.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 97 ne sont pas spécifiés, ce qui est troublant car la loi ne tente même pas d'établir une base pour les restrictions.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. Si les articles 40 à 63 indiquent que l'Autorité nationale de la presse prendra des décisions et sanctionnera les parties prenantes, l'organisation de cet organe et le processus de nomination de ses membres compromettent gravement son indépendance. Les membres de l'Autorité sont choisis selon la volonté du Président de la République et d'autres membres supérieurs du gouvernement, qui peuvent révoquer leur adhésion selon des règles arbitraires.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Si la Côte d'Ivoire a supprimé les peines de prison pour les délits de presse, la violation de l'article 97 peut entraîner une amende comprise entre 1 000 000 et 5 000 000 de francs.

Si le plus grand nombre d'amendes sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 65 criminalise la diffusion de fausses informations qui suggèrent que la destruction de biens ou une attaque contre des personnes a déjà eu lieu, ou est susceptible d'avoir lieu. L'article 65 couvre également les fausses informations concernant toute autre situation d'urgence. La manière de déterminer si une information est "fausse" n'est pas claire. Ce n'est pas clair non plus ce qui est inclus dans le champ d'informations relatives à la destruction de biens, à une attaque contre une personne ou à toute autre situation d'urgence. L'article 65 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 65 semblent viser l'ordre public. Cependant, le vaste champ d'application du discours qui peut concerner la destruction de biens, une attaque contre une personne ou toute autre situation d'urgence, suggère que les restrictions peuvent sortir du cadre de ce qui est normalement considéré comme "ordre public". Si tel est le cas, les restrictions ne poursuivraient pas des objectifs légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 65 peut entraîner une amende de 1 000 000 à 5 000 000 CFA, et un emprisonnement de six mois à deux ans. Si les amendes et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 173 du code pénal criminalise largement la publication de fausses nouvelles. Elle couvre la diffusion d'informations fausses et fabriquées lorsqu'elles entraînent (ou pourraient entraîner) une désobéissance civile, attaquent le moral du public ou discréditent les institutions ou leur fonctionnement. Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou la portée de quelque chose qui est susceptible de provoquer une désobéissance civile, d'attaquer le moral du public ou de discréditer les institutions ou leur fonctionnement. L'article 173 ne fournit donc pas d'indications claires aux individus pour qu'ils se conforment à leur comportement et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de faire appliquer cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 173 semblent être la poursuite de l'ordre public et de la moralité publique. Toutefois, si les restrictions

imposées dans le cadre de " l'ordre public" peuvent être légitimes, la portée de la morale publique ou de la réputation des institutions publiques est susceptible d'être plus large que "l'ordre public".

Si le champ d'application de ces termes est effectivement plus large que celui de " l'ordre public" ou requiert un seuil plus bas, alors une restriction ne serait pas jugée "légitime" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 173 est punie d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 CFA. Si les amendes les plus importantes et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, par exemple lorsque les personnes croyaient que les informations étaient vraies, les sanctions peuvent être disproportionnées. Ceci est particulièrement pertinent dans les situations où aucun dommage ne se produit réellement.

Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Ce n'est pas clair. L'article 173 indique que les directeurs, coréalisateur, imprimeurs ou distributeurs peuvent être accusés de complicité lorsqu'ils sont impliqués dans la diffusion de fausses informations. Cependant, la responsabilité pénale de l'intermédiaire lui-même n'est pas spécifiée.

Action répressive

Arrestation du chef de l'opposition, mai 2020

En mai 2020, le Secrétaire général d'un parti d'opposition, M. Étienne Daïpo NPonon, a été arrêté et emprisonné sur la base d'accusations telles que l'atteinte à la défense nationale, le trouble à l'ordre public, la diffamation et la diffusion de fausses nouvelles. Ces accusations découlent de son rôle de complice présumé de fausses publications partagées par le cyberactiviste Yapo Ebiba François.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Des rapports indiquent que M. Étienne Daïpo NPonon a été accusé de complicité avec Yapo Ebiba François, qui est accusé d'avoir violé les articles 151, 153, 161 et 179 du Code pénal et les articles 11, 32, 60, 65 et 70 de la Loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est effectuée dans le cadre de la sécurité nationale, de la santé publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, les actions semblent être politiquement motivées et illégitimes. Les rapports n'établissent pas de lien clair entre les post partagés par le cyberactiviste, qui appelaient à la destruction des équipements d'essai de Covid-19, et la figure de l'opposition. En outre, rien n'indique que les messages originaux, même s'ils ont été partagés par M. Étienne Daïpo NPonon, constituaient une menace légitime pour l'ordre public ou la santé publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Directeurs de journaux condamnés à payer une amende, mai 2020

Deux directeurs de journaux ont été condamnés à payer une amende en mai 2020 pour avoir publié de fausses informations. Les rapports en question comprenaient des déclarations d'avocats qui s'inquiétaient des conditions de l'ancien ministre, Alain Lobognan, actuellement en prison pour un délit de diffusion de fausses nouvelles.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Les deux administrateurs ont été condamnés à payer une amende au motif que leurs publications étaient fausses. Bien que l'acte d'accusation ne soit pas disponible publiquement, il est probable qu'ils aient été inculpés en vertu de l'article 173 du Code pénal ou de l'article 65 de la Loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est effectuée dans le cadre de la sécurité nationale, de la santé publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, les amendes semblent être politiquement motivées et illégitimes car les commentaires en question soutenaient une figure de l'opposition emprisonnée. Ces amendes reflètent un modèle de restriction des discours et des voix qui sont critiques envers le gouvernement.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Djibouti

Dernière mise à jour : Juillet 2022

Djibouti ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique ou générale pour contrer la désinformation. Cependant, en octobre 2020, le ministre de la Communication en charge des postes et télécommunications [a soumis](#) deux projets de loi visant à lutter contre les fausses informations à la Commission de la législation administrative et des droits de l'homme de l'Assemblée nationale. Les textes ne sont pas disponibles publiquement, mais il ressort des annonces qu'ils imposeraient de nouvelles obligations aux éditeurs de presse et aux réseaux sociaux pour modérer et supprimer les fausses informations.

Analyse du pays : Érythrée

Dernière mise à jour : juillet 2022

L'Érythrée n'a pas de loi spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, deux lois prévoient des restrictions sur la désinformation : le code pénal et la proclamation sur la presse n° 90/1996.

Tous deux soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Leur champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité peut être disproportionnée et qui ont pour effet de refroidir la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Proclamation de presse n° 90/1996
2. Code pénal

Législation générale sur le discours

Proclamation de presse n° 90/1996

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 15(10) interdit la diffusion de nouvelles ou d'informations inexactes qui "troublent la paix générale", définies dans d'autres domaines du droit comme celles qui portent atteinte à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté et l'indépendance de la nation, à la moralité générale et à la dignité des mineurs ou aux libertés individuelles et à la vie privée des citoyens. Ce n'est pas clair comment déterminer quelles informations sont "fausses" ou "inexactes". L'article 15(10) ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et accorde un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'article 15, paragraphe 10, semble viser l'ordre public, la sécurité nationale, la moralité publique et la protection des droits et de la réputation des individus, qui constitueraient tous des objectifs légitimes. Toutefois, le libellé large des dispositions pourrait également inclure des restrictions qui ne poursuivent pas un objectif légitime. Par exemple, la portée des informations susceptibles d'avoir un impact sur la souveraineté peut être plus large que celles qui représentent une menace concrète pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. La disposition ne fait pas référence à la connaissance de la véracité ou de la fausseté de la déclaration ni même à l'intention de causer un préjudice, ce qui signifie que des personnes peuvent être inculpées même si elles croyaient que l'information était vraie.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Ces infractions sont déterminées par la Haute Cour (article 14).

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Pas clair. La loi prévoit que la violation de l'article 15(10) entraînera les sanctions prévues par le code pénal transitoire. Toutefois, le code pénal transitoire n'est plus en vigueur. Les sanctions sont donc susceptibles de correspondre aux dispositions analogues du Code pénal actuel (voir Code pénal). L'article 15(10) de la proclamation sur la presse stipule également qu'en cas de récidive, un journal peut être interdit et sa licence annulée. Ces sanctions risquent d'être disproportionnées, surtout si les circonstances de l'infraction ne sont pas prises en compte.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 154 stipule que toute personne qui affirme ou diffuse publiquement des "faits fabriqués ou faux, en les sachant tels" dans l'intention de "jeter le discrédit sur les institutions législatives, exécutives ou judiciaires" est coupable de diffamation des institutions gouvernementales. L'article 194 stipule que toute personne qui lance ou diffuse de "fausses rumeurs concernant des catastrophes ou des désastres imminents ou d'autres dommages à la société" dans l'intention d'alarmer le public ou de saper l'autorité gouvernementale et avec l'effet d'enflammer l'opinion publique ou de causer un danger de troubles publics" est coupable d'alarmer le public. Ce n'est pas clair comment déterminer quels faits ou rumeurs sont "fabriqués" ou "faux", et quelle est la portée de ce qui est considéré comme enflammant l'opinion publique ou dénigrant ou sapant les institutions et autorités législatives, exécutives, judiciaires ou gouvernementales. En tant que tels, ces articles ne fournissent pas d'orientations claires aux individus et confèrent un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Certains des objectifs poursuivis par les articles 154 et 194 seraient considérés comme légitimes au regard du droit international des droits de l'homme, dans la mesure où ils visent à protéger la population, la santé, l'ordre public et

la sécurité nationale.

Cependant, éviter " d'alarmer le public" et de "jeter le discrédit sur les institutions législatives, exécutives ou judiciaires" est susceptible d'aller au-delà des objectifs légitimes de protection de la démocratie, de la sécurité nationale et de l'ordre public. En tant que tels, ces articles permettraient des restrictions à l'expression qui ne poursuivent pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 154 spécifie que l'individu doit savoir que les faits sont faux pour être reconnu coupable de l'infraction. Alors que l'article 194 ne fait pas référence de manière spécifique à la connaissance de la fausseté de l'information, il spécifie qu'une infraction n'est commise que si l'individu avait " l'intention " de causer des effets négatifs, ce qui implique la connaissance de la fausseté de l'information.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. En vertu de l'article 154, la diffamation des institutions gouvernementales est considérée comme une infraction grave de classe 9, passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans. En vertu de l'article 194, le fait d'alarmer le public est considéré comme une infraction mineure de classe 2 (ou une infraction mineure de classe 1 si elle est commise dans l'intention de saper l'autorité gouvernementale). L'infraction mineure de classe 2 est passible d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou d'une amende de 5 001 à 20 000 Nakfas (330 à 1 330 USD) ; l'infraction mineure de classe 1 est passible d'un emprisonnement de 6 à 12 mois, ou d'une amende de 20 001 à 50 000 Nakfas (1 330 à 3 330 USD). Les peines minimales peuvent empêcher le juge de tenir compte des circonstances de l'infraction et de l'intention du délinquant ; et si les peines sont imposées sans tenir compte du préjudice réel causé, les peines risquent d'être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Analyse du pays : Eswatini

Dernière mise à jour : Mai 2023

L'Eswatini n'a actuellement pas de législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, d'autres lois prévoient des restrictions sur certaines formes de désinformation : le règlement de 2020 sur le coronavirus (COVID-19), la loi sur la suppression du terrorisme et le projet de loi sur la criminalité informatique et la cybercriminalité.

Ces lois et propositions soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous et fournissons quelques données limitées sur l'application de ces lois dans la pratique.

N.B. Le projet de loi sur la criminalité informatique et la cybercriminalité (2020) prévoyait à l'origine une interdiction de publication de "toute déclaration ou fausse nouvelle sur tout support, y compris les médias sociaux, dans l'intention de tromper toute autre personne ou groupe de personnes" [article 19]. Cependant, cette section a été supprimée et des amendes et des peines de prison disproportionnées ajustées avant la promulgation du projet de loi en mars 2022, ce qui signifie que la loi de 2022 sur la criminalité informatique et la cybercriminalité ne contient aucune restriction sur les fausses nouvelles.

N.B. Auparavant, le règlement de 2020 sur le coronavirus (COVID-19) d'Eswatini criminalisait la diffusion de fausses nouvelles sur le COVID-19. Ces règlements sont désormais caducs et ne sont plus en vigueur – mais nous incluons ci-dessous deux exemples de leur application dans la pratique en 2020.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi sur la suppression du terrorisme, 2008

Action répressive

1. Arrestation du journaliste Zweli Martin Dlamini, avril 2020
2. Arrestations de journalistes, avril 2020

Législation générale sur le discours

Loi sur la suppression du terrorisme, 2008

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Potentiellement. L'article 5(3)(b) rend illégale la communication intentionnelle d'informations qui sont "une fausse alerte" ou "provoquent une fausse alerte ou une panique injustifiée" à une autre personne ou à une institution. De même, l'article 5(3)(e) criminalise la publication ou la communication intentionnelle de fausses informations sur l'existence d'un danger, d'une chose dangereuse, d'un explosif ou d'une substance nocive ou dangereuse. Ces dispositions peuvent être claires dans certaines circonstances ; par exemple, déclarer qu'il y a une bombe dans un bâtiment particulier alors que la personne sait que ce n'est pas vrai. Cependant, il peut être difficile de déterminer ce qui est considéré comme une " fausse alarme ", une " fausse information " ou une " panique injustifiée " dans toutes les circonstances. La portée de "danger, chose dangereuse, explosif ou substance nocive ou dangereuse" nécessite une clarification supplémentaire et est potentiellement trop large.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 5 semblent viser à protéger l'ordre et la sécurité publics. Toutefois, si les restrictions visant à préserver " l'ordre public" peuvent être légitimes, il n'est pas certain que la prévention des "fausses alertes ou des paniques injustifiées" relève toujours de la protection de " l'ordre public". Si le champ d'application de ces termes est identique ou plus étroit que celui de "l'ordre public", alors les restrictions peuvent être dans la poursuite d'un objectif légitime. Si le champ d'application est plus large que "l'ordre public", alors il ne s'agit pas de la poursuite d'un objectif légitime. Il serait également illégitime de restreindre la liberté de la presse dans le but d'atteindre des objectifs politiques.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 5(3)(e) prévoit que la publication intentionnelle de "fausses informations" se produit lorsque "cette personne ne croit pas à l'existence de cette chose ou à la véracité de cette publication". L'article 5(3)(b) prévoit en outre que l'infraction n'est commise que lorsqu'il n'y a pas d'"excuse légitime". Il est possible que le fait de croire que l'information

est vraie (et donc d'essayer de protéger les gens contre le mal) puisse être une excuse légale. Cependant, des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer ce qui est considéré comme une excuse légitime par un tribunal.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La sanction pour violation de la section 5 est soit une amende, soit un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Si les amendes maximales et les peines de prison étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions pourraient être disproportionnées. Toutefois, en l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions seront imposées dans la pratique, il est actuellement difficile de se prononcer.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui. L'article 5(4) prévoit que "Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, chaque directeur, officier ou agent de la personne morale qui a ordonné, autorisé, consenti, acquiescé ou participé à la commission de l'infraction est partie prenante et coupable de l'infraction et est passible, sur condamnation, de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie".

Action répressive

Arrestation du journaliste Zweli Martin Dlamini, avril 2020

En avril 2020, les autorités ont demandé l'arrestation de Zweli Martin Dlamini, rédacteur en chef du site d'information privé Swaziland News, pour avoir diffusé des " informations non authentiques " liées au COVID-19. La police a fait une descente à son domicile et a interrogé sa femme pour savoir où il se trouvait. Cette mesure a été prise en réponse à un reportage publié sur le site web qui mettait en doute la santé du Roi pendant la pandémie. Dlamini avait également été arrêté pour sédition deux mois plus tôt, en relation avec deux articles qu'il avait publiés, accusant le roi d'induire ses citoyens en erreur et de

promouvoir la violence sexiste.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le mandat d'arrêt de Zweli Martin Dlamini faisait référence à une violation présumée de l'article 29(1) du règlement de 2020 sur le coronavirus (COVID-19), qui interdit la diffusion de fausses informations sur le virus.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Alors que le Règlement 2020 sur le coronavirus (COVID-19) vise en général à protéger la santé et la sécurité publiques, rien ne prouve que les publications de Zweli Martin Dlamini constituassent une menace réelle pour l'une ou l'autre, et il avait déjà été visé à plusieurs reprises par les forces de l'ordre, a été soumis à la torture et a reçu des menaces de mort en rapport avec d'autres articles qu'il avait publiés et qui critiquaient le roi et les autorités. Cela semble être un cas clair de harcèlement de journaliste.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestations de journalistes, avril 2020

Plusieurs journalistes ont été arrêtés et interrogés en avril 2020 pour avoir publié des articles critiques à l'encontre du Roi Mswati III et de la réponse du gouvernement au COVID-19.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Ce n'est pas clair. Alors que certains suggèrent que les journalistes ont été arrêtés pour avoir critiqué le Roi, un porte-parole du gouvernement a déclaré que les arrestations étaient fondées sur la violation du règlement sur le coronavirus (COVID19). Un communiqué publié par le gouvernement a prévenu que toute personne qui rapporterait des "fausses nouvelles" sur COVID-19 serait poursuivie en justice et a nié que les journalistes aient été arrêtés pour avoir critiqué le Roi.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les arrestations effectuées dans le cadre de la santé publique peuvent être légitimes. Cependant, les rapports et les circonstances contradictoires indiquent ici que les journalistes ont été arrêtés pour des critiques politiques, ce qui ne serait pas considéré comme un but rigoureusement légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Si ces arrestations étaient dues à une critique du Roi, toute action serait inutile et disproportionnée. Il a été signalé que la police utilise le règlement COVID-19 pour réprimer les médias qui couvrent la réponse du gouvernement à la pandémie. Telles actions privent les médias de la possibilité de faciliter le débat et de contrôler les actions du gouvernement.

Analyse du pays : Ethiopie

Dernière mise à jour : juillet 2022

L'Éthiopie dispose d'une loi spécifique pour contrer la désinformation, la Proclamation n° 1185/2020 sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation, ainsi qu'une restriction de la désinformation dans sa Proclamation n° 1162/2019 sur le code de conduite électoral, l'enregistrement des partis politiques et les élections.

La première vise à réduire les tensions historiques liées aux discours de haine et à la violence dans le pays, et la seconde à protéger les processus électoraux de toute interférence. Cependant, ces deux lois présentent un certain nombre de problèmes du point de vue des droits de l'homme. Leur portée est vaguement définie, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours. Elles sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois plus en détail ci-dessous, ainsi que deux exemples de la manière dont la Proclamation sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation est appliquée en pratique au détriment de la liberté de la presse.

Contenu

Désinformation (législation spécifique)

1. Proclamation sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation No.1185/2020

Législation générale sur le discours

1. Proclamation n° 1162/2019 relative au code de conduite éthiopien en matière électorale, d'enregistrement des partis politiques et d'élections.

Action répressive

1. Arrestation du journaliste Bekalu Alamrew, novembre 2020
2. Arrestation du journaliste Dawit Kebede, novembre 2020
3. Arrestation du journaliste Yayesew Shimelis, avril 2020

Désinformation (législation spécifique)

[Proclamation sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation No.1185/2020](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 5 criminalise largement la diffusion de la désinformation et l'article 2 fournit une vague définition de la désinformation. Elle est définie comme " un discours faux, diffusé par une personne qui connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître la fausseté de l'information et qui est hautement susceptible de provoquer un trouble public, une émeute, une violence ou un conflit ". A partir de là, Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou ce qui est "hautement susceptible de causer un trouble public, une émeute, une violence ou un conflit".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Oui. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Ici, l'objectif est clairement de prévenir la violence et de maintenir l'ordre public, ce qui est récurrent en Éthiopie. Néanmoins, une plus grande clarté sur ce qui constitue une "perturbation" ou un "conflit" serait encore utile.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 6 prévoit que "les propos ne seront pas considérés comme de la désinformation" si "un effort raisonnable a été fait, compte tenu des circonstances, par l'auteur des propos pour s'assurer de leur véracité". De plus, l'article 2 définit la désinformation comme un discours qui est faux et qui est diffusé " par une personne qui connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître la fausseté de l'information ".

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. L'article 7.3 crée une infraction pénale pour la diffusion de "désinformation sur une réunion publique par le biais de la radiodiffusion, de la presse écrite ou des médias sociaux en utilisant du texte, une image, un son ou une vidéo". Cela serait déterminé par un tribunal. Toutefois, en parallèle, la loi impose également des obligations aux

fournisseurs de services de médias sociaux. L'article 8.1 exige que les fournisseurs de services de médias sociaux "s'efforcent à supprimer et à empêcher la diffusion de la désinformation" sur leurs plateformes, et l'article 8.2 leur impose d'agir dans les vingt-quatre heures pour supprimer la désinformation sur leurs plateformes dès qu'ils reçoivent la notification de son existence. Il incombe donc aux fournisseurs de services de médias sociaux de déterminer quels contenus relèvent de la désinformation.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 7 prévoit que la diffusion de désinformation par le biais de la radiodiffusion, de la presse écrite ou des médias sociaux entraînera une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre 50 000 birrs. La désinformation diffusée à l'aide des médias sociaux par un individu comptant plus de 5 000 adeptes ou par l'intermédiaire d'un service de radiodiffusion ou d'un média imprimé entraîne une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou une amende pouvant atteindre 100 000 birr. La désinformation conduisant à la violence ou à un trouble de l'ordre public entraînera une peine d'emprisonnement rigoureuse pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Si les peines maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. Ceci est particulièrement pertinent dans les cas où aucun préjudice n'est réellement causé. Une peine d'emprisonnement d'un an est particulièrement disproportionnée pour une "désinformation en soi" lorsqu'aucun préjudice n'est causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui. L'article 8.1 exige des fournisseurs de services de médias sociaux qu'ils " s'efforcent de supprimer et d'empêcher la diffusion de la désinformation " sur leurs plateformes, et l'article 8.2 exige qu'ils " agissent en vingt-quatre heures pour retirer ou mettre hors circuit la désinformation ou les discours de haine dès qu'ils reçoivent des notifications sur cette communication ou ce post ". Le non-respect de cette obligation peut entraîner une responsabilité civile.

Il convient également de noter que l'article 8.4 exige de l'Autorité éthiopienne de radiodiffusion qu'elle prépare un rapport sur les entreprises de médias sociaux et qu'elle vérifie si elles se sont acquittées correctement de leurs obligations, et que l'article 8.7 donne au Conseil des ministres le pouvoir de publier d'autres règlements définissant la responsabilité détaillée des fournisseurs de services de médias sociaux.

Législation générale sur le discours

Proclamation n° 1162/2019 relative au code de conduite de l'Éthiopie en matière électorale, d'enregistrement des partis politiques et d'élections

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 157(3)(b) de la proclamation interdit à toute personne de distribuer, ou de tenter de distribuer, de fausses informations incitant à la haine ou à la peur ou affectant le résultat des élections "dans l'intention de perturber ou d'interrompre l'élection ou d'exercer une influence induue sur le processus électoral ou le résultat du scrutin ". Ce n'est pas clair comment déterminer si l'information est "fausse" ou quel type de comportement constituerait "l'exercice d'une influence induue sur le processus électoral". L'article 157, paragraphe 3, point b), ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et pourrait conférer un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Cette loi, et l'article 157 en particulier, vise clairement à protéger les processus électoraux de toute interférence, ce qui constituerait un objectif légitime. Cependant, le large champ d'application de la disposition rend probable que les restrictions puissent être poursuivies à des fins autres que celles considérées comme légitimes en vertu du droit international des droits de l'homme.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 157(3)(b) exige que l'infraction soit commise avec l'intention de perturber le processus électoral ou d'exercer une influence induue sur le processus électoral ou le résultat du scrutin, ce qui implique une intention de tromperie.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les décisions seront prises par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'Art 157(3)(b) peut entraîner une amende de 30 000 à 50 000 Birr (590 à 980 USD) ou un emprisonnement simple de six mois minimum ou d'un an maximum. Ces sanctions seraient disproportionnées si les peines maximales étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. Cela est particulièrement vrai pour les cas où aucun préjudice n'a été causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Arrestation du journaliste Bekalu Alamrew, novembre 2020

Bekalu Alamrew, un journaliste éthiopien du diffuseur Awlo Media Center sur YouTube, a été arrêté le 4 novembre 2020 pour avoir diffusé de fausses nouvelles. L'action porte sur un rapport médiatique non spécifié produit par le journaliste qui prétendait que le gouvernement fédéral et l'armée nationale étaient directement impliqués dans le meurtre de 200 membres de l'ethnie Amharas. Il a été libéré sous caution et relâché après avoir été détenu pendant plus de deux semaines.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Potentiellement. Awlo Media Center a affirmé qu'au moment de l'arrestation, les officiers n'ont pas présenté de mandat et ont refusé de répondre aux questions sur les raisons pour lesquelles ils plaçaient le journaliste en détention. Le Cabinet du procureur général fédéral a par la suite affirmé qu'Alamrew avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir enfreint la Proclamation sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation, mais n'a pas indiqué la section spécifique de la loi à laquelle le journaliste avait contrevenu.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de l'intérêt national et de l'environnement de la sécurité ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique.

Dans le cas présent, les raisons vagues données par les autorités pour l'arrestation de Bekalu, et sa détention sans charges formelles, indiquent que l'action n'était pas liée à des préoccupations de sûreté ou de sécurité publique, mais qu'il s'agissait plutôt d'un cas évident de harcèlement de journaliste.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation du journaliste Dawit Kebede, novembre 2020

Le journaliste éthiopien Dawit Kebede, directeur de la rédaction du média en ligne Awramba Times, a été arrêté le 30 novembre 2020, sur la base d'accusations de diffusion de fausses nouvelles, d'incitation à la violence et de tentative de violation de la constitution. Alors qu'aucune publication spécifique n'a été citée, on pense que cette action était en relation avec ses commentaires sur le conflit entre le gouvernement fédéral éthiopien et les forces de la région du Tigré, et ses critiques du Premier ministre Abiy Ahmed et de son parti. Kebede a été maintenu en détention sans inculpation formelle pendant plus de trois semaines, et a été abattu dans des circonstances suspectes en janvier 2021.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. La police a allégué que Dawit avait diffusé de fausses informations, ce qui est interdit par la Proclamation sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation. Toutefois, les sources n'ont pas cité de motifs juridiques particuliers pour son arrestation et sa détention, et aucune accusation n'a été portée formellement.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Rien ne prouve que les reportages de Dawit aient causé un préjudice objectif au public, et sa détention sans inculpation officielle pendant une période considérable constitue un cas manifeste de harcèlement de journaliste.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et est donc à la fois inutile et disproportionnée.

[Arrestation du journaliste Yayesew Shimelis, avril 2020](#)

Le journaliste Yayesew Shimelis a été arrêté et inculpé en avril 2020 pour avoir prétendument violé la Proclamation sur la prévention et la suppression des discours de haine et de la désinformation en diffusant de la désinformation. La désinformation en question concerne une publication sur Facebook qui suggérait que le gouvernement avait préparé 200 000 lieux d'enterrement en réponse à la COVID-19.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'arrestation et les accusations ont été faites en vertu des articles 5 et 7.4 de la Proclamation sur la prévention et la suppression des discours haineux et de la désinformation. Le journaliste a été condamné pour avoir diffusé délibérément et par imprudence de fausses informations sans chercher à en vérifier l'authenticité et sans tenir compte des circonstances qui prévalaient. Il a également été accusé d'avoir enfreint l'article 74, qui s'applique aux infractions de désinformation lorsque l'individu possède un compte social comptant plus de 5 000 adeptes ou lorsqu'elles sont commises par l'intermédiaire d'un service de radiodiffusion ou d'un média imprimé.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Dans le cas présent, l'action semble destinée à atteindre des objectifs légitimes de santé publique (COVID-19) et d'ordre public. Le post contenait également une déclaration rigoureusement fautive et a été envoyé à plus de 100 000 followers.

Toutefois, même si elle est rigoureusement fautive, les circonstances ne suggèrent pas une intention de nuire ou que la publication en question causerait un préjudice supplémentaire si elle n'était pas supprimée. En tant que telle, l'action ne peut être considérée comme poursuivant un but rigoureusement légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action n'a pas été entreprise dans la poursuite d'un objectif légitime et

semble être un cas évident de harcèlement de journalistes. Il ne semble pas y avoir d'intention de provoquer la violence ou de saper les efforts du gouvernement pour faire face à la pandémie et le journaliste en question a été détenu par la police pendant trois semaines avant qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

En outre, en l'absence d'un objectif légitime, toute réponse serait disproportionnée, même si le journaliste devait recevoir une peine mineure en cas de condamnation.

Analyse du pays : Gabon

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Gabon ne dispose pas actuellement d'une législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il dispose de lois qui incluent des restrictions potentielles à la désinformation : le Code pénal et la Loi N° 019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

Ces lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Leur portée n'est pas totalement claire, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours, et qu'elles pourraient poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N° 019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.
2. Code pénal

Action répressive

1. Arrestation de quatre dirigeants syndicaux pour fausses nouvelles, juillet 2019.
2. Un journaliste de RFI interdit de publier de fausses nouvelles, août 2019

Législation générale sur le discours

Loi N° 019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 44 interdit " l'insinuation malveillante ; la calomnie ; l'injure ; l'altération de documents ; la déformation de faits ; la falsification par déformation, sélection ou infidélité ; le mensonge " par les journalistes. Ce n'est pas clair ce qui constituerait un "mensonge" et comment déterminer la fausseté ou la déformation d'un rapport. L'article 44 ne fournit donc pas d'indications suffisantes aux particuliers et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Pas clair. Aucun objectif spécifique n'est prévu à l'article 44, mais l'article 3 indique que les restrictions ne seront poursuivies qu'au nom de l'ordre public et que les journalistes ont la responsabilité de promouvoir l'image du pays et la cohésion nationale. Si les restrictions imposées dans le cadre de l'ordre public peuvent être légitimes, "promouvoir l'image du pays et la cohésion nationale" sont des termes trop larges qui suggèrent que des restrictions peuvent être imposées pour atteindre des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. Les décisions sont prises par le Conseil national des communications (CNC), qui est désigné comme "autorité de régulation" dans la loi, mais qui n'est pas directement spécifié dans la législation. Cet organe est composé de membres nommés par le gouvernement et est chargé de contrôler le respect du code des communications.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Les articles 183 à 186 énoncent les différentes sanctions administratives qui peuvent être appliquées en cas d'infraction à la loi, allant de l'insertion obligatoire de déclarations rectificatives à l'interdiction permanente de publier ou au retrait des licences d'exploitation. Les articles 194 et 195 énoncent les sanctions financières qui peuvent être applicables en cas de violation, allant de 1 000 000 à 10 000 000 CFA (1 670 à 16 700 USD).

S'il existe une certaine graduation des sanctions énoncées selon que le contrevenant a ou non commis l'infraction à plusieurs reprises, il y a une absence globale d'orientation ou de normes sur la manière dont les sanctions administratives et financières seront imposées en pratique. Si les sanctions sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction particulière, telles que la probabilité d'un préjudice ou l'intention de l'individu de causer un préjudice, les sanctions pourraient être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 93 interdit " la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, d'éléments fabriqués, falsifiés ou fausement attribués à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé l'ordre public ou sera susceptible de le troubler ". L'article 94 augmente la peine pour cette infraction dans les cas où la diffusion de fausses informations est "susceptible de porter atteinte à la discipline ou au moral de la défense de l'État."

Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui est une information "fausse" ou "falsifiée", ou quelle information est susceptible de troubler l'ordre public, ou de saper la discipline ou le moral de la défense de l'État. Les articles 93 et 94 ne fournissent donc pas d'orientations claires pour les individus et pourraient donner un pouvoir discrétionnaire trop large pour restreindre l'expression aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. L'article 93 interdit la diffusion de fausses informations uniquement lorsqu'elles troublent ou sont susceptibles de troubler l'ordre public, ce qui indiquerait la poursuite d'un but légitime. Pourtant Article 94 interdit le partage de fausses informations dans les circonstances plus générales où il porte atteinte à "la discipline ou au moral de la défense de l'État". Si elle est interprétée de manière plus large que les objectifs de protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, alors la restriction ne serait pas faite dans la poursuite d'un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. Les articles 93 et 94 stipulent tous deux que le partage de fausses informations n'est interdit que lorsqu'il est fait "de mauvaise foi", ce qui implique l'intention de tromper.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 93 impose une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans et des amendes pouvant atteindre 3 000 000 CFA (5 000 USD), et l'article 94 impose une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et des amendes pouvant atteindre 5 000 000 CFA (8 350 USD). Ces sanctions risquent d'être disproportionnées sans que le tribunal ne prenne en compte les circonstances particulières de l'infraction. Ceci est particulièrement pertinent pour les cas où aucun dommage n'est survenu.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation de quatre dirigeants syndicaux pour fausses nouvelles, juillet 2019.

Le 2 juillet 2019, le Président de la principale coalition syndicale du pays, Jean Rémy Yama, a déclaré lors d'une conférence de presse que son organisation pensait que le Président Ali Bongo Ondimba était mort. Le 4 juillet, le ministre de l'Intérieur et de la Justice a menacé Yama de "poursuites pénales pour diffusion de fausses informations" et "volonté manifeste de semer le trouble et la confusion dans l'esprit de la population". Yama s'est enfui de chez lui et a échappé à l'arrestation, mais quatre autres dirigeants syndicaux sont arrêtés par la police armée les 10 et 11 juillet. Ils ont été libérés, apparemment sans inculpation, le 19 juillet.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Les autorités n'ont pas mentionné de loi spécifique, mais le ministre de l'Intérieur et de la Justice a déclaré que les actions de Yama l'avaient exposé à des " poursuites pénales " pour diffusion de fausses informations, ce qui indique une intention potentielle de l'inculper en vertu des articles 93 ou 94 du Code pénal. Ce n'est pas clair si les quatre dirigeants syndicaux arrêtés ont été inculpés de cette infraction.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Le ministre de l'Intérieur et de la Justice a fait valoir que les déclarations de Yama semaient la confusion dans l'opinion publique et qu'il condamnait fermement la volonté de remettre en cause l'autorité de l'État. Mais il n'y a aucune preuve de préjudice réel causé ou d'une véritable menace pour la sécurité publique, la sécurité nationale ou la démocratie. Les dirigeants syndicaux et les candidats de l'opposition ont au contraire affirmé que l'arrestation des quatre personnes et les menaces à l'encontre de Yama n'étaient qu'une tentative de faire taire la dissidence politique et de mettre hors d'état de nuire un dirigeant syndical de premier plan, ce qui indique la poursuite d'objectifs illégitimes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Un journaliste de RFI interdit de publier de fausses nouvelles, août 2019

En août 2019, la Haute autorité de la communication (HAC) du Gabon a banni Yves-Laurent Goma, journaliste de Radio France Internationale (RFI) pendant deux mois, sur la base d'un article qu'il a publié lié à la santé du Président Ali Bongo Ondimba. La HAC a estimé que son article était un "mensonge", utilisant "des informations inexactes avec des insinuations malveillantes [...] mettant en cause l'intégrité physique" du Président Ali Bongo Ondimba.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. La décision n'a pas cité de loi spécifique.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. L'article ne présentait pas de risque crédible de préjudice objectif pour le public. Cette action était motivée par des raisons politiques et était donc illégitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action ne poursuivait pas un objectif légitime et toute action serait donc inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Gambie

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Gambie ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe une loi qui interdit certaines formes de désinformation : le Code pénal.

Cette loi soulève plusieurs préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Son champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et il poursuit des objectifs qui peuvent ne pas être considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette loi prévoit également des sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous, ainsi qu'un exemple de la manière dont elle a été appliquée en pratique.

Note : La section 173A de la loi sur l'Internet et les communications de 2009 impose une peine de 15 ans de prison ou une amende de 3 millions de D (86 000 USD) aux personnes reconnues coupables de publication de " fausses nouvelles " sur Internet contre le régime ou les agents publics. Plusieurs personnes ont été poursuivies en vertu de cette loi. Toutefois, la Cour suprême gambienne a annulé cette disposition, la déclarant inconstitutionnelle.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Action répressive

1. Détention arbitraire d'un journaliste 2015-2016
2. Arrestation de l'activiste Madi Jobarteh, juin 2020

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Les articles 59 et 181A du Code pénal interdisent de manière générale la publication de fausses nouvelles. L'article 59 interdit la publication de toute déclaration, rumeur ou rapport "susceptible de susciter la crainte et l'alarme dans le public ou de troubler la paix publique, en sachant ou en ayant des raisons de croire que cette déclaration, cette rumeur ou ce rapport est faux". L'article 181A interdit la publication ou la diffusion intentionnelle, par négligence ou par imprudence, de toute information ou nouvelle qui est fausse.

Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou quelle est la portée de quelque chose qui est "susceptible de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique". Sections 59 et 181A ne fournissent donc pas d'indications claires aux individus pour qu'ils se conforment à leur comportement et confèrent un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La constitutionnalité de ces dispositions a été contestée et confirmée par la Cour Suprême de la Gambie en 2018. Toutefois, dans une autre décision, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de la CEDEAO) a estimé que ces dispositions violaient le droit à la liberté de la presse prévu par le droit international. La Cour de la CEDEAO a estimé que les définitions de ces infractions étaient "si larges qu'elles pouvaient donner lieu à diverses interprétations subjectives", et que cela "équivalait effectivement à une censure sur la publication".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par les articles 59 et 181A semblent être d'éviter la peur et l'alarme publics ou la perturbation de la paix publique. Si les restrictions visant à assurer " l'ordre public" peuvent être légitimes, il n'est pas certain que l'ordre public soit synonyme de "paix publique". Si le champ d'application de la "paix publique" est identique ou plus étroit que celui de " l'ordre public", les restrictions peuvent alors poursuivre un objectif légitime. Si le champ d'application de la "paix publique" est plus large que celui de " l'ordre public" ou requiert un seuil plus bas,

alors il ne s'agirait pas de la poursuite d'un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 59(2) du Code pénal prévoit une défense pour l'accusé s'il peut prouver qu'avant la publication, il a pris des mesures pour vérifier l'exactitude de cette déclaration, rumeur ou rapport. L'article 181A (2) prévoit la même défense pour l'accusé.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 59 constitue un délit pénal et l'individu est passible d'un emprisonnement de deux ans, d'une amende, ou des deux. La violation de la section 181A entraînera une amende comprise entre 50 000 GMD et 250 000 GMD, ou un emprisonnement d'une durée minimale d'un an, ou les deux. Ces sanctions peuvent être disproportionnées si le tribunal ne tient pas compte des circonstances de l'infraction particulière. Cependant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

[Détenue arbitraire d'un journaliste 2015-2016](#)

Alaie Abdoulie Ceesay, directeur général de la station de radio indépendante Teranga FM, a été arrêté le 2 juillet par l'Agence nationale de renseignement après avoir partagé en privé une image virale dans laquelle un pistolet était pointé vers une photo du Président Yahya Jammeh. Il a été détenu dans un lieu inconnu, sans accès à un avocat ni à sa famille, pendant deux semaines, avant d'être inculpé de sédition et de publication de

fausses nouvelles.

Au cours des huit mois de prison qui ont suivi, Ceesay a été torturé à de multiples reprises. Media Freedom West Africa et 36 autres organisations de défense de la liberté de la presse ont adressé une pétition à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et au rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de la presse et d'opinion pour demander au Président Jammeh de libérer Ceesay. Le 8 novembre 2016, Ceesay a été condamné à deux ans de prison pour fausse publication.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Ceesay a été accusé de six chefs d'accusation de sédition en vertu de l'article 52 du Code pénal, et d'un chef d'accusation de fausse publication en vertu de l'article 59.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ceesay a partagé la photo, qui était déjà devenue virale, dans un message privé, indiquant qu'elle n'aurait pas eu d'impact sur l'ordre public. En outre, les conditions dans lesquelles Ceesay a été détenu et la réaction internationale à son arrestation indiquent clairement que cette action n'était rien d'autre qu'une intimidation des journalistes et une tentative de faire taire les critiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation de l'activiste Madi Jobarteh, juin 2020

Madi Jobarteh, le représentant national de la *Westminster Foundation for Democracy*, a été accusé de diffusion de fausses informations le 30 juin 2020. Cela fait suite à une interview qu'il a accordée aux médias locaux lors d'une manifestation "Black lives Matter", dans laquelle il a dénoncé l'absence d'enquête effective du gouvernement de la Gambie sur la mort de trois citoyens qui auraient été tués par des officiers de la sécurité entre juin 2017 et juillet 2019. Il a été libéré sous caution, et toutes les accusations portées contre lui ont été abandonnées le 10 juillet 2020.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Madi Jobarteh a été arrêté pour violation présumée de l'article 181A (1) du Code criminel.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Rien ne prouve que les déclarations de Jobarteh présentassent un risque de préjudice public objectif, et l'action semble plutôt avoir visé à réprimer la dissidence politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée.

Analyse du pays : Ghana

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Ghana ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, il dispose de deux lois qui prévoient des restrictions en matière de désinformation : le code pénal et la loi de 2008 sur les communications électroniques.

Si les deux lois tiennent compte des cas où une personne a raisonnablement cru que l'information était vraie, elles soulèvent également certaines préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Leur champ d'application n'est pas totalement clair, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; ce manque de clarté signifie également qu'ils peuvent entraîner des restrictions qui ne poursuivraient pas des objectifs considérés comme légitimes selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, bien que cela dépend de la manière dont elles sont appliquées dans la pratique.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous, ainsi que trois exemples de leur application récente.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal
2. Loi sur les communications électroniques, 2008 (loi 775)

Action répressive

1. Arrestation du journaliste et éditeur David Tamakloe, octobre 2020
2. Arrestation d'un utilisateur de médias sociaux, mai 2020
3. Un artiste musical arrêté pour avoir simulé sa propre mort, octobre 2021

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 208 criminalise la publication ou la reproduction de toute déclaration, rumeur ou rapport susceptible de susciter la crainte et l'alarme dans le public, ou de troubler la paix publique, tout en sachant ou en ayant des raisons de croire que la déclaration est fausse. La manière de déterminer si une information est "fausse" ou la portée de ce qui est considéré comme "paix publique" n'est pas claire. La section 208 ne fournit donc pas d'orientation claire pour les individus et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 208 semblent viser à protéger l'ordre et la paix publics. Bien que cela puisse être légitime, il n'est pas certain que la "paix publique" soit synonyme d'ordre public. Si le champ d'application potentiel de la "paix publique" est beaucoup plus large que celui de "l'ordre public", alors les restrictions seraient illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 208(2) prévoit une défense pour l'accusé lorsqu'il est en mesure de prouver qu'avant la publication, il a pris des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 208 constitue un délit, mais le Code pénal ne

prévoit pas de sanction spécifique. La section 296 du Code de procédure pénale indique toutefois que dans ces circonstances, la peine sera un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Ces sanctions seraient disproportionnées si les peines maximales étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. Nous manquons actuellement d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées en pratique, il est donc difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

[Loi sur les communications électroniques, 2008 \(loi 775\)](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 76 interdit à un individu d'utiliser un service de communications électroniques pour envoyer sciemment des communications fausses ou trompeuses qui sont "susceptibles de nuire à l'efficacité du service de sauvetage ou de mettre en danger la sécurité de toute personne, navire, aéronef, bateau ou véhicule ". Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou la portée de quelque chose qui est "susceptible de nuire à l'efficacité du service de sauvetage ou de mettre en danger la sécurité de toute personne, navire, aéronef, bateau ou véhicule". L'article 76 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et pourrait conférer un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis en vertu de l'article 76 semblent viser à protéger la vie et la sécurité physique des personnes, qui sont des objectifs légitimes. Toutefois, il existe un certain risque que la formulation ambiguë de cette disposition entraîne des restrictions illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. Le paragraphe 76(2) prévoit une défense pour l'accusé lorsqu'il est en mesure d'établir qu'il a pris des mesures raisonnables pour déterminer si la communication était fausse, trompeuse, téméraire ou frauduleuse.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 76 peut entraîner une amende de trente-six mille cedis au maximum ou une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, ou les deux. Si les amendes et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Non. L'article 76(3) prévoit que l'article 76(2) ne s'applique pas à l'opérateur ou au fournisseur d'un réseau ou d'un service sur lequel une communication est envoyée.

Action répressive

Arrestation du journaliste et éditeur David Tamakloe, octobre 2020

David Tamakloe, journaliste et rédacteur en chef du site Web privé Whatsup News, a été arrêté à Accra le 7 octobre 2020. Il a été détenu pendant la nuit et inculpé le lendemain pour avoir publié de fausses nouvelles. Cette action découle d'un rapport publié en juillet 2020 qui faisait état d'une crise préélectorale dans la région Ashanti.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Tamakloe a été arrêté et accusé d'avoir violé la section 208 du Code criminel.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ici, il n'y a aucune indication selon laquelle le rapport a posé un quelconque risque de préjudice public. Cette action semble plutôt avoir des motivations politiques et constituer un exemple d'intimidation des journalistes par les autorités.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et est donc inutile et disproportionnée.

Arrestation d'un utilisateur de médias sociaux, mai 2020

Un utilisateur ghanéen des médias sociaux, Bless Kodjoe Amedegbe, a été arrêté en mai 2020 et attend son procès pour diffusion de fausses nouvelles. Ses *publications* auraient encouragé les Ghanéens à tuer des officiers de police et à brûler la maison du Président Nana Akufo-Addo. Il aurait également encouragé le public à défier les restrictions liées au COVID-19 imposées par le Président, qui étaient un canular pour que le gouvernement installe la 5G dans le pays.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'individu a été arrêté pour violation de l'article 76 de la loi sur les communications électroniques de 2008. On ne sait pas s'il a également été accusé en vertu de l'article 208 du Code criminel.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Probablement. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ici, les rapports indiquent que l'utilisateur des médias sociaux a fait des affirmations rigoureusement fausses sur la corrélation entre la 5G et le coronavirus, et a encouragé la violence dans le pays contre des officiers de la police et des élus officiels. Dans ces circonstances, l'action entreprise aura probablement été menée dans la poursuite d'un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. La proportionnalité de cette action dépendra finalement de la décision du tribunal, et de la prise en compte des circonstances spécifiques de l'infraction.

Un artiste musical arrêté pour avoir simulé sa propre mort, octobre 2021

L'artiste de dancehall Charles Nii Armah Mensah, plus connu sous le nom de Shatta Wale, a été arrêté en octobre 2021 avec deux autres personnes pour avoir créé une peur et une panique publiques en publiant de fausses informations. L'arrestation fait suite à l'affirmation de Shatta Wale selon laquelle il a été abattu et que sa vie était en danger, ce qui faisait partie d'un coup de publicité pour promouvoir son nouvel album. Il a été libéré sous caution après avoir coopéré avec les autorités, et attend son procès.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Les rapports indiquent que la police a arrêté Shatta Wale pour son implication présumée dans la création et la circulation d'informations destinées à provoquer la peur et la panique. Bien que nous ne soyons pas en mesure d'obtenir cet acte d'accusation, les déclarations des autorités et les rapports indiquent que l'action a été prise en vertu de la section 208 du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Bien qu'il semble que Shatta Wale n'ait pas eu l'intention de causer un préjudice réel, la fausse information aurait pu provoquer la panique et la détresse du public, en particulier dans la zone où la fusillade est censée avoir eu lieu. Par conséquent, l'action entreprise par les forces de l'ordre pour faire taire la rumeur et décourager des incidents similaires peut avoir été légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. La proportionnalité de cette action dépendra finalement de la décision du tribunal, et de la prise en compte des circonstances spécifiques de l'infraction.

Analyse du pays : Guinée équatoriale

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Guinée équatoriale ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour lutter contre la désinformation. Il y a peu d'informations disponibles sur les lois qui réglementent les médias et le paysage en ligne en général, la loi sur la presse – actuellement en cours de révision – n'étant pas accessible au public en ligne. Nous n'avons connaissance d'aucun cas de mesures d'application de la loi prises contre des individus ou des organisations médiatiques sur la base de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Analyse du pays : Guinée

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Guinée ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe des lois et des politiques en vertu desquelles une personne pourrait – théoriquement – être poursuivie pour avoir diffusé de la désinformation : le code pénal, la loi sur la presse de 2010 et la loi sur la cybersécurité et la protection des données de 2016.

Ces lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes vaguement définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et certaines semblent poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité pourrait s'avérer disproportionnée et avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous analysons ces lois en détail ci-dessous, ainsi qu'un exemple d'application.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Droit de la cybersécurité et de la protection des données, 2016.
2. Loi Organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 Portant sur la Liberté de la Presse
3. Code pénal

Action répressive

1. L'activiste Oumar Sylla condamné à trois ans d'emprisonnement, juin 2021

Législation générale sur le discours

Droit de la cybersécurité et de la protection des données, 2016

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 35 criminalise la diffusion de fausses informations qui suggèrent que la destruction de biens ou une attaque contre des personnes a déjà eu lieu, ou est susceptible d'avoir lieu. L'article 35 couvre également les fausses informations concernant toute autre situation d'urgence. La manière de déterminer si une information est "fausse" n'est pas claire. Ce n'est pas clair non plus ce qui est inclus dans le champ d'informations relatives à la destruction de biens, à une attaque contre une personne ou à toute autre situation d'urgence. L'article 35 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 35 semblent viser l'ordre public. Cependant, le vaste champ d'application du discours qui peut concerner la destruction de biens, une attaque contre une personne ou toute autre situation d'urgence, suggère que les restrictions peuvent sortir du cadre de ce qui est normalement considéré comme "ordre public". Si tel était le cas, les restrictions ne poursuivraient pas des objectifs légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 35 peut entraîner une amende comprise entre 20 000 000 et 100 000 000 GNF, et un emprisonnement de six mois à trois ans. Si les amendes et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi Organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 Portant sur la Liberté de la Presse](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 106 interdit toute communication, par quelque moyen que ce soit, de " fausses nouvelles, d'éléments fabriqués ou falsifiés ou d'éléments faussement attribués à des tiers ", faite de mauvaise foi et susceptible de " troubler l'ordre public " ou " de porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées ou de nuire à l'effort de guerre de la Nation. " Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue une " fausse nouvelle, un matériel fabriqué ou falsifié " ou quelle information serait considérée comme susceptible de porter atteinte au " moral des forces armées " ou à " l'effort de guerre de la Nation ". L'article 106 ne fournit donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La première partie de l'article 106 n'interdit que les fausses informations qui menacent l'ordre public, ce qui constituerait un objectif légitime au regard du droit international des droits de l'homme. Toutefois, la deuxième partie de l'article 106 comprend des objectifs dont la portée est potentiellement beaucoup plus large : protéger "la discipline ou le moral des forces armées" et "l'effort de guerre de la nation". Si ces objectifs sont interprétés de manière plus large que "l'ordre public" et la "sécurité nationale", les restrictions ne poursuivraient pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 106 semble interdire la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, ce qui implique l'intention de tromper et donc la connaissance par l'individu que l'information est fausse.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. Si l'article 126 prévoit que les infractions à la loi sur la presse sont déferées aux tribunaux pénaux, sauf en cas de "simples amendes", dans la pratique, les déterminations et les sanctions sont également décidées par la Haute Autorité de la Communication (HAC), qui n'est pas un organe indépendant.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 106 prévoit que la publication, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles qui troublent l'ordre public sont punies d'une amende de 500 000 à 2 000 000 GNF (56 à 224 USD), et celles qui sont de nature à porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation sont punies d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 GNF (560 à 1120 USD). En outre, l'article 40 donne à la HAC une large autorité pour mettre en œuvre des avertissements, des mises en demeure, des suspensions et des interdictions permanentes pour sanctionner les violations. Si les amendes ou les restrictions les plus sévères sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, les sanctions peuvent être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 875 du code pénal criminalise largement la publication de fausses nouvelles par des moyens électroniques, y compris la diffusion de toute fausse nouvelle lorsque la personne n'est pas en mesure de prouver sa véracité et double la peine lorsque

l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique. L'article 519 criminalise également la communication de fausses informations dans l'intention de faire croire au public à l'existence d'une situation dangereuse ou destructrice. Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou la portée d'une situation dangereuse et de la "paix publique". Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou la portée de la "paix publique". L'article 875 ne fournit donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 875 semblent être la poursuite de l'ordre public. Toutefois, si les restrictions visant à assurer " l'ordre public" peuvent être légitimes, la portée de la paix publique peut être plus large que " l'ordre public". Si le champ d'application de la paix publique est effectivement plus large que celui de " l'ordre public" ou requiert un seuil plus bas, alors une restriction ne serait pas conforme à un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 875 ne s'applique que lorsque l'accusé n'est pas en mesure de prouver la véracité de l'information ou de prouver qu'il avait de bonnes raisons de croire que l'information était vraie. L'article 519 exige également l'intentionnalité comme élément du crime.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 875 est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 GNF. Cette peine est doublée lorsqu'elle est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique. La violation de l'article 519 est punie de six mois à un an d'emprisonnement

et/ou d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 GNF. Si les amendes et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

L'activiste Oumar Sylla condamné à trois ans d'emprisonnement, juin 2021

Le 10 juin 2021, la cour d'appel de Conakry a condamné l'activiste Oumar Sylla à trois ans d'emprisonnement pour " communication et diffusion de fausses informations, violence et menace de mort ". Il avait déjà été inculpé de cette infraction en avril 2020 en raison de sa dénonciation des arrestations arbitraires en période électorale lors d'une émission sur Radio Espace FM. Cependant, ces accusations ont finalement été abandonnées et Sylla a été libéré jusqu'à sa nouvelle arrestation en septembre 2020. Cette deuxième arrestation s'est soldée par une condamnation à 11 mois de prison en janvier 2021 pour "participation criminelle à un attroupement susceptible de troubler l'ordre public".

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Les accusations initiales portées contre Sylla en 2020 faisaient référence à la diffusion de fausses informations, vraisemblablement en vertu de l'article 875 du Code pénal, et la peine de Sylla semble avoir été réimposée sur la base de ces mêmes accusations. Mais il y a une certaine confusion en raison de la décision du juge de combiner l'affaire en appel avec le propre appel de Sylla concernant sa précédente condamnation. Condamnation à 11 mois de prison pour "participation criminelle à un rassemblement susceptible de troubler l'ordre public".

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans ce cas, les rapports indiquent que Sylla avait été

fréquemment harcelé par les forces de l'ordre en raison de son activisme pro-démocratique au sein du Front national pour la défense de la Constitution, et que cette action était poursuivie à des fins politiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée.

Analyse du pays : Guinée-Bissau

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Guinée-Bissau n'a pas de législation spécifique pour lutter contre la désinformation. Cependant, il existe trois lois contenant des dispositions qui pourraient être interprétées comme restreignant la désinformation; le Code pénal, la loi n.º4/91 portant approbation de la loi sur la presse et la loi n.º 5/2010 portant approbation de la loi fondamentale sur les technologies de l'information et de la communication.

Ces lois soulèvent diverses préoccupations du point de vue des droits de la personne. Leur champ d'application est mal défini, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail d'expressions. La loi sur la presse et le code pénal prévoient également des peines disproportionnellement sévères pour les individus et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal (Décret-loi n° 4/93 – Supplément au Bulletin officiel n° 41 du 13 octobre 1993
2. Loi n° 5/2010 portant approbation de la loi fondamentale sur les technologies de l'information et de la communication
3. La loi n.º 4/91 approuve la loi sur la presse

Pression gouvernementale

1. Le président demande justice pour désinformation, juillet 2020

Législation générale sur le discours

[Code pénal \(Décret-loi n° 4/93 - Supplément au Bulletin officiel n° 41 du 13 octobre 1993\)](#)

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 218 stipule que toute personne en Guinée-Bissau en temps de "préparation ou de guerre", qui diffuse ou rend public "des rumeurs ou des affirmations", qu'elles soient les siennes ou celles d'autrui, dont il sait qu'elles sont totalement ou partiellement fausses, de "saper l'effort de paix de la Guinée-Bissau ou pour aider l'ennemi étranger ». Il n'est pas clair comment on déterminerait la fausseté des rumeurs ou des affirmations ou la portée de ce qui est considéré comme « saper l'effort de paix » ou « aider l'ennemi étranger ». On ne sait pas non plus ce qui constitue une période de « préparation » à la guerre, et si cette définition engloberait les périodes de troubles politiques nationaux ou civils ou d'instabilité politique régionale. Ce manque de clarté signifie qu'une personne ne peut raisonnablement savoir quelles actions ou déclarations sont interdites par la loi et dans quelles circonstances elle s'applique.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté d'expression ne devrait être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif pourrait être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 218 semblent viser à protéger l'ordre public et la sécurité nationale en Guinée-Bissau. Cependant, si la portée de « l'effort de paix de la Guinée-Bissau ou d'aide à l'ennemi étranger » est interprétée plus largement que la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, alors les restrictions seraient illégitimes.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 218 exige que la personne sache que l'information était totalement ou partiellement fausse. L'individu ne serait donc pas responsable s'il croyait raisonnablement que l'information était vraie.

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Cela sera décidé par un tribunal.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. Les peines vont d'un an à huit ans d'emprisonnement. Même la peine minimale d'un an de prison est sévère et empêche le tribunal d'administrer des peines plus clémentes dans les cas où aucun préjudice réel n'a été causé et où l'individu n'avait pas l'intention de causer un préjudice. En outre, l'application de la peine maximale de 8 ans sans référence au préjudice réel causé ou à l'intention serait jugée disproportionnée.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

N/A.

[Loi n° 5/2010 portant approbation de la loi fondamentale sur les technologies de l'information et de la communication](#)

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 113(d) interdit aux intermédiaires des TIC de transmettre intentionnellement « des messages frauduleux ou illégaux qui menacent la sécurité publique, y compris la transmission de faux signaux de détresse ». Cependant, la portée de ce qui est considéré comme des « messages frauduleux ou illégaux » n'est pas claire et n'est pas spécifiquement définie ailleurs dans la loi. L'article 113(d) ne fournit donc pas d'orientations claires et accorde un degré de discrétion trop large aux personnes chargées de l'application de la loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Oui. L'article 113, point d), limite les messages frauduleux ou illégaux uniquement lorsqu'ils menacent la sécurité publique, ce qui est un objectif légitime.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Pas clair. L'article 113(d) interdit aux intermédiaires des TIC de "transmettre intentionnellement des messages frauduleux ou illégaux", mais ne fournit pas plus de détails sur ce que l'on entend par transmission intentionnelle, y compris dans les cas où l'intermédiaire joue simplement un rôle passif dans la diffusion de contenus de tiers. .

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. L'Autorité nationale de régulation (ARN) de Guinée-Bissau est chargée d'appliquer les sanctions appropriées pour toute infraction à la loi (article 8(e) et article 12(f)) et d'arbitrer et de résoudre les différends qui surgissent dans le cadre de communication (article 8(s)). Alors que l'article 7 stipule que l'ARN est "indépendante dans l'exercice de ses fonctions", l'article 17 indique que les membres de l'ARN doivent être agréés par le gouvernement, et que l'ARN doit comprendre au moins un représentant du Président de la République (article 17(4)(a)), deux représentants de l'Assemblée populaire nationale (article 17(4)(b) et deux représentants du gouvernement (article 17(4)(c)).

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 111 stipule que le non-respect de la loi peut entraîner : (a) des amendes ; b) limitation de la portée ou de la durée de la licence individuelle ou de l'autorisation générale; c) suspension de l'activité ; d) révocation de la licence ou de l'autorisation. Bien que ces peines puissent entraîner des restrictions considérables à la liberté d'expression, l'article 111(2) stipule que la détermination des sanctions doit tenir compte : « des circonstances aggravantes ou atténuantes, notamment la nature et la gravité de l'acte commis, les antécédents de l'entité, la récidive, la volonté de l'entité fautive de réparer les infractions et la collaboration à l'enquête de l'ARN ». Cela indique que toute pénalité ou sanction appliquée doit être proportionnée au préjudice en résultant et à la diligence raisonnable de l'entité en question.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

Pas clair. L'article 113(d) interdit aux intermédiaires des TIC de "transmettre intentionnellement des messages frauduleux ou illégaux", mais ne fournit pas plus de détails sur ce que l'on entend par transmission intentionnelle, y compris dans les cas où l'intermédiaire joue simplement un rôle passif dans la diffusion de contenus de tiers. . En tout état de cause, la détermination des sanctions tient compte de la volonté de l'entité de collaborer avec les autorités et de réparer les préjudices, ce qui indique que les intermédiaires peuvent ne pas être tenus responsables tant qu'ils ont pleinement coopéré aux demandes du régulateur national.

La loi n.º 4/91 approuve la loi sur la presse

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 39, paragraphe 2, point a), interdit la diffusion, par voie de presse, de fausses nouvelles ou de rumeurs infondées, lorsqu'elles visent à porter atteinte à l'intérêt public et à l'ordre démocratique. Les termes « fausses nouvelles » et « rumeurs non fondées » sont très subjectifs et ne sont pas clairement définis ailleurs dans la loi, ce qui signifie qu'on ne peut pas s'attendre à ce que les individus sachent raisonnablement ce qui est interdit et offrent un degré de discrétion trop large aux personnes chargées de l'application de la loi. de la loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Non. L'article 39(2)(a) dispose que les fausses informations ne doivent être interdites que lorsqu'elles sont partagées dans l'intention de compromettre « l'intérêt public et l'ordre démocratique ». Les objectifs de cette disposition semblent donc viser la protection de la démocratie et de l'ordre public. Bien que la liberté d'expression ou le contenu limité dans la poursuite de ces objectifs puisse être légitime, la portée de ce qui pourrait être considéré comme « l'intérêt public et l'ordre démocratique » est probablement beaucoup plus large que ces objectifs légitimes.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 39(2)(a) semble interdire la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elles sont destinées à porter atteinte à l'intérêt public et à l'ordre démocratique, ce qui implique l'intention de tromper.

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les « délits de presse » seront jugés par un tribunal (articles 51 et 52).

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Pas clair. L'article 44 stipule que les délits de presse (voir article 39, paragraphe 2) sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans et d'une amende correspondante, si elles ne sont pas passibles d'une peine plus grave, conformément aux

dispositions de la loi pénale. Si des sanctions sont imposées sans tenir compte du préjudice réellement causé par le partage de fausses informations, ces sanctions seraient probablement disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

N / A

Pression gouvernementale

[Le président demande justice pour désinformation, juillet 2020](#)

Le président Sissoco a annoncé le 7 juillet 2020 que les services de renseignement utiliseraient des équipements acquis à l'étranger pour commencer à surveiller les communications des citoyens et « appeler en justice » quiconque propagerait de fausses nouvelles ou proférerait des insultes sous le couvert de l'anonymat.

L'action a-t-elle une base légale ?

Non. Le communiqué de presse ne contient aucune base légale pour surveiller les communications ou prendre des mesures contre des individus pour avoir diffusé de fausses informations.

L'action est-elle clairement dirigée vers un but objectivement légitime ?

Non. Les actions proposées constitueraient de sérieuses restrictions à la vie privée et à la liberté d'expression des individus en ligne. Elles ne seraient donc licites que lorsqu'elles visent clairement à poursuivre un but objectivement légitime, y compris le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. L'annonce n'indique pas que de telles actions poursuivraient l'un de ces objectifs légitimes, et semble plutôt viser à lutter contre les menaces en ligne et la diffusion de fausses nouvelles d'une manière trop large.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Il semblerait que les actions proposées ne visent pas à atteindre un objectif objectivement légitime, et toute action serait donc inutile et disproportionnée. Mais même si elles sont prises dans la poursuite d'un objectif légitime, tel que l'ordre public ou la sécurité, la proportionnalité de l'action dépendra en fin de compte de la nature de la

surveillance elle-même et des actions correspondantes prises contre ceux qui diffusent de fausses nouvelles.

Analyse du pays : Kenya

Dernière mise à jour : Mai 2023

Le Kenya ne dispose pas d'une législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il dispose d'une loi qui inclut des restrictions sur la désinformation : la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité, 2018.

Bien que cette loi tienne compte des cas où une personne croyait raisonnablement que l'information était vraie, elle soulève d'autres préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Son champ d'application n'est pas clair, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et il est assorti de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée.

Nous évaluons cette loi plus en détail ci-dessous, ainsi que plusieurs exemples de la manière dont elle est appliquée en pratique au détriment de la liberté de la presse.

N.B. L'article 66 du Code pénal kényan, tel que modifié en 2014, criminalisait auparavant la désinformation par des peines de prison et des amendes. Cependant, la Haute Cour du Kenya [a jugé](#) en mai 2021 que la section 66 du code pénal violait la liberté de la presse des Kenyans telle qu'elle est protégée par la Constitution kényane. Cette section du code pénal est donc nulle et non avenue.

N.B. L'article 29 de la loi kényane de 1998 sur l'information et la communication comporte une restriction concernant l'envoi de faux messages dans le but de causer "une gêne, un désagrément ou une anxiété inutile à une autre personne". Cependant, la Haute Cour kényane [a jugé](#) en 2016 que la section 29 était inconstitutionnelle parce qu'elle limitait de manière injustifiable la liberté de la presse et parce qu'elle était formulée en termes vagues.

N.B. L'article 23 de la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité a été contesté devant la Haute Cour en 2018 pour avoir limité la liberté d'expression. La Haute Cour [a renvoyé](#) le défi en 2020 ; l'affaire reste avec la Cour d'Appel.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi de 2018 sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité.
2. Loi de 2016 sur les infractions électorales

Action répressive

1. Convocation de l'ancien secrétaire de cabinet et de son avocat, Février 2023
2. Arrestation de l'activiste Edwin Mutemi Kiama, avril 2021
3. Arrestation de l'activiste Edwin Mutemi Kiama, juin 2020
4. Arrestation de Cyprian Nyakundi pour le poste de coronavirus, mars 2020
5. Arrestation d'Elijah Muthui Kitonyo, mars 2020
6. Arrestation d'Isaac Kibet Yego et d'Emanuel Kimutai Kosgei, juillet 2020
7. Arrestation de Robert Alai, mars 2020

Législation générale sur le discours

Loi de 2018 sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité.

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 22 de cette loi criminalise les "fausses publications" et la section 23 criminalise la "publication de fausses informations". L'article 22 interdit aux personnes de publier intentionnellement des données fausses, trompeuses ou fictives ou de faire de la désinformation dans l'intention que ces données soient considérées comme authentiques ou qu'on y donne suite. L'article 23 interdit aux individus de publier sciemment de fausses informations dans la presse écrite, à la radio, à la télévision, dans les données ou sur un système informatique, qui "sont calculées ou entraînent la panique, le chaos ou la violence parmi les citoyens de la République, ou qui sont susceptibles de discréditer la réputation d'une personne". Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui est considéré comme "faux" ou la portée de quelque chose qui "est calculé ou entraîne la panique, le chaos ou la violence parmi les citoyens de la République, ou qui est susceptible de discréditer la réputation d'une personne".

N.B. À la suite d'une pétition de l'Association des blogueurs du Kenya et de l'Union des journalistes du Kenya en 2018, la Haute Cour a suspendu la mise en œuvre de ces dispositions. Toutefois, le tribunal a finalement rejeté la requête en février 2020 et ces dispositions ont été confirmées.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Oui. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'article 22(2) prévoit que les restrictions prévues par cette disposition ne sont autorisées qu'à l'égard des fausses publications ou des informations erronées susceptibles de propager la guerre, d'inciter à la violence, de constituer un discours de haine, de prôner la haine ou l'incitation à nuire, ou de porter atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui. L'article 23 semble également viser la sécurité publique et la protection des droits d'autrui.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. Les articles 22 et 23 suggèrent tous deux que la responsabilité ne s'applique que dans les cas où la personne avait connaissance de la fausseté et a agi

intentionnellement.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de la section 22 entraînera une amende n'excédant pas cinq millions de shillings ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou les deux. La violation de la section 23 entraînera une amende n'excédant pas cinq millions de shillings ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'il n'y a pas de préjudice.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui, mais seulement dans certaines circonstances. La section 56 indique qu'un fournisseur de services ne sera pas soumis à une responsabilité civile ou pénale à moins qu'il "n'ait eu un avis réel, une connaissance réelle ou une intention délibérée et malveillante, et pas seulement par omission ou manquement à l'obligation d'agir, et n'ait ainsi facilité, aidé ou encouragé l'utilisation par toute personne de tout système informatique contrôlé ou géré par un fournisseur de services dans le cadre d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi écrite". Les fournisseurs de services ne sont pas responsables du simple maintien et de la mise à disposition de leurs services.

[Loi de 2016 sur les infractions électorales](#)

La portée précise de la loi est-elle claire?

Potentiellement. L'article 13 (b) de la loi stipule que commet une infraction « faire ou publier, avant ou pendant toute élection, dans le but de promouvoir ou de faire élire un candidat, toute fausse déclaration de retrait de tout autre candidat à une telle élection ». élection." Bien que cela ne concerne clairement que les fausses déclarations d'un type spécifique (concernant le retrait d'un autre candidat), on ne sait toujours pas comment la fausseté d'une déclaration serait jugée, et l'ambiguïté de cette disposition laisse la porte ouverte à des abus pour cibler des candidats politiques particuliers lors des élections.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté d'expression ne devrait être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif pourrait être causé. L'article 13(b) dans le contexte des élections vise à garantir que les candidats et leurs partisans ne publient pas de fausses nouvelles comme stratégie de campagne électorale, ou pour induire les électeurs en erreur sur la base de fausses nouvelles. Le motif potentiellement légitime de restriction est le respect des droits et de la réputation d'autrui, qui est un motif admissible de restriction d'expression. La restriction est liée à la sauvegarde de l'intégrité des élections et du droit de participation politique.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 13 (b) ne fonde pas la responsabilité sur la connaissance de la fausseté ou la croyance raisonnable de la véracité de l'information.

Est-ce que la détermination de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation est faite par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. L'infraction électorale de publication d'une fausse déclaration est poursuivie devant les tribunaux, une fois qu'une plainte est déposée et que des accusations sont portées contre toute personne soupçonnée d'avoir publié une fausse déclaration.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Les infractions à l'article 13 sont passibles d'une amende n'excédant pas 500 000 shillings (environ 3 700 USD) ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou les deux. Si les sanctions maximales ont été imposées sans tenir compte du préjudice réel causé, les sanctions risquent d'être disproportionnées. En outre, l'imposition d'une sanction pénale pour diffusion de fausses nouvelles risque d'être disproportionnée si les circonstances de l'affaire ne sont pas graves.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

N'est pas applicable.

Action répressive

Convocation de l'ancien secrétaire de cabinet et de son avocat, Février 2023

En février 2023, le directeur des enquêtes criminelles du Kenya a convoqué le Dr Fred Matiang'i (l'ancien secrétaire du Cabinet chargé de la sécurité intérieure et de la coordination des affaires gouvernementales) – et son avocat Danstan Omari pour une accusation de publication de fausses informations. Le Dr Matiang'i et son avocat avaient tous deux fait des commentaires dans les médias et à la télévision concernant une descente présumée au domicile du Dr Matiang'i par des policiers qui auraient eu l'intention de l'arrêter. La Law Society of Kenya a protesté contre la convocation de l'avocat Omari, qui est l'un de leurs membres.

L'action a-t-elle une base légale?

Oui. L'action du gouvernement était fondée sur des accusations comprenant une infraction en vertu de l'article 23 de la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité, qui criminalise la publication intentionnelle de fausses informations calculées ou entraîne la panique, le chaos ou la violence. Omari aurait publié de fausses informations alors qu'il s'adressait aux médias concernant la convocation adressée à son client, le Dr Fred Matiang'i.

L'action est-elle clairement dirigée vers un but objectivement légitime ?

Non. Une action ne peut être considérée comme poursuivant un but légitime que si la restriction à la liberté d'expression vise soit à assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité. En l'espèce, aucun de ces objectifs ne peut être considéré comme poursuivi. Compte tenu du statut du Dr Matiang'i en tant qu'ancien secrétaire du Cabinet chargé de l'application de la loi, il a été perçu que l'action contre lui et son avocat – qui ne faisait qu'exécuter les instructions de son client – était politiquement motivée.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, il n'était pas proportionné que l'État prenne une telle mesure. En outre, la Haute Cour a accordé une caution anticipée à l'accusé, et l'action a depuis été retirée du système de justice pénale, indiquant ainsi qu'elle n'était ni nécessaire ni proportionnée dans les circonstances.

Arrestation de l'activiste Edwin Mutemi Kiama, avril 2021

L'activiste Edwin Mutemi Kiama a été arrêté le 7 avril 2021 en lien avec un post viral sur son profil Twitter critiquant la gestion des fonds publics par le gouvernement. Il a été libéré sous caution le 9 avril contre le versement de 500 000 shillings kenyans (4 330 USD) et à la condition qu'il n'utilise plus ses comptes de médias sociaux et ne parle plus des prêts gouvernementaux liés à COVID-19. Les charges ont été abandonnées et les restrictions levées le 20 avril, en raison d'un manque de preuves.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Kiama a été arrêté sur la base d'une violation présumée de l'article 22 de la loi sur l'utilisation abusive de l'ordinateur et la cybercriminalité, 2018.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Il est hautement improbable que les messages et les images partagés par Kiama critiquant la gestion des fonds publics par le gouvernement aient entraîné un risque objectif ou démontrable pour l'ordre public. Il semble que le but de cette action était de faire taire les critiques à l'égard du Président et de son adjoint, ce qui n'est pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation de l'activiste Edwin Mutemi Kiama, juin 2020

L'activiste Edwin Mutemi Kiama a été arrêté le 9 juin 2020 et détenu pendant la nuit dans le cadre d'une enquête sur la publication de fausses informations sur les médias sociaux. On ne sait pas exactement à quelles publications cette action faisait référence, mais des sources indiquent qu'elle pourrait être liée à un fil de discussion posté sur le compte twitter de Kiama sur l'histoire coloniale du Kenya. Il a été libéré de la garde à vue après 20 heures sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Kiama a été arrêté pour violation présumée des articles 22 et 23 de la loi sur l'utilisation abusive de l'ordinateur et la cybercriminalité, 2018.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique.

Rien ne prouve que l'une des publications de Kiama, y compris le fil twitter qui a probablement provoqué l'arrestation, ait posé tout préjudice public concret et objectif. Cette action semble être motivée par des raisons politiques et constitue un cas évident d'intimidation des journalistes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

[Arrestation de Cyprian Nyakundi pour le poste de coronavirus, mars 2020](#)

En mars 2020, le blogueur Cyprian Nyakundi a été arrêté pour avoir prétendument publié de fausses informations liées à la pandémie. Cette mesure a été prise en réponse à un tweet de Nyakundi qui demandait si un officier du gouvernement avait respecté les règles de quarantaine de voyage du COVID-19. Il a été libéré sous caution de 50 000 shillings (433 USD) peu après son arrestation, à condition qu'il ne fasse plus de tweets sur COVID-19, mais un mandat d'arrêt a été émis en avril, car il ne s'était pas présenté devant le tribunal.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Des sources indiquent que Nyakundi a été inculpé en vertu de l'article 22 de la loi de 2018 sur l'utilisation abusive de l'ordinateur et la cybercriminalité.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la

poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Le poste de Nyakundi n'a pas causé de préjudice public concret et objectif, et cette action est clairement prise dans le but de supprimer la dissidence politique et d'intimider les journalistes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, toute action est inutile et disproportionnée.

[Arrestation d'Elijah Muthui Kitonyo, mars 2020](#)

Elijah Muthui Kitonyo a été arrêté le 15 mars 2020 et accusé d'avoir publié de fausses informations sur le coronavirus au Kenya. Il est allégué que Kitonyo a posté un tweet à partir d'un faux compte affirmant que les autorités kényanes ont menti au sujet du premier cas confirmé au Kenya provenant des États-Unis via Londres.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'individu a été arrêté et inculpé en vertu de l'article 23 de la Loi de 2018 sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité, qui interdit aux individus de publier sciemment de fausses informations calculées ou entraînant une panique.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, l'individu a été arrêté et inculpé sur la base de la protection de l'ordre public contre des informations "calculées" à un moment de crise de santé publique. Toutefois, rien n'indique que ce message avait pour but de semer la panique ou que les autorités craignaient qu'il ne perturbe leurs efforts de lutte contre la pandémie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action risque d'être disproportionnée, car il n'y a aucune preuve de l'intention de causer un préjudice, ou du préjudice causé. Le recours au droit pénal dans ces circonstances serait, en soi, disproportionné.

Arrestation d'Isaac Kibet Yego et d'Emanuel Kimutai Kosgei, juillet 2020

Le journaliste indépendant Isaac Kibet Yego et Emanuel Kimutai Kosgei, 19 ans, ont été arrêtés et détenus pendant plusieurs jours après avoir affirmé, dans des messages publiés sur Facebook, que le Secrétaire d'État à l'Intérieur, Fred Matiangi, avait été testé positif au COVID-19 et se trouvait dans une unité de soins intensifs.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Bien que nous ne soyons pas en mesure d'obtenir cet acte d'accusation, les déclarations des autorités indiquent que l'action a été entreprise en vertu de la section 29 de la loi sur les télécommunications, 1998. Cependant, la Haute Cour kényane a jugé en 2016 que la section 29 était inconstitutionnelle parce qu'elle limitait de manière injustifiable la liberté de la presse et parce qu'elle était formulée en termes vagues.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans ce cas, les autorités ont affirmé que les rumeurs risquaient de semer la panique et la dévastation dans le public et de causer de la détresse dans la famille de Matiangi. Toutefois, il est peu probable que les messages publiés sur les médias sociaux aient effectivement présenté un risque concret et objectif pour la santé publique ou la sécurité nationale, ce qui indique que l'action n'était peut-être pas légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation de Robert Alai, mars 2020

Le blogueur Robert Alai a été arrêté et inculpé en mars 2020 pour avoir publié de fausses informations sur son compte de médias sociaux. Ses publications accusaient le gouvernement kenyan de dissimuler des informations sur l'étendue du COVID-19 dans le pays.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le blogueur a été inculpé d'avoir violé l'article 23 de la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité, qui interdit aux personnes de publier sciemment de fausses informations calculées ou entraînant une panique.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. La veille de l'arrestation du blogueur, le Secrétaire du Cabinet de la santé a mis en garde contre les arrestations et a déclaré que la désinformation compromettrait les efforts du gouvernement pour lutter contre le Covid-19. Toutefois, les rapports n'indiquent pas que les postes de l'Alai étaient susceptibles de nuire à la réponse du gouvernement à la pandémie.

Il semble que cette action ait été motivée par des raisons politiques et non par la santé publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime. Elle est donc inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Lesotho

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Lesotho ne dispose pas actuellement d'une législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, d'autres lois prévoient des restrictions sur certaines formes de désinformation : le règlement de l'Autorité des communications (diffusion sur Internet), 2020, et le règlement sur la détermination des risques et les mesures d'atténuation en matière de santé publique (COVID-19), 2021.

Tous deux soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles peuvent poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois peuvent également être assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous et fournissons quelques données limitées sur l'application de ces lois dans la pratique.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Règlement 2020 de l'Autorité des communications du Lesotho (diffusion sur Internet)
2. Règlement sur la détermination des risques et les mesures d'atténuation en matière de santé publique (COVID-19), 2021

Pression du gouvernement

1. L'Autorité des communications met en garde contre les fausses nouvelles sur COVID-19, avril 2020

Législation générale sur le discours

Règlement 2020 de l'Autorité des communications du Lesotho (diffusion sur Internet)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La règle 6 du Règlement 2020 de l'Autorité des communications du Lesotho (sur la diffusion sur Internet – définie comme le partage public de tout message à plus de 100 personnes au Lesotho – soient conformes aux exigences des [Règlement 2004 de l'Autorité des communications du Lesotho \(sur diffusion\)](#). La règle 8(2) du Règlement de 2004 exige que les nouvelles et les informations soient présentées "dans le bon contexte et de manière équilibrée, sans s'écarter intentionnellement ou par négligence des faits, que ce soit par (a) déformation, exagération ou mauvaise interprétation, (b) omissions importantes ou (c) résumé ou montage". La règle 8(3) des Règles de 2004 stipule en outre que les radiodiffuseurs "ne peuvent présenter comme faits que des éléments qui peuvent raisonnablement être vrais, compte tenu de la source des nouvelles ou des informations".

Ce n'est pas clair comment déterminer si l'information est présentée de manière "équilibrée" ou ce qui constituerait un "écart intentionnel ou négligent par rapport aux faits", ou la portée de ce qui serait considéré comme "déformation, exagération ou mauvaise interprétation". On ne sait pas non plus ce que signifie "présenter des éléments comme des faits". Ni les règles de radiodiffusion sur Internet de 2020, ni les règles de radiodiffusion de l'autorité des télécommunications de 2004, ne fournissent donc d'indications claires aux individus quant à l'expression interdite.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si les objectifs des règles de radiodiffusion semblent viser à préserver un écosystème d'information sain et à garantir que les individus ont accès à des informations exactes, l'absence de spécification des circonstances particulières dans lesquelles des informations déformées ou trompeuses peuvent être restreintes laisse cette loi ouverte aux abus dans la poursuite d'objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Pas clair. La règle 8(2) des règles de 2004 spécifie que les informations doivent être présentées sans s'écarter "intentionnellement" des faits, et la règle 8(3) stipule que les radiodiffuseurs "ne peuvent présenter comme faits que des éléments qui peuvent raisonnablement être vrais, compte tenu de la source des nouvelles ou des informations". Bien que cela suggère qu'il existe une certaine considération pour les cas où l'individu (ou le radiodiffuseur) croyait raisonnablement que l'information était vraie, il ne s'agit pas d'une exemption ou d'une défense claire.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. L'autorité des communications du Lesotho (anciennement appelée autorité des télécommunications du Lesotho) prend des décisions. Bien que cet organisme soit censé être autonome et indépendant, les ministres du gouvernement en nomment les membres et le ministre des Télécommunications exerce une influence considérable sur ses activités.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La règle 7(2) des règles de diffusion sur Internet de 2020 stipule que, dans la première instance, l'Autorité peut enquêter et ordonner la suppression d'un poste Internet interdit. La règle 8(1) des Règles de diffusion sur Internet 2020 stipule que si cette mesure corrective n'est pas suffisante, l'Autorité peut ordonner à la partie fautive de diffuser une correction ou des excuses ou les deux, ou peut imposer une amende à déterminer par l'Autorité, conformément à la règle 26 des Règles de diffusion 2004. Dans certains cas, ces réponses serviraient de réponses proportionnées ; cependant, si l'Autorité choisissait de prélever une amende particulièrement élevée sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, cela serait disproportionné. Il est donc inquiétant qu'aucune peine maximale ne soit prescrite.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Pas clair. Les Règlements définissent la "diffusion sur Internet" comme des messages accessibles à plus de 100 individus au Lesotho, ou des messages provenant d'un compte ayant plus de 100 adeptes au Lesotho. Ce n'est pas clair, en cas de violation, si l'auteur de l'émission ou la plateforme qui la promeut (ou les deux) serait responsable des dommages causés.

Règlement sur la détermination des risques et les mesures d'atténuation en matière de santé publique (COVID-19), 2021

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le règlement 14(7) interdit la publication ou la diffusion de "fausses informations". Ce n'est pas clair comment déterminer quelles informations sont fausses, ou si cette infraction s'étend aux informations concernant COVID-19, ou plus largement. Le règlement 14(7) ne fournit donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de faire appliquer cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. Alors que le règlement dans son ensemble semble viser à protéger la santé publique pendant la pandémie de COVID-19, le règlement 14(7) interdit au contraire de manière générale la publication ou la diffusion de fausses informations en toutes circonstances. En tant que telle, cette restriction permettrait apparemment des restrictions même en l'absence de préjudice concret et objectif pour le public.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Il semble que des personnes seraient tenues pour responsables de la diffusion de fausses informations, même dans le cas où elles croyaient raisonnablement, ou étaient amenées à croire, que les informations diffusées étaient vraies.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les décisions seront prises par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Le délit de publication de fausses informations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 Maloti (340 USD) ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois, ou des deux. Si les sanctions maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, elles

peuvent être disproportionnés.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Pression du gouvernement

[L'Autorité des communications met en garde contre les fausses nouvelles sur COVID-19, avril 2020](#)

Le 2 avril 2020, l'Autorité des communications du Lesotho a mis en garde les titulaires de licence et le public contre la diffusion de fausses informations sur la pandémie de COVID-19, et leur a demandé d'être vigilants face à ces fausses informations lorsqu'ils consomment des informations. L'Autorité a noté que le Centre de commandement national était disponible pour des clarifications gratuites sur COVID-19, et a déclaré qu'elle prendrait des "mesures sévères" contre les radiodiffuseurs et les individus diffusant délibérément de fausses nouvelles.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Potentiellement. L'Autorité a pointé du doigt plusieurs instruments législatifs qui pourraient être utilisés pour poursuivre les fausses nouvelles, notamment le règlement 10(5) du règlement sur la santé publique (COVID-19), 2020, qui interdit à toute personne de publier ou de diffuser des "informations fausses ou erronées". L'Autorité a également mentionné la règle 8(2) des règles de radiodiffusion de 2004.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Oui. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans le cas présent, les actions ont vraisemblablement été menées au nom de la santé publique, et l'Autorité a fait part de sa crainte que les fausses nouvelles liées au COVID-19 sapent les efforts visant à contenir la pandémie et ne mettent donc en péril la sécurité publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. L'action elle-même était un avertissement aux particuliers et aux radiodiffuseurs des risques et du cadre juridique entourant la publication de fausses informations, ce qui constitue en soi une réponse nécessaire et proportionnée aux risques de désinformation liés au COVID-19. Toutefois, la nécessité et la proportionnalité de toute mesure d'exécution individuelle dépendront en fin de compte du fait que les sanctions sont imposées en tenant compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé.

Analyse du pays : Liberia

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Liberia ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Il existe une loi qui inclut une restriction potentielle sur la désinformation : le Code pénal.

Cette loi soulève des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elle poursuit des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette loi prévoit également des sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous et fournissons un exemple de son application.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Action répressive

1. Arrestation d'un homme politique de l'opposition, octobre 2021

Pression du gouvernement

1. Menaces contre les médias de la part du Procureur général, avril 2020

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 17.4 du code pénal interdit à un individu de lancer ou de faire circuler "un rapport ou un avertissement sur l'imminence d'un attentat à la bombe ou d'un autre crime ou catastrophe, en sachant que ce rapport ou cet avertissement est faux ou sans fondement et qu'il est susceptible de provoquer l'évacuation d'un bâtiment, d'un lieu de rassemblement ou d'une installation de transport public, ou de causer des désagréments ou une alarme au public". On ne sait pas exactement ce que recouvre l'expression "autre crime ou catastrophe" ni quel seuil est requis pour que le rapport ou l'avertissement soit susceptible "d'incommoder ou d'alarmer le public". L'article 17.4 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 17.4 semblent viser l'ordre public et la protection des droits d'autrui. Cependant, le manque de clarté sur ce qui serait considéré comme causant "une gêne ou une alarme pour le public" suggère que toutes les restrictions ne seraient pas faites dans la poursuite d'objectifs légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 17.4 interdit à une personne de diffuser un rapport ou une alerte "en sachant que le rapport ou l'alerte est faux ou sans fondement". Cela indiquerait que les personnes ne seraient pas responsables si elles croyaient raisonnablement que l'information était vraie.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Un individu qui enfreint la section 17.4 sera coupable d'un délit de premier degré. Un délit est défini à la section 50 de la loi et il prévoit une peine d'emprisonnement d'un an ou moins. Si la peine de prison maximale est imposée sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Arrestation d'un homme politique de l'opposition, octobre 2021

En octobre 2021, la police nationale du Liberia a arrêté et inculpé le Secrétaire général adjoint du parti d'opposition *Alternative National Congress*, Jethro Harris, pour de prétendues "fausses alertes publiques" et de "fausses déclarations". Cette mesure a été prise en rapport avec un post Facebook qu'il a publié le 27 septembre 2021, alléguant que les jeunes étaient en danger en raison d'une série de meurtres rituels à travers le pays. Un tribunal a rejeté toutes les accusations et Harris a été libéré en novembre 2021.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Harris a été arrêté et inculpé en vertu de la section 17.4 du Code pénal du Liberia.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Dans le cas présent, la police nationale du Libéria a affirmé que le message de Harris était faux et qu'il avait causé un désagrément et une alarme au public. Cependant, il n'existe aucune preuve à l'appui de ces affirmations et le parti *Alternative National Congress* maintient que l'arrestation était de nature politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Sans objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou

proportionnée.

Pression du gouvernement

Menaces contre les médias de la part du Procureur général, avril 2020

En avril 2020, le Procureur général du Liberia, Cllr. Sayma Syrenius Cephas, a menacé de fermer les institutions médiatiques et de poursuivre les personnes qui diffusent des "fausses nouvelles" pendant l'état d'urgence COVID-19.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Le solliciteur général a certes indiqué que l'article 86 de la Constitution permet au gouvernement de restreindre certains droits pendant l'état d'urgence, mais aucune disposition spécifique n'a été fournie pour appuyer la saisie d'équipements, la fermeture d'institutions médiatiques ou la poursuite de personnes.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Dans le cas présent, les rapports indiquent que les menaces n'ont pas été proférées en vue d'atteindre des objectifs de santé publique ou de garantir le partage d'informations exactes pendant l'état d'urgence. Au lieu de cela, ces menaces sont apparues après que des rumeurs ont émergé selon lesquelles le Président avait été testé positif au Covid-19. Cela indique que les menaces ont été faites à des fins politiques. Rien n'indique que les autorités craignaient que des postes ou des institutions médiatiques particuliers compliquent les efforts de lutte contre la pandémie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et est donc inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Madagascar

Dernière mise à jour : juillet 2022

Madagascar ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe des lois qui permettent de poursuivre des individus pour la publication de fausses nouvelles : La loi 2016-029 portant la création du code de la communication médiatique et le code pénal.

Ces lois soulèvent des préoccupations significatives du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme " légitimes " selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours lorsqu'ils sont susceptibles d'ébranler la discipline ou le moral des forces armées ou de saper la confiance du public dans la force de la monnaie (loi 2016-029 établissant le code de la communication médiatique).

Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous. Nous évaluons également l'application de l'article 91, qui a été utilisé pour restreindre et punir ceux qui critiquent le gouvernement sous le couvert de la désinformation.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi 2016-029 établissant le code de la communication des médias
2. Code pénal

Action répressive

1. Arrestation d'Arphine Helisoa, avril 2020
2. Arrestation du journaliste Fernand Cello, mai 2017

Législation générale sur le discours

Loi 2016-029 établissant le code de la communication des médias

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 30 interdit la publication, la diffusion ou la production de fausses nouvelles qui ont ou sont susceptibles d'induire le public en erreur, de troubler la paix publique, de porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées, d'entraver la paix civile ; d'ébranler la confiance du public dans la solidité de la monnaie, ou de provoquer des retraits de fonds publics. Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou la portée de quelque chose qui est susceptible de porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées, d'entraver la paix civile ; d'ébranler la confiance du public dans la force de la monnaie, ou de provoquer des retraits de fonds publics. L'article 30 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Certaines des restrictions énoncées à l'article 30 semblent viser à protéger l'ordre public et la sécurité nationale. Toutefois, si les restrictions visant à atteindre ces objectifs peuvent être légitimes, le large champ d'application de cette disposition indique que toutes les restrictions ne les atteindraient pas. Ceci est particulièrement pertinent pour toute restriction susceptible de porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées, ou d'ébranler la confiance du public dans la force de la monnaie.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

N/A

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 30 entraînera une amende comprise entre 3 000 000 et 6 000 000 Ariary, ce qui est un montant considérable si l'on considère le revenu moyen des journalistes à Madagascar. Ces sanctions minimales laissent penser que la plupart des peines seront disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 91 du code pénal criminalise de manière générale tous les actes susceptibles de compromettre la sécurité publique, de provoquer de graves troubles politiques ou de susciter la haine du gouvernement. Ce n'est pas clair quels types de déclarations seraient inclus dans le champ d'application de cette disposition, ni quel seuil devrait être atteint pour qu'un acte soit susceptible de compromettre la sécurité publique, de provoquer des troubles politiques graves ou de susciter la haine du gouvernement. L'article 91 a été utilisé pour restreindre et punir ceux qui critiquent le gouvernement sous le couvert de fausses nouvelles.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'article 91 semble viser à protéger l'ordre public et la sécurité nationale. Toutefois, si les restrictions visant à atteindre ces objectifs peuvent être légitimes, le large champ d'application de l'article 91 indique que toutes les restrictions ne sont pas conformes à ces objectifs légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 91 entraînera un emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans. Ces sanctions minimales laissent penser que la plupart des peines seront disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation d'Arphine Helisoa, avril 2020

La directrice de publication du journal Ny Valosoa Vaovao, Arphine Helisoa, a été arrêtée en avril 2020 pour diffusion de fausses nouvelles et incitation à la haine envers le Président de Madagascar. Cette arrestation fait suite à un rapport qui critiquait la réponse du gouvernement au COVID-19. Le rapport mettait en cause l'utilisation d'une force excessive pour faire respecter les réglementations gouvernementales et le bien-fondé de l'ouverture des marchés sans mettre en place de mesures de protection.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Arphine Helisoa a été arrêtée pour diffusion de fausses nouvelles et incitation à la haine du Président, ce qui constitue une infraction au titre de l'article 91 du Code pénal. Les rapports suggèrent qu'elle est accusée de cette infraction particulière, et non en tant que journaliste, car cela permet aux autorités de la détenir et de demander une peine de prison.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans ce cas, l'avocat d'Arphine Helisoa a fait valoir que les actions sont une manœuvre politique contre sa cliente parce qu'elle est la directrice de publication d'un journal qui est étroitement lié à l'opposition. D'autres rapports indiquent également que l'arrestation est motivée par des raisons politiques et constitue une intimidation manifeste de la presse.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et, par conséquent, elle est à la fois inutile et disproportionnée.

[Arrestation du journaliste Fernand Cello, mai 2017](#)

Fernand Cello, journaliste à *Radio Jupiter*, a été arrêté par la police en mai 2017 pour une prétendue "propagation de fausses nouvelles". On ne sait pas exactement à quelle publication l'action était liée, mais des sources indiquent qu'il était visé pour ses enquêtes sur la corruption et les mines illégales. Cette accusation a été [abandonnée](#) en juin 2017.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Nous ne sommes pas en mesure d'obtenir cet acte d'accusation. Toutefois, il est probable que l'accusation de propagation de fausses nouvelles aurait été portée en vertu de l'article 91 du code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou la moralité publique. Dans ce cas, rien ne prouve que le reportage ait présenté un risque concret ou objectif de préjudice public, et des sources indiquent que l'action était motivée par des raisons politiques pour faire taire les critiques à l'égard des autorités.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence de légitimité, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée.

Analyse du pays : Malawi

Dernière mise à jour : décembre 2022

Le Malawi ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe trois lois et politiques en vertu desquelles quelqu'un pourrait – théoriquement – être poursuivi pour avoir diffusé de la désinformation : le "Code pénal", la "Loi de 2016 sur les transactions électroniques et la cybersécurité" et les "Règlements de sécurité publique".

Ces trois lois soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles semblent toutes poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme – par exemple, restreindre les contenus qui "sapent la confiance dans le gouvernement" (voir "Réglementation de la sécurité publique"). Deux de ces lois prévoient également des sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement de manière plus détaillée ci-dessous. Nous incluons deux exemples d'application des interdictions de partage de la désinformation dans le code pénal, ainsi qu'un exemple de pression gouvernementale sur la désinformation sous la forme d'une annonce publique de l'autorité de régulation des communications du Malawi en 2019.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi de 2016 sur les transactions électroniques et la cybersécurité
2. Code pénal
3. Règlement de sécurité publique

Action répressive

1. Arrestation d'une femme de 38 ans, mai 2021
2. Arrestation de Raymond Siyaya, février 2021

Pression du gouvernement

1. Annonce publique du 20 mai 2019 : utilisation des médias sociaux lors des élections tripartites de 2019 au Malawi

Législation générale sur le discours

Loi de 2016 sur les transactions électroniques et la cybersécurité

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 87 de la loi de 2016 sur les transactions électroniques et la cybersécurité érige en délit le fait pour une personne "d'utiliser délibérément et de manière répétée une communication électronique pour perturber ou tenter de perturber la paix, la tranquillité ou le droit à la vie privée de toute personne sans but de communication légitime, qu'une conversation s'ensuive ou non". Cette infraction pénale pourrait être utilisée pour restreindre la désinformation en raison de son manque de clarté, notamment parce qu'il n'y a pas d'indication claire sur la façon dont quelqu'un pourrait "troubler la paix".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 87 semblent être le maintien de la paix publique, de la tranquillité et de la vie privée. Si les restrictions imposées pour protéger les droits d'autrui ou pour assurer la paix publique peuvent être légitimes (si ce terme est considéré comme synonyme d'"ordre public"), la tranquillité ne serait pas considérée comme un objectif légitime si sa portée est plus large que l'ordre public.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. L'article 87 est une infraction pénale et les décisions seront donc prises par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La section 87 de la loi prévoit une amende de 1 000 000 K et un emprisonnement de douze mois.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui, dans certains cas. La partie IV détermine dans quels cas les fournisseurs de services intermédiaires doivent être tenus responsables du contenu des tiers.

L'article 25(1) protège un prestataire de services intermédiaires de toute responsabilité à condition qu'il n'ait pas transmis le message, qu'il n'ait pas connaissance d'un acte ou d'une commission engageant sa responsabilité du fait du message et qu'il n'ait pas connaissance d'une information qui pourrait raisonnablement engager sa responsabilité. S'ils ont connaissance de telles informations, ils sont tenus de les supprimer. La connaissance d'un contenu de nature aussi illégale peut provenir de leur propre action ou d'un avis de retrait. L'intermédiaire est également tenu de mettre en place un système facilement accessible et visible pour permettre la notification externe des contenus illicites sur sa plateforme. (Article 30(2)).

La section 26 protège les fournisseurs de services intermédiaires de la responsabilité d'être un conduit, à condition qu'ils ne surveillent pas la communication, n'initient pas la transmission, ne choisissent pas le destinataire et ne sélectionnent pas ou ne modifient pas le message.

Les articles 27 et 28 prévoient une protection supplémentaire de la responsabilité des intermédiaires contre la responsabilité pénale ou civile pour avoir offert des services de mise en cache ou d'hébergement dans des conditions largement similaires de connaissance du contenu illégal ou de prise de mesures en rapport avec l'information jugée illégale.

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 60 du code pénal criminalise la publication de fausses nouvelles de manière vague. Elle prévoit que "toute personne qui publie une fausse déclaration, une rumeur ou un rapport susceptible de provoquer la peur et l'alarme dans le public ou de troubler la paix publique est coupable d'un délit." Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou "susceptible de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique". L'article 60 ne fournit donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par la section 60 du code pénal semblent être d'éviter la peur et l'alarme publiques ou la perturbation de la paix publique. Toutefois, si les restrictions visant à assurer " l'ordre public" peuvent être légitimes, il n'est pas certain que l'ordre public soit synonyme de "paix publique". Si le champ d'application de la "paix publique" est identique ou plus étroit que celui de " l'ordre public", les restrictions peuvent alors poursuivre un objectif légitime. Si le champ d'application de la "paix publique" est plus large que celui de " l'ordre public" ou requiert un seuil plus bas, alors il ne s'agirait pas de la poursuite d'un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. La section 60(2) du Code pénal prévoit une défense pour l'accusé s'il peut prouver qu'avant la publication, il a "pris des mesures pour vérifier l'exactitude de cette déclaration, de cette rumeur ou de ce rapport de manière à le conduire raisonnablement à croire qu'il était vrai".

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La section 34 du code pénal prévoit la punition des délits tels que la section 60. Il indique qu'une personne peut être condamnée à une amende ou emprisonnée pendant une durée n'excédant pas deux ans, ou les deux. Si de grandes amendes et de longues peines de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Règlement de sécurité publique

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le règlement 4 du règlement sur la sécurité publique interdit à toute personne d'agir ou de publier quoi que ce soit susceptible de : porter atteinte à la sécurité publique ; saper la confiance du public dans le gouvernement ; promouvoir un sentiment de mauvaise volonté ou d'hostilité entre des sections, des classes ou des races de personnes au Malawi ; ou promouvoir des troubles industriels. Cependant, Ce n'est pas clair quels types de publications sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, d'ébranler la confiance du public dans le gouvernement, ou de promouvoir des sentiments de "mauvaise volonté ou d'hostilité". La construction vague de cette loi ne fournit pas d'orientation suffisante aux individus et donne un degré de discrétion trop large aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. Certains objectifs mentionnés dans le règlement 4 comprennent des buts légitimes, notamment en matière de sécurité publique, de discours de haine ou de violence. Cependant, les restrictions susceptibles de saper la confiance du public dans le gouvernement ou de favoriser l'agitation industrielle ont peu de chances d'être considérées comme légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. Le règlement 4 étant muet sur la sanction, le règlement 14 prévoit une peine de " une amende de K 1000 et un emprisonnement de cinq ans ". À première vue, cette peine fixée risque d'être disproportionnée si elle ne tient pas compte des circonstances de l'infraction. Toutefois, s'il ne s'agit que d'une peine maximale, la proportionnalité des sanctions dépendra de la manière dont elle est appliquée dans la pratique.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Arrestation d'une femme de 38 ans, mai 2021

Irene Chisulo Majiga a été arrêtée en mai 2021 pour avoir publié une note vocale sur WhatsApp – qui est ensuite devenue virale – alléguant qu'une personne détenue pour viol avait été libérée dans des circonstances douteuses. Elle a ensuite plaidé coupable de diffusion de fausses informations et a payé une amende de 50 000 MK (62 USD).

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Majiga a été inculpé en vertu de la section 60(1) du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse peut être restreinte dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans ce cas, le procureur de la République a fait valoir que le poste de la femme avait créé des troubles publics. Toutefois, il n'est pas certain que le message ait effectivement causé un préjudice public clair et objectif.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. Si l'action a été prise dans la poursuite d'un objectif illégitime, aucune réponse ne serait nécessaire ou proportionnée. Si l'action a été prise dans la poursuite de l'objectif légitime de protection de l'ordre public, la petite amende peut effectivement avoir été une réponse proportionnée.

Arrestation de Raymond Siyaya, février 2021

En février 2021, la police a arrêté Raymond Siyaya, journaliste de la radio communautaire Chanco, accusé d'avoir diffusé des "fausses nouvelles" sur sa page Facebook. Il avait affirmé que les officiers du gouvernement avaient mal géré les fonds de secours d'urgence COVID-19. Il a ensuite été libéré et toutes les charges retenues contre lui ont

été abandonnées.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le journaliste a été [inculpé](#) en vertu de la section 60(1) du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Dans ce cas, les rapports indiquent que le service de police du Malawi (MPS) et la force de défense du Malawi (MDF) tentaient de faire taire les journalistes qui les critiquaient, eux et d'autres institutions gouvernementales. L'action ne poursuivait donc pas un but légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et est donc à la fois inutile et disproportionnée.

Pression du gouvernement

[Annonce publique du 20 mai 2019 : Utilisation des médias sociaux pendant les élections tripartites de 2019 au Malawi.](#)

En mai 2019, l'Autorité de régulation des communications du Malawi (MACRA) a publié une annonce publique sur l'utilisation des médias sociaux pendant la période électorale. La déclaration appelle le public à faire preuve d'une grande prudence lors du partage de messages sur les médias sociaux et à vérifier leur exactitude avant de les partager. Le communiqué rappelle au public que "la publication d'informations fausses ou trompeuses peut entraîner une responsabilité pénale et civile".

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'annonce mettait en garde le public contre une éventuelle responsabilité pénale en cas de diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Cela fait probablement référence à l'interdiction de partager de fausses informations énoncées à l'article 60 du code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement, si l'on considère que les poursuites à l'encontre de toute personne relèvent de l'ordre public ou d'un autre objectif légitime tel que la protection du droit de vote. Toutefois, si des restrictions étaient appliquées à des discours ou à des contenus qui ne menaçaient pas ou ne présentaient pas de risques pour un préjudice public clair et objectif, les restrictions ne poursuivraient pas un objectif légitime. La légitimité de chaque action doit être évaluée comme le prévoit notre analyse de la section 60 du code pénal du Malawi.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement, selon que les poursuites engagées à l'encontre de toute personne poursuivent un objectif légitime et que les circonstances de l'infraction sont prises en compte lors de l'application des sanctions. Si des individus étaient finalement poursuivis, la nécessité et la proportionnalité de l'action devraient être évaluées comme le prévoit notre analyse de la section 60 du code pénal du Malawi.

Analyse du pays : Mali

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Mali ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe deux lois qui prévoient des restrictions sur la désinformation : Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 Portant régime de la presse et délit de presse, et Loi n°01-079 portant Code pénal, 2001.

Ces lois soulèvent plusieurs préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours susceptibles d'ébranler la discipline ou le moral des forces armées ou de saper la confiance du public dans les institutions financières. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 Portant régime de la presse et délit de presse
2. Loi n°01-079 portant Code pénal, 2001

Pression du gouvernement

1. La junte militaire suspend les stations de radio et de télévision françaises, mars 2022
2. Communiqué de presse sur la circulation de fausses informations sur les médias sociaux, avril 2020

Législation générale sur le discours

Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 Portant régime de la presse et délit de presse

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 37 criminalise la diffusion de nouvelles fausses ou fausement attribuées à des tiers lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et qu'elle trouble la paix publique. Elle couvre également les fausses informations qui sont susceptibles de porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées. Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou susceptible de porter atteinte à la discipline ou au moral des forces armées et de la sécurité. L'article 37 ne fournit donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 37 semblent être la poursuite de l'ordre public. Toutefois, si les restrictions visant à assurer "l'ordre public" peuvent être légitimes, le champ d'application de la discipline ou du moral des forces armées est susceptible d'être plus large que la "paix publique". Si le champ d'application de ces termes est effectivement plus large que celui de "l'ordre public" ou requiert un seuil plus bas, alors une restriction ne serait pas conforme à un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 37 exige que l'infraction soit commise de mauvaise foi. Le tribunal se prononce donc sur la connaissance ou l'intention qui sous-tend l'action. Il est probable que l'accusé aura la possibilité d'établir la véracité des informations ou de démontrer qu'il avait de bonnes raisons de les croire vraies.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Ce n'est pas clair. La violation de l'article 37 peut entraîner un emprisonnement de onze jours à six mois, ou une amende de 50 000 à 150 000 CFA, ou les deux. Si les amendes et les peines de prison les plus longues sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi n°01-079 portant Code pénal, 2001](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 167(1) interdit la diffusion ou la publication de fausses nouvelles qui sont susceptibles de "porter atteinte, directement ou indirectement, à la confiance [du public] dans le crédit de l'État". Ce n'est pas clair comment déterminer si les nouvelles ou les informations sont fausses ou si le partage de ces nouvelles ou informations serait susceptible de saper la confiance du public dans l'État. L'article 167, paragraphe 1, ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et pourrait conférer un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Le placement de l'article 167(1) parmi des dispositions plus larges sur la sécurité économique indique qu'il vise largement à prévenir une panique ou une alarme indue concernant les systèmes financiers, ce qui peut recouper les objectifs légitimes de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Toutefois, le champ d'application de la protection de la confiance du public dans le "crédit de l'État" est trop large et pourrait être interprété comme permettant des restrictions en vue d'atteindre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes au regard du droit international des droits de l'homme.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 167, paragraphe 1, ne fait pas référence à la connaissance de la véracité ou de la fausseté de la déclaration ou à l'intention de causer un préjudice, ce qui signifie que des personnes peuvent être inculpées pour la publication de désinformation même si elles croyaient que l'information était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Elle sera décidée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 167(1) impose des peines d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 24 000 à 240 000 CFA (40 à 400 USD). Les minima obligatoires indiquent que les juges peuvent ne pas être en mesure de prendre pleinement en compte les circonstances de l'infraction et le préjudice réel causé. En outre, si les sanctions maximales étaient imposées sans tenir compte de ces facteurs, les sanctions seraient probablement disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Pression du gouvernement

[La junte militaire suspend les stations de radio et de télévision françaises, mars 2022](#)

À la mi-mars 2022, le gouvernement militaire malien a interdit Radio France Internationale (RFI) et la télévision France 24 dans le pays, les accusant de rapporter de "fausses allégations" sur les violations des droits de l'homme par les autorités. RFI avait diffusé une série de témoignages de victimes présumées qui affirmaient avoir été torturées par des soldats maliens et des mercenaires russes présumés opérant à leurs côtés.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Aucune disposition légale n'a été citée.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les allégations en question ont été corroborées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme et des organisations prolifiques de défense des droits de l'homme, indiquant que l'objectif de la réponse était simplement de supprimer les critiques politiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée.

[Communiqué de presse sur la circulation de fausses informations sur les médias sociaux, avril 2020](#)

En réponse à un faux document circulant sur les médias sociaux prétendant être une annonce du ministère de la Santé et des Affaires sociales, le gouvernement du Mali a publié un communiqué de presse rappelant aux citoyens que la diffusion intentionnelle par la presse et sur les réseaux sociaux d'informations fausses ou trompeuses est une infraction pénale et punie par la loi depuis l'adoption de la loi sur la cybercriminalité. Le gouvernement a indiqué qu'il allait engager des poursuites contre un inconnu qui partageait de fausses informations en ligne.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Le gouvernement a cité la [loi sur la cybercriminalité](#) comme celle qui criminalise la diffusion de fausses nouvelles en temps de crise. Toutefois, la disposition à laquelle ils se réfèrent n'est pas claire, car il n'existe pas d'interdiction équivalente dans la loi citée.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Oui. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Dans ce cas, l'action semble être dirigée vers l'objectif légitime de protéger la santé publique et de fournir aux individus l'accès à des informations exactes.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. Le communiqué de presse est une réponse proportionnée à la confusion suscitée par le faux message ; cependant, on ne sait pas si le gouvernement a effectivement porté plainte ou condamné la personne jugée responsable du message, quelle loi a été invoquée et si la sanction a tenu compte des circonstances de l'infraction.

Analyse du pays : Maurice

Dernière mise à jour : juillet 2022

L'île Maurice ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, deux lois prévoient des restrictions potentielles à la désinformation : le code pénal et la loi de 2001 sur les technologies de l'information et de la communication.

Tous deux suscitent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes deux mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours qui pourraient causer "une gêne, une humiliation, un désagrément, une détresse ou une anxiété à toute personne" (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous.

Nous incluons également quelques exemples spécifiques de la manière dont ces lois sont appliquées en réponse à la désinformation.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal
2. Loi de 2001 sur les technologies de l'information et de la communication

Action répressive

1. Arrestation de l'activiste Jahmeel Peerally, mars 2020
2. Arrestation de l'activiste Raouf Khodabaccus, novembre 2021
3. Arrestation de Naushad Lauthan, juillet 2020
4. Arrestation de Rachna Seenauth, avril 2020

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 299 du code pénal érige en infraction la publication, la diffusion ou la reproduction de "fausses nouvelles" ou de "nouvelles qui, bien que vraies en substance, ont été altérées en une ou plusieurs parties ou faussement attribuées à une autre personne" si elles sont susceptibles de "troubler l'ordre ou la paix publics". Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou "vraie en substance" mais "altérée dans une ou plusieurs parties". La portée de ce qui est considéré comme la "paix publique" n'est pas claire non plus. La section 299 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les individus et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 299 visent à protéger l'ordre et la paix publics. Bien que cela puisse être légitime, il n'est pas certain que la "paix publique" soit synonyme d'ordre public. Si le champ d'application potentiel de la "paix publique" est beaucoup plus large que celui de "l'ordre public", alors les restrictions seraient illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 299 prévoit une défense pour les accusés lorsqu'ils sont en mesure de prouver " que la publication, la diffusion ou la reproduction a été faite de bonne foi et après avoir fait des recherches suffisantes pour s'assurer de sa véracité ".

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de la section 299 peut être punie d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et d'une amende n'excédant pas 10 000 roupies (250 dollars) lorsqu'elle est commise verbalement. Un individu peut être puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende comprise entre Rs 20 000 (500 \$) et Rs 50 000 (1200 \$) lorsque l'infraction est commise par tout moyen écrit. Si les amendes maximales et les peines de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. Ceci est particulièrement pertinent dans les cas où aucun préjudice n'est réellement causé. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Loi de 2001 sur les technologies de l'information et de la communication

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 46(g) érige en infraction le fait d'envoyer, de transmettre ou de faire transmettre sciemment un message faux ou frauduleux. L'article 46(ga) érige en infraction la diffusion de tout message "obscène, indécent, abusif, menaçant, faux ou trompeur" ou qui est "susceptible de causer ou cause une gêne, une humiliation, un désagrément, une détresse ou une anxiété à toute personne". La manière de déterminer si un message est "faux" ou "trompeur" n'est pas claire, de même que la portée de ce qui est considéré comme "obscène" ou "indécent". D'autres orientations sont nécessaires pour clarifier le seuil de ce qui pourrait causer "une gêne, une humiliation, un désagrément, une détresse ou une anxiété" à toute personne. L'article 46 ne fournit donc pas de conseils suffisants aux particuliers et pourrait conférer un degré de discrétion trop important à ceux qui sont chargés de son application.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Dans le cas présent, les restrictions semblent viser à prévenir "l'ennui, l'humiliation, le désagrément, la détresse ou l'anxiété" pour toute

personne.

Bien que certaines restrictions imposées en vertu de l'article 46 puissent être légitimement destinées à protéger les droits d'autrui, le large champ d'application de cette loi suggère que toutes les restrictions ne poursuivent pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 46(g) exige que l'infraction soit commise "en connaissance de cause". Mais ce n'est pas clair si cela signifie simplement savoir que la personne envoie un message, ou également savoir que le message est faux. L'article 46(ga) ne requiert pas de connaissance.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La section 47(1) indique qu'une violation entraînera une amende n'excédant pas 1 000 000 Rs (24 900 \$) et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. L'article 47(2) prévoit en outre que le tribunal peut ordonner des sanctions supplémentaires telles que la confiscation des biens, l'annulation ou la suspension des licences. Si les peines maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées. Cela est particulièrement pertinent dans les cas où aucun préjudice n'est réellement causé, ou si le tribunal devait ordonner des peines supplémentaires en vertu de l'article 47(2). Pourtant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Action répressive

Arrestation de l'activiste Jahmeel Peerally, mars 2020

En mars 2020, l'activiste Jahmeel Peerally a été arrêté pour avoir diffusé de fausses nouvelles sur Facebook. Le post en question affirmait qu'il y avait eu des émeutes à l'île Maurice par suite des ordres du Premier ministre de fermer les entreprises non essentielles pendant la pandémie de COVID-19. Ce message a été partagé plus de 10 000 fois, mais aucune violence n'a eu lieu. L'activiste a ensuite affirmé que le message était faux, il l'a retiré et il s'est excusé.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Jahmeel Peerally a été arrêté au motif que le post était faux et en violation de la loi sur les technologies de l'information et de la communication. Bien que l'acte d'accusation ne soit pas disponible publiquement, il est probable qu'ils aient été accusés en vertu de la section 46 de cette loi.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Ce n'est pas clair. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, l'arrestation semble viser à atteindre des objectifs légitimes liés à la santé publique (COVID-19) et à l'ordre public (émeutes potentielles). Le message contenait également une déclaration rigoureusement fautive. Toutefois, même si elle est rigoureusement fautive, les circonstances ne semblent pas indiquer que l'on craignait que la publication ne cause un préjudice supplémentaire si elle n'était pas supprimée. Il ne semble pas y avoir d'intention de provoquer des violences ou de saper les efforts du gouvernement pour lutter contre la pandémie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Cependant, si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, alors la proportionnalité de l'action dépendrait des circonstances spécifiques de l'infraction et de la décision du tribunal. Des sources indiquent que l'individu a partagé le message en ligne qu'il croyait être vrai à l'époque, puis a retiré le message lorsqu'il a découvert qu'il était faux.

Le message a été partagé plus de 10 000 fois, mais aucun dommage ou préjudice n'a eu

lieu. Dans ces circonstances, il est probable qu'une affaire criminelle la condamnation et la peine peuvent être disproportionnées. Des détails supplémentaires sont nécessaires pour évaluer pleinement la proportionnalité de la réponse.

Arrestation de l'activiste Raouf Khodabaccus, novembre 2021

Le 11 novembre 2021, Raouf Khodabaccus a été arrêté à Port Louis par la Direction centrale des enquêtes criminelles (DCIC) pour avoir transmis sciemment un faux message. Cette mesure a été prise en réponse à une vidéo publiée en direct sur sa page Facebook, dans laquelle il affirmait qu'une "centaine de patients" attendaient à l'hôpital Jeetoo pour subir les symptômes et les tests du COVID-19, et avertissait les parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école le lendemain. Des officiers du ministère de la Santé s'étaient plaints que la vidéo était une émission de fausse nouvelle destinée à créer la panique au sein de la population.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Raouf Khodabaccus a comparu devant le tribunal de Port Louis pour l'accusation provisoire de "transmission en connaissance de cause d'un faux message" en vertu de l'article 46 de la loi sur les technologies de l'information et de la communication.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La Mauritius Broadcasting Corporation a fait valoir que la vidéo de Khodabaccus était destinée à décourager les gens de se rendre à l'hôpital Jeetoo pour y subir des tests, à semer la panique au sujet du COVID-19 et à dissuader les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Un médecin de l'hôpital s'est ensuite plaint que Khodabaccus avait exagéré le nombre de patients en attente de traitement. Si cela est vrai, l'action serait légitime pour des raisons de santé publique. Pourtant, Khodabaccus affirme qu'aucun des contenus n'a été fabriqué et que la MBC a supprimé les faits concernant le COVID-19 et ses impacts sur la population.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Khodabaccus a dû fournir une caution de 8 000 roupies (180 USD) et a été condamné à payer une amende de 100 000 roupies (2 250 USD). Cette peine est prévue par la loi, mais peut être disproportionnée si Khodabaccus croyait réellement que l'information était vraie, ou s'il a été déterminé qu'il n'y avait aucun risque de préjudice.

Arrestation de Naushad Lauthan, juillet 2020

Le 29 juillet 2020, Naushad Lauthan, 39 ans, a été arrêté pour avoir partagé sur Facebook de fausses nouvelles concernant un deuxième verrouillage imposé par le gouvernement pour contourner le COVID-19.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. La police a inculpé Lauthan en vertu de l'article 46 de la loi de 2001 sur les technologies de l'information et de la communication.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Ici, l'arrestation semble viser à atteindre des objectifs légitimes liés à la santé et à l'ordre publics en ce qui concerne les mesures COVID-19. Toutefois, même si elle est rigoureusement fautive, les circonstances ne semblent pas suggérer que l'on craignait que la publication ne cause un préjudice si elle n'était pas supprimée. Il ne semble pas y avoir d'intention de provoquer des violences ou de saper les efforts du gouvernement pour lutter contre la pandémie. Le gouvernement a effectivement annoncé un deuxième verrouillage quelques jours plus tard.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Toutefois, même si elle est prise en vue d'un objectif légitime, la proportionnalité de l'action dépendrait des circonstances spécifiques de l'infraction et de la décision du tribunal.

Ici, les sources indiquent que Naushad Lauthan a payé une amende de Rs 25 000 (556 USD) et a signé une reconnaissance de dette de Rs 100 000 (2 250 USD). Cette sanction est prévue par la loi, mais semblerait disproportionnée si l'on considère que le gouvernement a annoncé un second confinement et qu'il n'y a eu aucun dommage ou préjudice.

Arrestation de Rachna Seenauth, avril 2020

En avril 2020, Rachna Seenauth, une ex-assistante de l'ancien Président mauricien, a été arrêtée et inculpée pour avoir publié de fausses nouvelles sur Facebook. Le post en question était une satire politique et concernait l'actuel Premier ministre mauricien et la réponse du pays à la pandémie de COVID-19. On y voyait un présentateur de journal télévisé annoncer que plusieurs chefs d'État allaient tenir une conférence téléphonique avec le Premier ministre mauricien. Il a plaisanté en disant que les dirigeants du monde entier s'intéressaient à un traitement miracle pour le COVID-19, qui n'avait donné lieu à aucun cas positif à Maurice.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Mme Seenauth a été arrêtée au motif que son message était faux et qu'il violait la loi sur les technologies de l'information et de la communication. Bien que l'acte d'accusation ne soit pas disponible publiquement, il est probable que Mme Seenauth ait été inculpée en vertu de l'article 46 de cette loi.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. En l'espèce, l'arrestation ne visait pas à atteindre un objectif rigoureusement légitime, mais semble plutôt être motivée par des raisons politiques ou par la poursuite d'un autre objectif illégitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'arrestation n'est en aucun cas nécessaire ou proportionnée car elle ne poursuit pas un objectif légitime.

Analyse du pays : Mauritanie

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Mauritanie dispose d'une loi spécifique pour contrer la désinformation, la Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Elle a été adoptée pendant le COVID-19 alors que les autorités cherchaient à lutter contre la désinformation sanitaire pendant les crises sanitaires ; mais la loi contient également des dispositions relatives à la manipulation de l'information pendant les périodes électorales.

Cette loi soulève des préoccupations considérables du point de vue des droits de l'homme. Elle poursuit des objectifs qui sont potentiellement illégitimes au regard de la législation sur les droits de l'homme et ne prévoit aucune exception pour les cas où l'individu croit que l'information est vraie. Les décisions sur ce qui constitue une fausse nouvelle ne sont pas clairement confiées à une autorité judiciaire indépendante, ce qui ouvre la possibilité d'une ingérence du gouvernement dans la liberté de la presse. Les sanctions sont potentiellement disproportionnées, et les intermédiaires Internet ne sont pas clairement exemptés de toute responsabilité pour la diffusion de désinformation en ligne, ce qui peut inciter à un filtrage et à une surveillance proactive pouvant entraîner la suppression de contenus autorisés.

Contenu

Désinformation (législation spécifique)

1. Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Désinformation (législation spécifique)

Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Potentiellement. L'article 3 interdit la diffusion, via Internet, d'informations trompeuses ou fausses et l'article 5 interdit la diffusion de fausses nouvelles, d'informations fabriquées ou falsifiées, d'informations faussement attribuées à des tiers, lorsque cette diffusion est de nature à fausser les opérations électorales ou la paix publique, ou à porter atteinte à la discipline ou au moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation. L'article 2 établit des définitions pour chaque terme, mais chaque définition s'appuie toujours sur des termes comme "inexact" ou "trompeur" qui sont sujets à interprétation.

En outre, l'article 7 interdit la publication de "montages" comportant les mots ou les images d'une personne. Le terme "montage" n'est pas défini ailleurs dans la loi, et ce n'est pas clair si cela se réfère uniquement aux *deepfakes* - la manipulation d'une vidéo ou d'une bande sonore pour faire croire que quelqu'un a dit quelque chose - ou si cela pourrait également faire référence au sous-titrage d'images, aux mêmes ou à d'autres types de contenus. Ces interdictions ne fournissent donc pas d'orientations claires aux individus et confèrent un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs généraux de la loi, tels qu'énoncés à l'article 1, comprennent la prévention des crises sanitaires et des crises électorales, et l'article 5 spécifie que la désinformation ne doit être limitée que lorsqu'elle est susceptible de fausser le processus électoral ou de troubler la paix publique, ce qui peut être considéré comme des objectifs légitimes. Cependant, l'article 5 inclut également l'objectif de protéger la discipline ou le moral des armées, ce qui est susceptible de ne pas relever des objectifs légitimes d'ordre public ou de sécurité nationale. En outre, les articles 3 et 7 ne limitent pas les restrictions à des circonstances particulières, ce qui signifie que la désinformation pourrait être restreinte même si aucun objectif légitime n'est poursuivi.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 7 précise en effet que le montage doit être publié avec l'intention de nuire, indiquant une intention de tromper. Cependant, les articles 3 et 5 ne font aucune référence à la connaissance de la véracité ou de la fausseté de la déclaration ou l'intention de causer un préjudice, ce qui signifie que des personnes peuvent être accusées de publication de désinformation même si elles croyaient que l'information était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les décisions seront prises par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 3 (interdisant le partage d'informations fausses ou trompeuses via Internet) impose une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et une amende de 50 000 à 500 000 MRU (1 379 à 13 787 USD). L'article 7 (interdiction des montages) impose une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, et une amende de 60 000 à 100 000 MRU (1 648 à 2 255 USD). L'article 5 (interdiction du partage de fausses nouvelles) impose une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans et une amende de MRU 50 000 à 200 000 (1 379 à 5 495 USD), lorsque le partage de fausses nouvelles menace l'intégrité électorale ou la paix publique, ou d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de MRU 100.00 à 500.000 (1.648 à 13.787 USD), lorsque la diffusion de fausse nouvelle porte atteinte à la discipline ou au moral des armées ou entrave l'effort de guerre.

Les sanctions vont donc d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et des amendes de 50 000 à 500 000 MRU (1 379 à 13 787 USD). Bien qu'elles soient quelque peu différenciées en fonction de la nature de l'infraction – par exemple, une fausse nouvelle qui menace la paix publique est passible d'une peine plus élevée qu'une fausse nouvelle qui ne menace pas la paix publique.

– les sanctions ne sont pas clairement liées au préjudice réellement causé ou à l'intention de le causer. Des sanctions sévères pourraient donc être appliquées même dans les cas où les personnes ne savaient pas que l'information était fausse et sans intention de nuire, ce qui serait disproportionné.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Pas clair. L'article 3 stipule que les personnes morales ainsi que les personnes physiques

sont responsables de la diffusion, via internet, d'informations trompeuses ou fausses, passible d'une amende de 500 000 MRU et d'une suspension des opérations pendant une durée maximale de 5 ans. Ce n'est pas clair si cela s'applique uniquement aux organes de presse ou aux éditeurs en ligne, ou si cela s'applique également aux intermédiaires Internet tels que les sites d'hébergement, qui n'interviennent pas dans le contenu des tiers et n'en ont pas le contrôle éditorial.

Analyse du pays : Mozambique

Dernière mise à jour : décembre 2022

Le Mozambique ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour lutter contre la désinformation. Cependant, le code pénal, la loi sur la presse de 1991 – qui sera modifiée par une proposition de loi sur la communication sociale – et la loi de 2022 sur la prévention, la répression et la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive inclure des restrictions à la désinformation. Ces lois suscitent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Leur portée est vaguement définie, ce qui donne aux autorités le pouvoir discrétionnaire de restreindre un large éventail de discours; et tous deux poursuivent des buts qui peuvent ne pas être considérés comme « légitimes » selon les normes internationales des droits de l'homme. Ils sont également passibles de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal
2. Loi sur la presse (loi n° 18/91 du 10 août 1991)
3. Loi sur la prévention, la répression et la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive

Législation proposée

1. Projet de loi sur la communication sociale

Législation générale sur le discours

Code pénal

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 398 érige en infraction le fait de troubler ou de tenter de troubler l'ordre public. Elle couvre l'incitation ou la provocation à la désobéissance collective contre les lois de l'ordre public, les fonctions publiques essentielles, ou toute tentative de troubler l'ordre public ou la paix par quelque moyen que ce soit. L'article 398, paragraphe 2, points a) et b), inclut la publication d'informations fausses ou biaisées susceptibles de provoquer l'inquiétude ou l'agitation, ou la distribution ou la tentative de distribution de matériel écrit conduisant au même résultat. Il n'est pas clair comment déterminer ce qui est une nouvelle « fausse » ou « biaisée », et ce qui est inclus dans le champ d'application de toute tentative de troubler l'ordre public ou la paix. L'article 398 ne fournit donc pas d'orientations claires aux individus et accorde un degré de discrétion trop large aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Non. La liberté d'expression ne devrait être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif pourrait être causé. Les buts poursuivis par l'article 398 peuvent viser des buts légitimes de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, notamment lorsque les restrictions visent des propos susceptibles de provoquer la désobéissance civile ou la violence. Cependant, l'article 398(1) est formulé de manière large et pourrait potentiellement couvrir toute tentative de troubler la paix publique. Le large champ d'application de cette disposition fait qu'il est probable que certaines restrictions seraient en dehors de ce qui est normalement considéré comme « l'ordre public » et seraient donc illégitimes.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Ceci est une infraction pénale et sera décidé par un tribunal.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 398 entraînera une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et une amende correspondante. L'article 399 prévoit des peines supplémentaires pour les complices du crime, qui comprennent l'interdiction ou la suspension de l'exercice de certaines fonctions, et la confiscation des biens ou la dissolution de l'entreprise pour les personnes morales. Si les peines maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions pourraient alors être disproportionnées. C'est particulièrement le cas lorsqu'aucun dommage ne se produit réellement.

[Loi sur la presse \(loi n° 18/91 du 10 août 1991\)](#)

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 48(4) stipule que les médias et les journalistes peuvent être punis pour "publication de fausses nouvelles ou de rumeurs infondées" avec une peine correspondant à celle imposée pour le crime de diffamation, si ces informations portent atteinte à l'intérêt public ou à la loi et commande. Il n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue de « fausses nouvelles ou rumeurs non fondées » et, à ce titre, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu sache quel discours est interdit par la loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Potentiellement. L'article 48, paragraphe 4, sanctionne le partage de fausses nouvelles s'il porte atteinte à l'intérêt public ou à l'ordre public. Bien que cela puisse être légitime dans certaines circonstances, les termes « intérêt public » et « loi et ordre » sont trop larges et engloberaient des objectifs autres que ceux considérés comme légitimes au regard du droit international des droits de l'homme.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 48, paragraphe 4, précise que seule la publication intentionnelle de fausses nouvelles est interdite, indiquant que la personne doit avoir eu connaissance de la fausseté de l'information pour engager sa responsabilité.

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. La publication de fausses nouvelles est une infraction pénale et sera décidée par un tribunal (article 42, paragraphe 2). Toutefois, le Conseil supérieur de la communication sociale, qui est un organe de l'État, est également doté de certains pouvoirs en vertu de cette loi. L'article 37(1)(b) stipule que le Conseil supérieur peut prendre des "mesures appropriées" en cas de violation de la présente loi, et l'article 37(5) stipule que le Conseil peut engager des poursuites judiciaires en cas de violation de la présente loi "en la défense de l'intérêt général ». Il n'est pas clair dans la pratique ce que ces « mesures appropriées » pourraient inclure ou si le Conseil mènerait ses propres poursuites judiciaires ou renverrait simplement les violations au tribunal compétent.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 48 (4) stipule que la peine pour le partage intentionnel de fausses nouvelles est égale à celle du partage de faits injurieux ou diffamatoires, qui est une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 MT (1 566 USD) ou jusqu'à 200 000 MT (3 133 USD) en cas de récidive. Bien que la loi ne fasse pas référence au préjudice réel qui s'est produit lors de la détermination de ces sanctions, elle permet un pouvoir discrétionnaire au nom du juge et limite l'amende à un montant maximum. En outre, l'organisation médiatique et ses rédacteurs ne peuvent être suspendus ou interdits que s'ils ont été reconnus coupables de diffamation ou de partage de fausses nouvelles trois fois en cinq ans, et les périodes de suspension sont proportionnelles à la fréquence de la publication.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

(N/A)

Loi sur la prévention, la répression et la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (loi n° 13/22 du 8 juillet 2022)

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. Article 20(2) érige en infraction le fait pour tout Mozambicain ou étranger vivant au Mozambique de diffuser intentionnellement des informations selon lesquelles un acte terroriste a été ou est susceptible d'être commis, sachant que l'information est fausse ou grossièrement déformée, dans l'intention de semer la panique, le trouble, l'insécurité et le désordre. Il n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue des déclarations "fausses ou grossièrement déformées" et ce qui est inclus dans la portée de l'intention de créer panique publique, perturbation, insécurité et désordre. En tant que tel, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu sache quel discours est interdit par la loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Pas clair. La liberté d'expression ne devrait être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif pourrait être causé. L'article 20, paragraphe 2, semble viser les objectifs de protection de l'ordre public et de la sécurité publique, qui constitueraient des objectifs légitimes. Cependant, sa formulation est large, y compris les restrictions sur les informations qui ne font que « déranger » le public et donc potentiellement introduire un seuil de restriction de la liberté d'expression inférieur à ce qui serait légitime en vertu du droit international des droits de l'homme.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 20, paragraphe 2, exige expressément la connaissance de la fausseté de l'information.

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. L'article 20(2) est une infraction pénale et serait décidé par un tribunal.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 20(2) est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans. Même la peine minimale de deux ans de prison est sévère et empêche le tribunal d'administrer des

sanctions plus légères dans les cas où aucun préjudice réel n'a été causé. De plus, si la peine d'emprisonnement maximale de huit ans était prononcée sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, cela serait jugé disproportionné.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

(N/A).

Législation proposée

Projet de loi sur la communication sociale

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 52, paragraphe 4, stipule que les médias et les journalistes peuvent être punis pour "publication de fausses nouvelles ou de rumeurs infondées" d'une peine correspondant à celle imposée pour le crime de diffamation, si ces informations portent atteinte à l'intérêt public ou à la loi et commande. Il n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue de « fausses nouvelles ou rumeurs non fondées » et, à ce titre, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu sache quel discours est interdit par la loi.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Potentiellement. L'article 52, paragraphe 4, sanctionne le partage de fausses nouvelles s'il porte atteinte à l'intérêt public ou à l'ordre public. Bien que cela puisse être légitime dans certaines circonstances, les termes « intérêt public » et « loi et ordre » sont trop larges et engloberaient des objectifs autres que ceux considérés comme légitimes au regard du droit international des droits de l'homme.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 52, paragraphe 4, précise que seule la publication intentionnelle de fausses nouvelles est interdite, indiquant que la personne doit avoir eu connaissance de la fausseté de l'information pour engager sa responsabilité.

Les déterminations de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation (ou d'autres déterminations pertinentes) sont-elles faites par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. L'article 8(1) créerait une « entité de régulation de la communication sociale », qui aurait « la personnalité juridique et l'autonomie technique, administrative, financière et patrimoniale ». Toutefois, l'article 8, paragraphe 2, précise qu'il appartiendrait au gouvernement de définir les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement du régulateur. Il n'est pas clair d'après ce projet exactement quels pouvoirs l'entité de régulation aurait, et dans quelle mesure elle serait indépendante du gouvernement dans la pratique.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Pas clair. L'article 52(4) dispose que « la publication de fausses nouvelles ou de rumeurs non fondées » est passible d'une peine correspondant à celle infligée pour le crime de diffamation. Pourtant, la peine pour le crime de diffamation n'est pas clairement définie non plus; L'article 52(3) stipule que les responsables de partage de faits injurieux ou diffamatoires seront punis « conformément à la loi spécifique ». Il n'est pas clair à quelle « loi spécifique » il est fait référence ici, et cela n'est pas précisé ailleurs dans le texte. Dans tous les cas, de lourdes amendes ou de longues peines d'emprisonnement pour partage de fausses informations sont très susceptibles d'être disproportionnées, en particulier si les sanctions sont imposées sans tenir dûment compte des circonstances particulières de l'infraction ou du préjudice réel causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

Non. L'article 50 stipule que tous les distributeurs, vendeurs et ceux qui n'ont qu'un rôle technique ou de routine dans la publication ou la distribution de matériel interdit sont exonérés de toute responsabilité.

Analyse du pays : Namibie

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Namibie ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, les règlements publiés en mars 2020 pour répondre à l'épidémie de COVID-19 (Proclamation n° 9 du 28 mars 2020) ont été modifiés en avril 2020 pour criminaliser la diffusion de désinformation liée au COVID-19.

Cette loi soulève des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Son champ d'application est vague, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles pourraient poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" en raison de sa construction vague.

Nous évaluons cette loi et des exemples de son application ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Règlement publié en vertu de la proclamation n° 9 du 28 mars 2020 (telle que modifiée)

Action répressive

1. Un homme arrêté pour avoir diffusé de fausses déclarations sur le COVID-19, avril 2020

Législation générale sur le discours

Règlement publié en vertu de la proclamation n° 9 du 28 mars 2020
(telle que modifiée)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le règlement 16(1)(e) érige en infraction la publication de toute déclaration fausse ou trompeuse sur ou en rapport avec le COVID-19, ou toute déclaration destinée à tromper toute autre personne sur le statut COVID-19 d'une personne, ou sur les mesures de lutte, de prévention et de suppression du COVID-19. Ce n'est pas clair comment déterminer si une déclaration est "fausse" ou "trompeuse" et la portée de quelque chose "à propos ou en relation avec COVID-19". Le règlement 16(1)(e) ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Ce n'est pas clair si la liberté de la presse ne peut être restreinte que dans le but de protéger la santé publique en vertu du règlement 16. Cela dépend de l'interprétation de l'expression "sur ou en relation avec COVID-19". Si l'interprétation devait inclure les discours relatifs à la réponse du gouvernement au COVID-19, ou les discours relatifs à l'impact économique du COVID-19, par exemple, alors les restrictions iraient au-delà de l'objectif légitime de protéger la santé publique.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'infraction prévue par l'article 16 (1) (e) (ii) du règlement requiert l'intention de tromper d'autres personnes. Dans ce cas, une personne qui croit que ce qu'elle dit est vrai ne serait pas coupable. Toutefois, l'infraction prévue par le règlement 16(1)(e)(i) ne requiert pas l'intention de tromper, et n'exempte donc pas les personnes qui croient que les informations qu'elles partagent sont vraies.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation du règlement 16 peut entraîner une amende de 2 000 dollars namubiens et jusqu'à six mois de prison. Si les amendes maximales et les peines de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions pourraient être disproportionnées. Toutefois, en l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions seraient imposées dans la pratique, il est actuellement difficile de se prononcer.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

[Un homme arrêté pour avoir diffusé de fausses déclarations sur le COVID-19, avril 2020](#)

Un homme a été arrêté pour avoir diffusé de fausses déclarations sur le COVID-19 en avril 2020. Les déclarations concernent une note vocale WhatsApp qui prétendait que des employés de FP du Toit Transport, une entreprise de camionnage, avaient été testés positifs au COVID-19. Il a ensuite reconnu sa culpabilité et a été condamné à une amende.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'homme a été arrêté en vertu du règlement publié en vertu de la proclamation n° 9 du 28 mars 2020 (telle que modifiée).

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la

réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publics. Ici, l'arrestation était parce qu'une entreprise a subi un préjudice à la suite d'une déclaration faite par l'individu sur WhatsApp. Rien n'indique qu'un autre préjudice ait été causé, ce qui suggère que l'objectif de l'arrestation n'était pas lié à la protection de la santé publique.

Toutefois, la fausse déclaration a causé un préjudice économique et de réputation à l'entreprise et à ses employés, ce qui peut être couvert par l'objectif légitime de protection des droits et de la réputation d'autrui.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cet homme a été poursuivi et condamné à une amende de N\$2,000. Cette mesure est probablement disproportionnée car l'entreprise n'a subi qu'un préjudice de réputation et le droit pénal considère que les infractions de diffamation sont disproportionnées. L'entreprise aurait pu, au contraire, poursuivre la personne au civil pour atteinte à la réputation, par exemple, ce qui serait moins grave qu'une condamnation pénale.

Analyse du pays : Niger

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Niger ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe une loi qui inclut une restriction sur la désinformation : la loi sur la cybercriminalité, 2019.

Cette loi soulève de graves préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elle peut poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette loi prévoit également des sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Droit de la cybercriminalité, 2019

Action répressive

1. Arrestation d'Ali Soumana, juillet 2020
2. Arrestation de Mamane Kaka Touda, mars 2020

Législation générale sur le discours

Droit de la cybercriminalité, 2019

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 31 criminalise largement la diffusion de fausses nouvelles. Elle couvre les fausses informations qui sont susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la dignité humaine. Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" et ce qui est inclus dans le champ d'informations susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine. L'article 31 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 31 semblent viser l'ordre public ou la protection des droits d'autrui. Toutefois, Ce n'est pas clair si les restrictions imposées pour empêcher l'atteinte à la dignité humaine relèveraient de la protection des droits d'autrui. Comme la portée de ce terme est probablement plus large que ces objectifs légitimes, les restrictions ne seraient pas toujours légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Ce n'est pas clair. L'article 31 ne traite pas spécifiquement de l'intention ou de la connaissance de la fausseté de l'information.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 31 peut entraîner une amende de 1 000 000 CFA à 5 000 000 CFA, et un emprisonnement de six mois à trois ans. Ces sanctions peuvent

être disproportionnées si les peines maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation d'Ali Soumana, juillet 2020

En juillet 2020, Ali Soumana, rédacteur en chef du journal Le Courrier, a été détenu pendant deux jours par la police pour "rédaction et diffusion de fausses informations". Ces actions découlent d'un article qu'il a publié et qui traitait des allégations de corruption au sein du ministère de la défense du pays.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Aucune loi n'a été spécifiée dans la couverture de l'arrestation.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Rien n'indique que l'article de Soumana ait constitué une menace légitime pour l'ordre public, la santé publique ou les droits ou la réputation d'autrui. Il semblerait qu'elle soit motivée par des raisons politiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'arrestation de Soumana était très probablement motivée par des raisons politiques et donc illégitime. Aucune réponse ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée dans ces circonstances.

Arrestation de Mamane Kaka Touda, mars 2020

Un journaliste et activiste des droits de l'homme, Mamane Kaka Touda, a été arrêté et détenu pendant trois semaines en mars 2020 pour avoir publié sur les médias sociaux des informations sur un cas présumé de COVID-19 dans un hôpital nigérian. Il a été condamné à trois mois de prison avec sursis et à verser un franc à titre d'indemnité symbolique.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le journaliste a été arrêté et placé en détention pour avoir diffusé des données susceptibles de troubler l'ordre public, comme le prévoit la loi de 2019 sur la cybercriminalité.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Dans ce cas, l'accusation a fait valoir que le post a incité certaines personnes à éviter de se rendre à l'hôpital. Cependant, un porte-parole du ministère de la Santé a confirmé qu'un ressortissant italien avait été admis à l'hôpital, mais qu'il avait ensuite été libéré après avoir été testé négatif au COVID-19. Rien n'indique qu'il y avait des menaces légitimes pour l'ordre public ou la santé publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action n'a pas été faite dans la poursuite d'un but légitime, de sorte que toute réponse (même l'amende symbolique d'un franc) serait inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Nigeria

Dernière mise à jour : Mai 2023

Le Nigeria dispose d'une législation spécifique pour contrer la désinformation. Le Code de pratique pour les intermédiaires sur Internet, 2022. En outre, le Nigeria dispose de deux lois qui prévoient des restrictions en matière de désinformation : la loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.) et le code pénal de 1990.

Ces trois textes législatifs soulèvent des préoccupations significatives pour la liberté de la presse au Nigeria. Leur champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours, et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours qui pourraient porter atteinte à " la tranquillité publique ou aux finances publiques " (Projet de loi 2019 sur la protection contre les fausses informations et la manipulation sur Internet et d'autres questions connexes). Ces lois sont également assorties de sanctions qui risquent d'être disproportionnées dans leur sévérité et d'avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous, ainsi qu'un exemple de leur application récente. Nous incluons également des détails sur l'interdiction de Twitter par le gouvernement nigérian pendant six mois, de juin 2021 à janvier 2022 ; le gouvernement a invoqué les conséquences violentes de la diffusion de fausses nouvelles et de la désinformation sur la plateforme comme raison principale de cette interdiction.

N.B. En 2020, la Cour de justice de la CEDEAO a déterminé que la section 24 de la loi nigériane sur la cybercriminalité violait le droit à la liberté de la presse en vertu du droit régional et international des droits de l'homme et a ordonné au gouvernement nigérian de faire appel ou de modifier cette loi. En mars 2022, la Cour de justice de la CEDEAO a de nouveau ordonné au gouvernement nigérian de modifier cette même section, jugeant qu'elle "n'est pas conforme aux articles 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)".

N.B. Le projet de loi sur la protection contre les mensonges et la manipulation sur Internet et autres questions connexes (2019) proposait précédemment de faire de la transmission d'un mensonge nuisible ou malveillant une infraction pénale au Nigeria. Le projet de loi a ensuite été [retiré](#).

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi sur le code criminel, 1990
2. Loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.)
3. Code de Pratique Pour les Plateformes de Services Informatiques Interactifs/Internet Intermédiaires Internet

Action répressive

1. Arrestation d'un activiste des droits de l'homme, avril 2020
2. Arrestation du journaliste Luka Binniyat, novembre 2021
3. Arrestation du journaliste Saint Meinpamo Onitsha, juin 2020
4. Arrestation du poète Rotimi Jolayemi, mai 2020

Pression du gouvernement

1. Le gouvernement nigérian interdit Twitter pendant 6 mois

Législation générale sur le discours

Loi sur le code criminel, 1990

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 59 du code pénal crée une infraction pénale pour la publication ou la reproduction de "toute déclaration, rumeur ou rapport susceptible de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique, en sachant ou en ayant des raisons de croire que cette déclaration, cette rumeur ou ce rapport est faux". La manière de déterminer si une information est "fausse" ou la portée de ce qui est considéré comme "paix publique" n'est pas claire. La section 59 ne fournit donc pas d'orientation claire pour les individus et pourrait donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 59 semblent viser à protéger l'ordre public et la paix publique. Bien que cela puisse être légitime, il n'est pas certain que la "paix publique" soit synonyme d'ordre public. Si la portée de la "paix publique" est interprétée comme étant plus large que celle de "l'ordre public", les restrictions seraient alors illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 59(2) prévoit qu'il n'y a pas de défense à une accusation selon laquelle une personne ne savait pas ou n'avait pas de raison de croire que la déclaration, la rumeur ou le rapport était faux, à moins qu'elle ne puisse prouver que, avant la publication, "des mesures raisonnables ont été prises pour vérifier l'exactitude de cette déclaration, rumeur ou rapport".

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 59 entraînera une peine d'emprisonnement de trois ans en cas de condamnation. Cette peine fixée est disproportionnée car elle ne permet pas au tribunal d'examiner le caractère approprié des sanctions en fonction des circonstances particulières de l'infraction. Ceci est particulièrement pertinent dans les circonstances où aucun préjudice n'a été subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi de 2015 sur la cybercriminalité \(interdiction, prévention, etc.\)](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 24(b) de la loi crée une infraction pénale pour la publication en ligne, en connaissance de cause ou intentionnellement, d'un message lorsque l'individu sait que le message "est faux, dans le but de causer une gêne, un désagrément, un danger, une obstruction, une insulte, un préjudice, une intimidation criminelle, une inimitié, une haine, une mauvaise volonté ou une anxiété inutile à une autre personne ou fait en sorte qu'un tel message soit envoyé". La manière de déterminer si un message est "faux" n'est pas claire, pas plus que la portée de ce qui est considéré comme "causant à autrui une gêne, un désagrément, un danger, une obstruction, une insulte, un préjudice, une intimidation criminelle, une inimitié, une haine, une mauvaise volonté ou une anxiété inutile". La section 24(b) ne fournit donc pas d'orientation claire pour les individus et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

N.B. En 2020, la Cour de la CEDEAO a déterminé que la section 24 de la loi violait le droit à la liberté de la presse en vertu du droit régional et international des droits de l'homme. Bien que cette législation n'ait pas été examinée par les tribunaux au niveau national, la Cour de la CEDEAO a ordonné au gouvernement nigérian de faire appel ou de modifier cette disposition de la loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 24(b)

semblent viser légitimement à protéger l'ordre public et les droits d'autrui. Toutefois, il est peu probable que des restrictions visant à empêcher qu'une personne soit gênée, incommodée, maltraitée ou inutilement angoissée entrent dans le cadre de ces objectifs et seraient donc illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 24(b) interdit à une personne de publier sciemment ou intentionnellement un message en ligne qu'"elle sait être faux". On peut donc en déduire qu'une personne ne serait pas condamnée si elle n'avait pas conscience de la nature mensongère d'un message particulier.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de la section 24(b) peut entraîner une amende de pas plus de N7 000 000 (18 000 USD) ou une peine de prison de plus de 3 ans, ou les deux. Ces sanctions seraient disproportionnées si les peines maximales étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. Cela est particulièrement vrai pour les cas où aucun préjudice n'a été causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Législation proposée

Projet de loi 2019 sur la protection contre les mensonges et les manipulations sur Internet et autres Questions Connexes

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le projet de loi vise à interdire la transmission de fausses déclarations de faits, la fabrication ou la modification de bots pour la transmission de fausses déclarations de faits, et la fourniture de services pour la transmission de fausses déclarations de faits. L'article 3 crée une infraction pénale pour la transmission d'une déclaration alors que l'on sait ou que l'on a des raisons de croire qu'il s'agit d'une " fausse déclaration de fait " et que la transmission est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, à la santé publique, à la sécurité publique, à la tranquillité publique, à la finance publique, aux relations internationales, d'influencer le résultat d'une élection, d'inciter à la haine ou de diminuer la confiance du public à l'égard de toute fonction publique, des entreprises, des biens ou d'autres intérêts économiques. Il interdit de la même manière d'autres "contenus et activités en ligne et mensonges malveillants" susceptibles de porter préjudice à des utilisateurs individuels, à des mineurs ou de menacer le mode de vie au Nigeria, soit en portant atteinte à la sécurité nationale, soit en réduisant la confiance et en sapant les droits et responsabilités partagés et les possibilités de favoriser l'unité et l'intégration.

Ce n'est pas clair comment déterminer ce qu'est une déclaration de fait "fausse" ou un "mensonge malveillant". La portée de ce qui peut être préjudiciable à la tranquillité publique, aux relations internationales, diminuer la confiance du public dans toute fonction publique, ou porter atteinte aux droits, responsabilités et opportunités partagés pour favoriser l'unité et l'intégration du pays est tout aussi floue. Ce projet de loi ne fournit donc pas d'orientations claires pour les individus et pourrait donner un pouvoir discrétionnaire trop large pour restreindre l'expression aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Les restrictions prévues par ce projet de loi semblent viser à protéger la sécurité nationale, la santé publique, la sécurité publique et les droits d'autrui, qui sont des objectifs légitimes.

Cependant, l'article 3 crée une infraction pénale pour la transmission d'une déclaration en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'il s'agit d'une "fausse déclaration de fait" et que la transmission est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, à la santé publique, à la sécurité publique, à la tranquillité publique, aux finances publiques, aux relations internationales, d'influencer le résultat d'une élection, d'inciter à la haine ou de diminuer la confiance du public dans une fonction publique, une entreprise, des biens ou d'autres intérêts économiques. Les restrictions concernant d'autres préjudices en ligne, notamment les "faussetés malveillantes", sont également restreintes au motif qu'elles peuvent réduire la confiance et saper "les droits, les responsabilités et les possibilités partagés de favoriser l'unité et l'intégration du pays". Ces justifications sont vagues et d'une portée plus large que les objectifs légitimes définis par le droit international des droits de l'homme.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 3 interdit aux personnes de faire des déclarations "en sachant ou en ayant des raisons de croire" qu'il s'agit d'une fausse déclaration de fait. Cela semble exclure les déclarations où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie. Il n'est toutefois pas clair si cette même norme s'appliquerait aux autres formes de préjudices en ligne incriminés, notamment "d'autres contenus et activités en ligne et des fausses informations malveillantes".

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. La décision sera prise par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La clause 3 prévoit qu'un individu reconnu coupable de transmission d'une fausse déclaration de fait sera condamné à une amende jusqu'à N300 000 et / ou emprisonné pendant une durée ne dépassant pas 3 ans. Dans tout autre cas, la sanction est une amende pouvant aller jusqu'à N10 Million.

Ces sanctions risquent d'être disproportionnées sans que le tribunal ne prenne en compte les circonstances particulières de l'infraction. Ceci est particulièrement pertinent pour les cas où aucun dommage n'est survenu.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Non, tant que l'intermédiaire n'intervient pas spécifiquement dans le contenu ou refuse d'obéir à une décision de justice. Par exemple, la clause 3(5) prévoit que l'interdiction de la transmission de fausses déclarations de faits ne s'applique pas aux intermédiaires lorsqu'elle a pour objet ou est accessoire à la prestation de services.

[Code de Pratique Pour les Plateformes de Services Informatiques Interactifs/Internet Intermédiaires Internet](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le projet de code de pratique définit la désinformation comme " des informations vraisemblablement fausses ou trompeuses qui, cumulativement, sont créées, présentées et diffusées à des fins des gains économiques ou de tromper le public intentionnellement et qui peut causer un préjudice public". Elle définit la désinformation comme "la diffusion non intentionnelle de fausses informations". La partie II exige que les plateformes informent leurs utilisateurs, par le biais des conditions de service, de ne pas diffuser d'informations fausses ou trompeuses, et la partie V exige que les plateformes prennent certaines mesures pour lutter contre la désinformation, notamment :

- Prendre des "mesures adéquates" pour limiter la désinformation ou la mésinformation et, le cas échéant, fournir des corrections ou des sources alternatives ;
- Supprimer les informations erronées ou fausses "dès que cela est raisonnablement possible" lorsque ces informations sont susceptibles de provoquer des violences, des troubles publics ou l'exploitation d'un enfant.
- Suivre, exposer, pénaliser, et fermer des comptes et des sources qui amplifient la désinformation et la mésinformation.

La manière de déterminer si un message est "faux" ou "vraisemblablement faux ou mensongère" n'est pas claire, pas plus que la portée de ce qui est considéré comme une intention de tromper le public ou de causer un préjudice public ou les informations qui seraient considérées comme susceptibles de causer de la violence, des troubles publics ou l'exploitation d'un enfant.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Les plates-formes sont explicitement tenues, dans la partie V, de supprimer les informations erronées ou trompeuses lorsque celles-ci sont susceptibles de provoquer des violences, des troubles publics ou l'exploitation d'un

enfant, ce qui peut constituer des objectifs légitimes. Cependant, l'autre partie V exige également des plateformes qu'elles prennent des mesures adéquates pour restreindre la désinformation et la désinformation et pour pénaliser et fermer les comptes qui amplifient ce type de contenu, et en tant que telle, la partie V exige également des plateformes qu'elles restreignent les discours ou les contenus qui, bien que faux, peuvent ne pas causer de préjudice objectif. En outre, en vertu de la partie IV, les plateformes sont également tenues de supprimer les contenus interdits par la loi de 2015 sur la prévention de cybercriminalité, qui comprend des restrictions sur le partage de fausses informations sans but légitime (voir l'analyse ci-dessus).

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. La réglementation fait la différence entre la désinformation – définie comme le partage non intentionnel de fausses informations – et la désinformation, qui est une fausse information conçue pour tromper le public. En vertu de la partie V, les personnes ne sont pas tenues responsables, sans intention, si elles se contentent de partager à nouveau un contenu sans le modifier ni en être l'auteur. Mais les plateformes sont tenues de traiter et parfois de supprimer les informations erronées ou non, ce qui signifie que la liberté de la presse peut être restreinte même si une personne croit raisonnablement que l'information est vraie.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. Le code de pratique exige des intermédiaires de l'internet qu'ils décident quels discours ou contenus constituent de la désinformation. Elle oblige également les plates-formes à donner suite aux plaintes ou aux ordres des agences gouvernementales, telles que l'Agence nationale pour le développement des technologies de l'information (NITDA).

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Pas clair. Le règlement stipule que les plateformes et les intermédiaires Internet sont passibles de "mesures disciplinaires en vertu des règles de la fonction publique, de poursuites et de condamnations pour violation de la loi NITDA de 2007" s'ils enfreignent les termes du code de pratique. La loi NITDA de 2007 impose une amende de N 200 000,00 et/ou une peine d'emprisonnement d'un an en cas de première infraction de la loi par " toute personne morale ou physique ", ou une amende de N 500 000,00 et/ou une peine d'emprisonnement de 3 ans pour les secondes infractions et les suivantes. Si

les amendes ou les peines maximales ont été imposées sans tenir compte des circonstances particulières de l'infraction ou des tentatives réelles de la plateforme de limiter les dommages causés à leurs utilisateurs, les sanctions sont susceptibles d'être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui. Le code de bonnes pratiques n'exonère les plates-formes de toute responsabilité pour les contenus illicites que lorsque la plate-forme a pris "toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'un contenu illicite est retiré ou reste en ligne". Les plateformes doivent retirer les contenus interdits dans les 24 heures suivant la notification par un tribunal, une agence gouvernementale ou un utilisateur, sous peine de sanctions.

N.B. Le projet de code de bonnes pratiques exige également que les plateformes adoptent une approche transparente, collaborative et adaptée au contexte pour lutter contre la désinformation sur leurs services. Par exemple, la partie V leur impose d'accorder aux chercheurs, aux OSC et aux services gouvernementaux l'accès aux données sur la désinformation et la mésinformation qui se propagent sur leur plateforme, de former leurs utilisateurs à l'éducation aux médias, d'engager des vérificateurs de faits formés et de fournir aux utilisateurs des outils pour signaler la désinformation et la mésinformation.

Action répressive

Arrestation d'un activiste des droits de l'homme, avril 2020

L'activiste des droits humains Emperor Ogbonna, Esq., a été arrêté le 24 mars 2020 par le Département des services de l'État (DSS) du Nigeria, prétendument sur ordre du gouverneur de l'État d'Abia, car il est soupçonné de cyberterrorisme et de publication intentionnelle de messages faux et menaçants sur Internet. Cette action a été prise en relation avec un post Facebook critiquant le gouverneur qu'Ogbonna avait repartagé. Le tribunal lui a accordé une libération sous caution le 28 avril, mais le DSS a continué à le détenir illégalement. Lors de son procès en août, le tribunal a ordonné au DSS de le libérer sans condition ou de l'inculper devant un tribunal compétent.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Le DSS a arrêté Ogbonna en le soupçonnant de cyberterrorisme et de

publication intentionnelle de messages faux et menaçants sur Internet. Cependant, des rapports ont indiqué qu'Ogbonna était en fait inculpé en vertu des sections 27(1) (a) et 18(1) de la loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.), dont aucune ne fait référence aux faux messages.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Dans ce cas particulier, cependant, les rapports suggèrent que l'action répressive visait à restreindre les critiques du gouvernement.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. La mesure prise par le gouvernement ne poursuit pas un objectif légitime, mais vise plutôt à restreindre la critique. Par conséquent, toute action prise par le gouvernement est inutile et disproportionnée.

Arrestation du journaliste Luka Binniyat, novembre 2021

En novembre 2021, les autorités nigérianes ont arrêté et inculpé Luka Binniyat, un journaliste du journal américain The Epoch Times, pour avoir partagé de fausses informations en rapport avec son article critiquant les autorités de Kaduna pour leur réponse passive aux massacres de chrétiens.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Luka Binniyat a été inculpé en vertu de l'article 24(b) de la loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.).

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Ici, les rapports suggèrent que l'action des forces de l'ordre visait à restreindre la critique du gouvernement et sa réponse à la violence dans une partie spécifique du pays.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. La mesure prise par le gouvernement ne poursuit pas un objectif légitime, mais vise plutôt à restreindre la critique. Par conséquent, toute action prise par le gouvernement est inutile et disproportionnée.

Arrestation du journaliste Saint Meinpamo Onitsha, juin 2020

En juin 2020, les autorités ont détenu et inculpé le journaliste Saint Meinpamo Onitsha, fondateur du site d'information privé Naija Live TV, après qu'il a été convoqué pour être interrogé pour une violation présumée de la loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.). Cette mesure a été prise à la suite de son reportage sur l'effondrement présumé d'un centre d'isolement COVID-19 dans l'État de Kogi, au nord du Nigeria, au début du mois de mai 2020. Il a été libéré après 15 jours de détention sans inculpation.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Onitsha a été arrêté pour avoir prétendument enfreint la section 24(b) de la loi sur la cybercriminalité de 2015 qui criminalise le fait de "partager des messages via un ordinateur ou un système de réseau que l'individu sait être faux dans le but de causer à une autre personne une gêne, un désagrément, un danger, une obstruction, une insulte, un préjudice, une intimidation criminelle, une inimitié, une haine, une mauvaise volonté ou une anxiété inutile".

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime en vertu d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs. Dans ce cas particulier, cependant, l'article d'Onitsha n'était pas lié à un préjudice public objectif clair, et les rapports indiquent que l'action semble être un cas clair de harcèlement de journaliste.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Toute action entreprise en vue d'atteindre un objectif illégitime serait inutile et disproportionnée.

Arrestation du poète Rotimi Jolayemi, mai 2020

Le poète Rotimi Jolayemi a été arrêté et inculpé en mai 2020 pour avoir partagé un poème critiquant Lai Mohammad, le ministre nigérian de l'Information et de la Culture. Un enregistrement audio de ce poème a été partagé sur WhatsApp et est devenu viral. Il fait référence à la corruption du gouvernement et critique la réponse du gouvernement au COVID-19. Il a ensuite été libéré sous caution.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Rotimi Jolayemi a été inculpé en vertu de la section 24(1)(b) de la loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.). L'acte d'accusation indique que Rotimi a posté le message audio dans le but de "causer des ennuis, des insultes, de la haine et de la malveillance à l'actuel Hon. Ministre de l'information et de la culture". Une fiche d'accusation modifiée a été produite en juin, qui développe la justification de cette accusation.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Ici, les rapports et les feuilles d'accusation suggèrent que le poète n'a pas été arrêté et inculpé dans un but légitime. Au lieu de cela, l'action visait à restreindre la critique du gouvernement.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime et est donc à la fois inutile et disproportionnée.

Pression du gouvernement

Le gouvernement nigérian interdit Twitter pendant 6 mois

Le gouvernement nigérian a interdit Twitter du 5 juin 2021 au 13 janvier 2022. Cette mesure a été prise après que Twitter a supprimé certains tweets du Président Buhari, que certains considéraient comme une incitation au génocide et que Twitter jugeait abusifs. Twitter a également suspendu temporairement le compte Twitter du Président Buhari. Un

porte-parole du gouvernement a déclaré que l'interdiction avait été imposée non seulement pour cette raison, mais aussi en raison "d'une litanie de problèmes liés à la plateforme de médias sociaux au Nigeria, où la désinformation et les fausses nouvelles diffusées par ce biais ont eu des conséquences violentes dans le monde réel".

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. La suspension de Twitter n'était fondée sur aucune loi ou décision de justice, et il n'a pas été précisé quelle loi avait été violée par l'entreprise.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les propos ne peuvent être restreints que s'ils causent un préjudice clair et objectif au public. Le gouvernement a affirmé que l'interdiction avait été imposée parce que des informations erronées et des fausses nouvelles se répandaient sur Twitter et incitaient à la violence hors ligne, ce qui implique la poursuite de l'objectif légitime de protection des droits et de la réputation d'autrui et de préservation de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Toutefois, il semble plus probable que l'interdiction ait été imposée afin de punir Twitter pour avoir restreint le compte du Président Buhari, ce qui n'est pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Même si certains contenus sur Twitter ont pu présenter des risques pour la sécurité publique ou les droits de l'homme, le blocage de l'ensemble de la plateforme était une réponse hautement disproportionnée. Il est possible de traiter et d'atténuer les risques liés aux contenus préjudiciables sans bloquer l'ensemble de la plateforme.

N.B. La Cour de la CEDEAO [a jugé](#) en juillet 2022 que l'interdiction de Twitter était "illégale et incompatible avec les obligations internationales du pays", en réponse à un procès intenté par quatre requérants. La Cour a explicitement déclaré que l'interdiction avait violé les droits des requérants à la jouissance de la liberté de la presse, à l'accès à l'information et aux médias.

Analyse du pays : Ouganda

Dernière mise à jour : décembre 2022

L'Ouganda ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, plusieurs lois prévoient des restrictions sur la désinformation : le code pénal, la loi ougandaise sur les communications de 2013 et la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs de 2011, qui a été modifiée en octobre 2022 par la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs (modifications) de 2022.

Ces lois soulèvent quelques inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous. Nous évaluons également l'application de ces lois en réponse à la désinformation.

N.B. Auparavant, l'article 25 de la loi de 2011 sur l'utilisation abusive des ordinateurs criminalisait l'utilisation délibérée et répétée de communications électroniques pour troubler ou tenter de troubler la paix, la tranquillité ou le droit à la vie privée de toute personne. Cependant, en janvier 2023, la Cour constitutionnelle de l'Ouganda [annulé](#) cet article au motif qu'il est trop large et vague et qu'il restreint les libertés inhérentes de parole et d'expression qui sont garanties dans la Constitution ougandaise.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs, 2011
2. Code pénal
3. Loi sur les communications de l'Ouganda, 2013

Action répressive

1. Arrestation d'Adam Odec, avril 2020
2. Arrestation de Jamilu Ssekyondwa, juillet 2021
3. Arrestation du pasteur Augustine Yiga, mars 2020
4. Suspension de 39 journalistes, mai 2019

Législation générale sur le discours

[Loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs, 2011 \(comme modifié par la Loi 2022 sur l'utilisation abusive des ordinateurs \(Amendements\)\)](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Selon les nouveaux amendements, la section 26(C) de la Loi interdit aux individus de partager des " informations malveillantes " sur une autre personne par le biais d'un ordinateur ; mais les informations malveillantes ne sont pas définies dans la loi. On ne sait pas exactement comment les "informations malveillantes" en vertu de l'article 26(C) seraient définies ou mesurées dans la pratique.

La section 26(D) crée en outre une infraction d'utilisation abusive des médias sociaux", qui est défini comme l'utilisation des médias sociaux pour publier, distribuer ou partager des informations interdites par les lois ougandaises sous une identité déguisée ou fausse. Il n'est pas certain que cette section puisse être utilisée dans la pratique pour poursuivre un individu pour avoir partagé de fausses informations en ligne.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par la section 25 et la section 26(C) semblent viser à protéger l'ordre public et les droits d'autrui. Toutefois, la prévention des troubles de la paix et de la tranquillité d'une personne ou la prévention du partage en ligne d'informations malveillantes sur une autre personne ne peut pas relever de la protection de l'ordre public et des droits d'autrui, auquel cas la restriction ne serait pas conforme à un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Ce n'est pas clair si la définition d'une " information malveillante " à l'article 26(C) se référerait uniquement aux fausses informations.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les violations de ces infractions seront déterminées par un tribunal. Cependant, Ce n'est pas clair si les articles 25, 26(C) et 26(D) exigent de déterminer si le discours ou le contenu est de la désinformation.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La section 26(C) est passible d'une amende n'excédant pas 750 points de devise ou d'un emprisonnement n'excédant pas sept ans, ou les deux. Ces sanctions peuvent être proportionnées si le tribunal considère les circonstances de l'infraction et tient compte de l'existence d'un préjudice. Dans le cas contraire, elles risquent d'être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 50 du code pénal, qui criminalisait la publication de fausses déclarations, de rumeurs ou de rapports susceptibles de susciter la peur et l'inquiétude du public ou de troubler la paix publique, a été déclarée nulle et non avenue par la Cour suprême en 2002 (Charles Onyango & Anor v Procureur Général - Cour suprême Recours Constitutionnel No. 2 of 2002).

Cependant, depuis le début de la pandémie de COVID-19, la section 171 du code pénal a été utilisée pour poursuivre des individus pour diffusion de fausses informations. L'article 171 interdit à un individu de faire, illégalement ou par négligence, quoi que ce soit dont il sait ou a des raisons de croire qu'il est susceptible de propager l'infection d'une maladie potentiellement mortelle. Le champ d'application de cette infraction est assez large, notamment parce qu'elle couvre tout acte susceptible de contribuer à la propagation de l'infection d'une maladie mortelle. Des orientations supplémentaires sont nécessaires quant à la portée de cette disposition.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Ce n'est pas clair. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice clair et objectif peut être causé. Ici, il y a un objectif clair de protection de la santé publique. Toutefois, le large champ d'application de la disposition rend probable que des restrictions puissent être appliquées à des fins autres que ce qui est normalement considéré comme la protection de la "santé publique".

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

La connaissance de la fausseté de l'information n'est pas une exigence de cette infraction.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 171 peut entraîner une peine de prison allant jusqu'à sept ans. Ces sanctions risquent d'être disproportionnées si les peines maximales sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi sur les communications de l'Ouganda, 2013](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 5 de la loi ougandaise sur les communications de 2013 définit les fonctions de la Commission des communications de l'Ouganda (UCC), qui a notamment pour mandat d'accorder des licences, de surveiller, de réglementer et de fixer des normes pour les services de communication en Ouganda. L'article 31 interdit à toute personne de diffuser un programme à moins qu'il ne soit conforme à l'annexe 4, qui

définit les "normes minimales de diffusion". L'une d'entre elles est que les émissions d'information doivent être "exemptes de toute déformation des faits". Les violations de ces normes minimales de diffusion peuvent entraîner les sanctions prévues à l'article 41. Ce qui constitue une "déformation des faits" n'est pas défini dans la loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. L'annexe 4 de la loi interdit aux radiodiffuseurs et aux titulaires de licences de diffuser des informations qui déforment les faits. Si l'objectif général de garantir l'exactitude des émissions d'information est légitime, le manque de clarté sur ce qui constitue une "déformation des faits" pourrait signifier que certaines émissions pourraient être interdites sans qu'aucun objectif légitime ne soit poursuivi.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Les émissions d'informations considérées comme contenant une "déformation des faits" sont interdites, quelles que soient les convictions de ceux qui produisent et diffusent les informations en question.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les déterminations sont décidées par le Tribunal des communications de l'Ouganda, comme le prévoit la section 64.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 31 exige que tous les radiodiffuseurs se conforment à l'annexe 4 de la loi. La violation de l'annexe 4 peut donner lieu à une ordonnance visant à remédier à la situation, ce qui peut constituer une réponse proportionnée. Cependant, la section 41 permet également à l'UCC de condamner un opérateur à une amende maximale de dix pour cent de ses revenus annuels bruts, et de suspendre ou de révoquer une licence. Ces sanctions risquent d'être disproportionnées dans la plupart des cas et constituent une grave violation de la liberté de la presse.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation d'Adam Odec, avril 2020

Adam Odec, un ancien employé de l'Autorité de la capitale Kampala, a été arrêté le 13 avril 2020 pour avoir diffusé de fausses informations sur le COVID-19. Odec aurait fait circuler sur les médias sociaux des informations affirmant que l'Ouganda avait enregistré son premier décès lié au COVID-19 la semaine précédente.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'individu a été arrêté pour violation de l'article 171 du code pénal, qui interdit à un individu de faire, illégalement ou par négligence, quelque chose qu'il sait ou a des raisons de croire susceptible de propager l'infection d'une maladie mortelle.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, un porte-parole de la police a indiqué que l'action d'Odec a déclenché la peur et la panique dans le public et a sapé les efforts du ministère de la Santé et du gouvernement pour contenir la propagation de la pandémie mortelle de coronavirus. Cependant, il n'existe aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Adam Odec a été arrêté dans la poursuite d'un but illégitime. Cette action n'est ni nécessaire ni proportionnée, quelle que soit la peine finale prononcée par le tribunal.

Arrestation de Jamilu Ssekyondwa, juillet 2021

Jamilu Ssekyondwa, un homme de 23 ans, a été arrêté le 11 juillet 2021 et inculpé 4 jours plus tard pour avoir diffusé une fausse communication et offensante. Il s'agissait de messages qu'il avait envoyés à des amis depuis son téléphone, indiquant que le Président Museveni était mort. La libération sous caution lui a été refusée et il a été détenu en détention provisoire jusqu'au 17 mars 2022, date à laquelle il a été libéré en raison d'un acte d'accusation défectueux.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Ssekyondwa a été inculpé en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs, 2011, qui criminalise l'utilisation délibérée et répétée de communications électroniques pour perturber ou tenter de perturber la paix, la tranquillité ou le droit à la vie privée de toute personne.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. S'il est vrai que les rumeurs de décès du Président peuvent constituer un risque pour la sécurité nationale et l'ordre public, rien ne prouve que les communications privées individuelles de Ssekyondwa avec ses amis aient causé un préjudice public clair et objectif. Il semble plutôt que les forces de l'ordre aient cherché à faire de Ssekyondwa un exemple afin de dissiper les rumeurs qui circulaient à l'époque sur la mort de Musuveni et de réprimer la dissidence politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

[Arrestation du pasteur Augustine Yiga, mars 2020](#)

Le pasteur Augustine Yiga a été arrêté le 28 mars 2020 pour avoir diffusé de fausses informations concernant la pandémie de COVID-19. Ces accusations découlent des commentaires qu'il a fait sur le fait qu'il n'y avait pas de cas de COVID-19 en Afrique et qu'il était similaire à une grippe.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'individu a été arrêté pour violation de l'article 171 du code pénal, qui interdit à un individu de faire, illégalement ou par négligence, quelque chose qu'il sait ou a des raisons de croire susceptible de propager l'infection d'une maladie mortelle.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est

effectuée dans le but de protéger la santé publique, entre autres. Ici, un porte-parole de la police métropolitaine de Kampala a déclaré que les commentaires du pasteur Yiga sapaient les efforts du gouvernement pour contrer la pandémie et exposaient le public aux dangers du laxisme dans le respect des directives émises par le ministère de la Santé. Le porte-parole a également déclaré que les actions de Yiga étaient une attaque directe contre le peuple ougandais. Cependant, les rapports ne suggèrent pas que ces affirmations étaient susceptibles de saper les efforts du gouvernement pour lutter contre la pandémie ni d'inciter les individus à flouter les directives.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Si les efforts visant à s'assurer que le public suit les directives de santé publique sont légitimes, le recours au droit pénal pour inculper un individu alors qu'il n'existe aucune preuve du préjudice causé (et son emprisonnement pendant deux mois avant que la caution ne soit finalement accordée pour cause de mauvaise santé) sont disproportionnés.

Suspension de 39 journalistes, mai 2019

En mai 2019, la Commission des communications de l'Ouganda a ordonné la suspension de 39 journalistes dans 13 maisons de médias pour cause de diffusion déséquilibrée, de couverture sensationnelle, fausse et déformée. Les rapports en question concernaient l'arrestation d'une figure de l'opposition et les manifestations qui ont suivi.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le reportage a été considéré comme une violation de la section 31 de la loi sur les communications de l'Ouganda, et la suspension a été effectuée en vertu de la section 41.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est effectuée dans le but de protéger l'ordre public, entre autres objectifs. L'UCC a considéré que ces rapports étaient trompeurs, alarmants, qu'ils incitaient à la violence sur la base d'affiliations politiques, culturelles, religieuses et tribales, et qu'ils constituaient une menace pour la sécurité publique. Si c'est le cas, ces restrictions sont susceptibles de poursuivre un objectif légitime de protection de l'ordre public. Cependant, des rapports indiquent que la suspension de journalistes et de maisons de médias était due à la couverture d'une figure de l'opposition. Journalistes de l'Association de la presse

parlementaire ougandaise a publié une déclaration condamnant ces actions. Leur Président a également fait remarquer que les émissions en direct et les nouvelles de dernière minute sont un moyen de tenir le public informé, et non d'inciter à la violence ou à des actes illégaux. Cette action est donc susceptible d'avoir été politiquement motivée et illégitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. La suspension massive de journalistes est probablement une réponse disproportionnée car elle ne poursuit pas un objectif légitime.

Analyse du pays : République Centrafricaine

Dernière mise à jour : juillet 2022

La République centrafricaine ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, la loi n° 20.027 sur la liberté de la communication en République centrafricaine prévoit des restrictions en matière de désinformation.

Cette loi soulève quelques inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Son champ d'application n'est pas suffisamment défini, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et il peut poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" en raison de sa construction vague. Elle est également assortie de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N°20-27 relative à la liberté de la communication en République Centrafricaine

Pression du gouvernement

1. Deux sites d'information bloqués, février 2021

Législation générale sur le discours

Loi N°20-27 relative à la liberté de la communication en République Centrafricaine

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 123 interdit les fausses nouvelles et les éléments inventés, falsifiés ou fausement attribués à des tiers qui troublent la " paix publique " ou " sont de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation ". Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue une information "fausse" ou "falsifiée", ni quels types de discours ou de contenu seraient considérés comme "susceptibles d'ébranler la discipline ou le moral des armées ou d'entraver l'effort de guerre de la nation".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Pas clair. L'article 123 spécifie que les fausses informations ne sont interdites que si elles " troublent la paix publique " ou " sont de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation ". Si la loi semble viser la paix publique et la sécurité nationale, des termes tels que "discipline ou moral des armées" et "entrave à l'effort de guerre" sont susceptibles de ne pas relever de " l'ordre public " et peuvent donc constituer des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 144 impose une amende de 50 000 à 250 000 FCFA (86 à 430 USD) pour la diffusion d'informations fausses ou trompeuses comme prévu à l'article 123.

Si l'amende maximale est imposée sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'une personne croit raisonnablement à la véracité de l'information, qu'il n'y a pas d'intention de nuire et qu'aucun préjudice ne se produit réellement.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Pression du gouvernement

Deux sites d'information bloqués, février 2021

Le 16 février 2021, le ministère des Postes et Télécommunications a demandé aux opérateurs internet de bloquer les sites web de deux journaux, Corbeau News et Le Tsunami, jusqu'à nouvel ordre. Le ministre a expliqué que ces personnes avaient diffusé des "discours de haine" et des "fausses nouvelles" dans un contexte de "crise sécuritaire". Les journaux n'ont pas été avertis de l'action, et l'ensemble des sites web ont été bloqués sans qu'aucun article spécifique ne soit identifié comme étant la cause de l'action.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non, aucune disposition légale n'a été citée.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Dans ce cas, les autorités ont affirmé que les sites d'information avaient été suspendus pour avoir diffusé des "discours de haine" et de "fausses informations" dans le contexte d'une "crise de sécurité". Pourtant, il n'a été fait référence à aucune preuve spécifique de ces crimes, ni à aucune disposition légale citée, ce qui indique qu'il est plus probable que cette action visait à faire taire la dissidence politique et les critiques concernant les relations du Président avec les forces russes en RCA. Ce point de vue est également défendu par le directeur de la rédaction de Corbeau News qui affirme avoir été sollicité par les forces russes pour modifier sa ligne éditoriale, et menacé par un haut officier de l'armée centrafricaine.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Sans objectif légitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : République Démocratique du Congo

Dernière mise à jour : juillet 2022

La République démocratique du Congo ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, deux lois prévoient des restrictions potentielles à la désinformation : le code pénal et la loi sur la liberté de la presse.

Tous deux soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Leur champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales des droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours qui pourraient inquiéter le public ou le provoquer "contre les pouvoirs établis" (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité peut être disproportionnée et qui ont pour effet de refroidir la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal
2. Loi sur la liberté de la presse

Action répressive

1. Arrestation du journaliste Eboko Amani, 2016

Pression du gouvernement

1. Arrêt de l'Internet, décembre 2018

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 199bis du Code pénal interdit à un individu de répandre sciemment de fausses rumeurs susceptibles d'alerter le public, de l'inquiéter ou de le provoquer contre "les pouvoirs établis". L'article 199ter interdit la même infraction même lorsqu'elle est commise sans intention. Par ailleurs, l'article 211 du code pénal interdit à quiconque de diffuser intentionnellement de fausses nouvelles dans l'intention de troubler la paix publique.

Le code ne précise pas comment déterminer ce qui est considéré comme une "fausse rumeur", une "fausse nouvelle" ou quel est le seuil à partir duquel on peut décider qu'une information est susceptible d'alerter le public, de l'inquiéter ou de le provoquer contre "les pouvoirs établis". Les articles 199bis, 199ter et 211 ne fournissent donc pas d'indications claires aux particuliers et confèrent un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par les articles 199 et 211 semblent viser à protéger la sécurité et l'ordre publics. Si les discours ou les contenus restreints dans le cadre de ces objectifs peuvent être légitimes, le champ d'application de ce qui pourrait alarmer le public, l'inquiéter ou le provoquer contre "les pouvoirs établis" est potentiellement beaucoup plus large que "l'ordre public". Dans ce cas, les restrictions ne poursuivraient pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 211 ne criminalise que la diffusion de fausses nouvelles dans l'intention de troubler la paix publique, ce qui fournirait une défense aux personnes sans intention ou connaissance. Toutefois, les articles 199bis et 199ter interdisent respectivement les

actes intentionnels et non intentionnels.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 199bis peut entraîner une amende de cent à cinq cents zaïres, et entre deux mois et trois ans d'emprisonnement. La violation de l'article 199ter, qui couvre la diffusion non intentionnelle, peut entraîner une amende de vingt à cent zaïres, et entre un mois et un an d'emprisonnement. La violation de l'article 211 peut entraîner une amende de mille à dix mille zaïres, et entre deux mois et trois ans d'emprisonnement.

Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'une personne croit raisonnablement à la véracité de l'information, qu'il n'y a pas d'intention de nuire et qu'aucun préjudice ne se produit réellement. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi sur la liberté de la presse](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Les articles 76 et 77 de la loi sur la liberté de la presse criminalisent largement l'expression par tout moyen de communication qui incite directement au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie criminel, à toute infraction contre la sécurité de l'État, y compris les cas où l'incitation n'a pas été suivie d'effet. Article 77 couvre également l'incitation

directe à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un individu ou d'un groupe en raison de son origine, de son ethnie, de sa nationalité, de sa race, de son idéologie ou de sa religion. L'article 77 criminalise en outre les insultes au chef de l'État ou l'incitation des membres des forces armées en vue de les détourner de leurs devoirs. En raison de leur conception large, chacune de ces infractions pourrait être interprétée comme incluant la désinformation.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par les articles 76 et 77 semblent viser les buts légitimes de la protection de la sécurité publique et des droits d'autrui. Toutefois, le champ d'application de ce qui pourrait inciter au vol ou à toute infraction contre la sécurité de l'État est potentiellement beaucoup plus large que " l'ordre public" et, en tant que tel, ne poursuivrait pas un objectif légitime. Les restrictions faites dans le but d'éviter les insultes au chef de l'État sont également illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 76 ou 77 est punie de 15 jours de prison ou d'une amende de 2 000 000 de nouveaux zaïres, soit l'équivalent de 20 francs congolais. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Action répressive

Arrestation du journaliste Eboko Amani, 2016

Un journaliste du nom d'Eboko Amani a été arrêté pour avoir diffusé de fausses informations sur l'armée en 2016. Le journaliste aurait rapporté que l'armée avait tué un civil et aurait préconisé une grève générale de deux jours dans la ville de Baraka pour protester contre les crimes violents. Cela a conduit l'armée à faire une descente dans plusieurs stations de radio et à arrêter le journaliste.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Ce n'est pas clair. Il n'y a pas d'acte d'accusation formelle, mais le délit de diffusion de fausses informations sur l'armée ou d'appel à la grève générale pourrait potentiellement relever des infractions du Code pénal ou de la loi sur la liberté de la presse.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ici, les rapports indiquent que l'armée n'était pas préoccupée par la sûreté ou la sécurité publique. Ces actions semblent plutôt viser directement les critiques à l'encontre des forces armées et reflète une tendance des services de sécurité à interférer avec le travail légitime des médias.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Cette action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Pression du gouvernement

Arrêt de l'Internet, décembre 2018

Les autorités de la République démocratique du Congo ont coupé l'accès à Internet et les services SMS pendant 20 jours entre le 31 décembre 2018 et janvier 2019. Cette mesure a apparemment été prise pour faire face aux fausses informations sur les résultats de l'élection générale de décembre 2018 qui circulent sur les médias sociaux.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Aucune disposition légale n'a été citée pour justifier cette action.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Alors que le gouvernement a affirmé que cette mesure avait été prise pour protéger la démocratie et l'ordre public, rien n'indique que la prolifération de fausses informations sur l'élection ait présenté des risques. De nombreux rapports affirment également que l'élection a été entachée d'irrégularités, soutenant les affirmations selon lesquelles les actions du gouvernement visaient à assurer le contrôle de l'information en ligne. Ce serait un objectif illégitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action poursuivait un objectif illégitime et était donc inutile et disproportionnée. Même si elles poursuivent un objectif légitime, les perturbations d'Internet ne sont jamais considérées comme des réponses nécessaires ou proportionnées étant donné les restrictions générales qu'elles imposent au partage de tout discours en ligne.

Analyse du pays : République du Congo

Dernière mise à jour : juillet 2022

La République du Congo ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe une loi qui prévoit des restrictions potentielles à la désinformation : Loi N°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication.

Cette loi soulève plusieurs préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elle est assortie de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N°8-2001 du 12 Novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication

Législation générale sur le discours

Loi N°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 194 incrimine " la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de documents fabriqués, falsifiés ou mensongers attribués à des tiers, ou d'imputations diffamatoires " lorsqu'ils sont faits de mauvaise foi et lorsqu'ils sont susceptibles de troubler la paix publique, de nuire à l'intérêt national ou de saper le moral de la nation. Ce n'est pas clair comment déterminer quelles nouvelles ou quel matériel sont faux ou trompeurs ou quel matériel est "susceptible" de troubler la paix publique. La portée des termes "intérêt national" et "moral de la nation" n'est pas non plus claire. Cet article ne fournit donc pas d'indications suffisantes pour que les individus se conforment à leur comportement et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si les objectifs poursuivis par l'article 194 comprennent des objectifs légitimes tels que la protection de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, les termes larges utilisés pour définir ces objectifs pourraient également englober des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 194 interdit la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, ce qui implique l'intention de tromper.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Elle sera décidée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 194 impose une amende de 300 000 à 3 000 000 CFA (510 à 5 100 USD)

en cas de condamnation, et – en cas de récidive – une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans dans un établissement pénitentiaire au-delà de l'amende. En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation, l'enlèvement ou la destruction des moyens utilisés pour commettre l'infraction, et ordonner, pour une période de deux ans au minimum et cinq ans au maximum, la suspension de tout ou partie des droits civils et familiaux du délinquant ou une interdiction de séjour pour une période de deux ans au plus. Ces peines sont exceptionnellement sévères et seraient particulièrement inquiétantes si elles étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Analyse du pays : Rwanda

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Rwanda ne dispose pas d'une législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il dispose de deux lois qui incluent des restrictions sur la désinformation : La loi N° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les sanctions en général et la loi N° 60/2018 du 22/8/2018 sur la prévention et la répression de la cybercriminalité.

Tous deux soulèvent des préoccupations de fond du point de vue des droits de l'homme. Leur portée est trop large, ce qui nécessite une clarification supplémentaire pour les individus comme pour les forces de l'ordre. Ils comprennent également les restrictions qui ne poursuivent pas des objectifs considérés comme légitimes selon les normes internationales en matière de droits de l'homme – comme l'expression légitime qui pourrait provoquer la désaffection du public. Les deux lois prévoient également des sanctions qui s'avèrent inutiles et disproportionnées dans leur sévérité, ce qui a pour effet de refroidir la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois de manière plus détaillée ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi n° 60/2018 du 22/8/2018 relative à la prévention et à la répression de la cybercriminalité.
2. Loi N° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les sanctions en général.

Action répressive

1. Arrestation d'un journaliste et de six figures politiques, octobre 2021.

Législation générale sur le discours

Loi n° 60/2018 du 22/8/2018 relative à la prévention et à la répression de la cybercriminalité.

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 39 interdit aux individus de publier sciemment, via un ordinateur, des rumeurs susceptibles d'inciter à la peur, à l'insurrection ou à la violence au sein de la population, ou de faire perdre sa crédibilité à une personne. Ce qui est considéré comme une rumeur n'est pas clair, de même que la portée et le seuil de ce qui peut inciter à la peur, à l'insurrection ou faire perdre sa crédibilité à une personne. L'article 39 ne fournit donc pas d'indications suffisantes aux particuliers et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'article 39 semble viser la protection des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public. Toutefois, la construction vague et la portée étendue de cette disposition, notamment en ce qui concerne la prévention de l'incitation à la peur et la défense de la crédibilité des individus, suggèrent que toutes les restrictions ne poursuivent pas un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Ce n'est pas clair ce qui est considéré comme une "rumeur" et si la fausseté est un élément de cette infraction.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui est déterminée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 39 entraînera un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende comprise entre un million et trois millions de francs rwandais. Ces sanctions

sévères sont préoccupantes car cette disposition peut poursuivre des objectifs illégitimes et semble créer une infraction pénale de diffamation. Ces peines d'emprisonnement minimales risquent d'être disproportionnées même si une condamnation pénale est appropriée.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Non, sauf si le fournisseur de services ne répond pas à une demande de retrait, auquel cas il se rendrait coupable d'une infraction pénale.

[Loi N° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les sanctions en général.](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 194 criminalise la diffusion de fausses informations ou de propagande nuisible dans l'intention de provoquer la désaffection du public à l'égard du gouvernement rwandais, ou lorsque ces informations ou cette propagande sont susceptibles ou calculées pour provoquer la désaffection du public ou un environnement international hostile à l'égard du gouvernement rwandais. L'article 221 criminalise la diffusion intentionnelle de fausses allégations en public qui discréditent directement ou indirectement la valeur de la monnaie nationale ou des instruments négociables. La manière de déterminer si une information ou une allégation est "fausse" ou relève de la "propagande nuisible" n'est pas claire.

La portée de cette disposition n'est pas claire non plus, notamment en ce qui concerne ce qui pourrait être considéré comme provoquant la désaffection du public à l'égard du gouvernement, susceptible de provoquer la désaffection du public ou un environnement international hostile à l'égard du gouvernement, ou discréditant la valeur de la monnaie nationale. Cette disposition est trop large et nécessite une clarification supplémentaire.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les articles 194 et 221 ne semblent pas poursuivre des objectifs légitimes tels que l'ordre public, la santé publique ou la protection des droits d'autrui. Au contraire, cette disposition vise à restreindre les formes légitimes d'expression qui sont défavorables du point de vue du gouvernement.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. Ces infractions requièrent une intention, ce qui laisse entendre que le tribunal déterminera la connaissance et la culpabilité de l'accusé.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 194 peut entraîner une peine de sept à dix ans de prison en temps de paix et la prison à vie en temps de guerre. La violation de l'article 221 peut entraîner une peine d'emprisonnement comprise entre un et deux ans, et une amende comprise entre un million et trois millions de francs rwandais. L'une ou l'autre de ces sanctions serait inutile et disproportionnée, car ces dispositions ne poursuivent pas d'objectifs légitimes.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation d'un journaliste et de six figures politiques, octobre 2021.

Le 13 octobre 2021, le personnel de sécurité rwandais a arrêté et inculpé Théoneste Nsengimana, qui dirige la chaîne YouTube *Umubavu TV Online*, ainsi que six membres du parti d'opposition, en raison de leur promotion d'un événement commémorant le sort des prisonniers politiques au Rwanda. Nsengimana a été accusé d'appartenance présumée à un groupe criminel, de diffusion de propagande visant à nuire au gouvernement rwandais à l'étranger, de propagation de rumeurs et d'incitation à l'agitation.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Nsengimana et six autres personnes ont été inculpés pour la diffusion de fausses informations ou de propagande avec l'intention de provoquer une opinion internationale

hostile contre le gouvernement du Rwanda en vertu de l'article 194 de la loi N° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, les rapports indiquent que les accusations découlent d'une vidéo publiée sur la chaîne YouTube de Nsengimana, faisant la publicité d'un événement commémorant le sort des prisonniers politiques au Rwanda. Le poste ne représentait manifestement aucune menace tangible pour l'ordre ou la sécurité publics, et l'action semble viser à réduire au silence l'opposition politique et la dissidence.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Toute action prise dans la poursuite d'un objectif illégitime serait nécessaire et disproportionnée.

Analyse du pays : Sao Tomé et Príncipe

Dernière mise à jour : juillet 2022

Sao Tomé-et-Príncipe n'a actuellement aucune législation spécifique pour lutter contre la désinformation, et nous n'avons connaissance d'aucun cas d'action répressive prise contre des individus ou des organisations médiatiques sur la base de la diffusion de désinformation.

Analyse du pays : Sénégal

Dernière mise à jour : Mai 2023

Le Sénégal ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, une loi et un projet de loi prévoient des restrictions à la désinformation : le code pénal et le projet de loi sur le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux.

Ces lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours, et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours qui pourraient porter atteinte au moral de la population ou discréditer les institutions publiques. Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous. Nous incluons également quelques exemples spécifiques de la manière dont ces lois sont appliquées en réponse à la désinformation.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Législation proposée

1. Un projet de loi sur l'encadrement de l'utilisation des réseaux sociaux

Action répressive

1. Arrest of Journalist Pape Ndiaye, March 2023
2. Arrest of Former Prime Minister Cheikh Hadjibou Soumaré, March 2023
3. Arrestation du rappeur et activiste Nit Doff, janvier 2023
4. Trois personnes interrogées pour avoir diffusé de fausses informations, mars 2020
5. Arrestation du député Abdou Bara Dolly, juin 2022
6. Arrestation de l'activiste Pape Ibra Guèye, août 2022
7. Arrestation d'Outmane Diagne, août 2022
8. Arrestation d'Abdou Gueye et de Cheikh Diagne, septembre 2022
9. Arrestation du journaliste Pape Alé Niang, novembre 2022

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 255 du code pénal criminalise la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction de nouvelles fausses lorsqu'elles provoquent ou sont susceptibles de provoquer la désobéissance aux lois du pays, de porter atteinte au moral de la population ou de discréditer les institutions publiques. La manière de déterminer si une nouvelle est "fausse" n'est pas claire. On ne sait pas non plus quel seuil est requis pour porter atteinte au moral du public ou discréditer les institutions publiques. L'article 255 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 255 peuvent viser l'ordre public et la sécurité nationale, en particulier lorsque les restrictions visent des discours susceptibles de provoquer la désobéissance civile. Toutefois, les restrictions visant à éviter de porter atteinte à la moralité publique ou de jeter le discrédit sur les institutions publiques ne relèvent pas de " l'ordre public" et sont donc des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 255 du code pénal criminalise la publication ou la diffusion de fausses nouvelles, qu'elles soient commises de bonne ou de mauvaise foi.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 255 peut entraîner une amende de 100 000 à 1 500 000 FCFA et un à trois ans d'emprisonnement. Si l'amende maximale et la peine de prison sont

imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement se produit. Cependant, comme nous manquons actuellement d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, il est difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Législation proposée

[Un projet de loi sur l'encadrement de l'utilisation des réseaux sociaux](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 15 interdirait la divulgation ou la publication de données sensibles ou interdites par le biais des réseaux sociaux, et l'article 16 interdirait à quiconque de transmettre ou de populariser des données informatisées sensibles, trompeuses, diffamatoires ou insultantes, indépendamment du fait que l'expéditeur soit l'auteur original de l'information. La portée de ce qui serait considéré comme sensible, interdit, trompeur ou insultant n'est pas claire. Les articles 15 et 16 ne fourniraient donc pas d'orientations suffisantes pour les particuliers et donneraient un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les articles 15 et 16 peuvent viser à protéger les droits et la réputation d'autrui, puisqu'ils traitent du matériel "interdit" ou "diffamatoire". Toutefois, la nature générale de ces infractions, y compris l'inclusion de données trompeuses ou insultantes, laisse penser que les restrictions peuvent être utilisées pour atteindre des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales et la décision est prise par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 15 sanctionnerait la divulgation ou la publication de données sensibles ou interdites d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de francs CFA (1 718 USD) ; il semble qu'il s'agisse de la même sanction que celle qui s'applique à l'infraction prévue à l'article 16, qui inclut la publication d'informations "trompeuses". Les peines minimales, dont un an d'emprisonnement, risquent d'être disproportionnées car elles ne permettraient pas au juge de prendre en compte le degré de préjudice causé par le partage d'informations trompeuses lors de la détermination de la peine.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Arrest of Journalist Pape Ndiaye, March 2023

Journalist Pape Ndiaye (*Télévision Walf*) a été arrêté le 3 mars 2023 après avoir partagé des informations erronées en direct à la télévision sur le jugement d'une affaire de viol impliquant le politicien et chef de l'opposition, Ousmane Sonko. Il a été maintenu en garde à vue pendant quatre jours, puis inculpé et placé sous mandat d'arrêt pour plusieurs chefs d'accusation, dont la diffusion de fausses nouvelles.

L'action a-t-elle une base légale?

Oui. Ndiaye a été inculpé de six infractions au Code pénal, dont diffusion de fausses nouvelles (article 255), provocation d'attroupement, outrage à magistrat, intimidation et représailles à l'encontre d'un membre de l'appareil judiciaire, discours discréditant un acte judiciaire et mise en danger de la vie d'autrui.

L'action est-elle clairement dirigée vers un but objectivement légitime ?

Non. La restriction de la liberté d'expression peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Il est hautement improbable que l'affirmation erronée de Ndiaye concernant la décision des procureurs adjoints concernant les accusations de viol portées contre le chef de l'opposition ait causé un préjudice public clair et objectif. En outre, *Télévision Walf* a également été suspendu pendant 7 jours par le Conseil national de régulation de l'audiovisuel une semaine seulement avant cette affaire en relation avec la couverture des affrontements entre les forces de l'ordre et les partisans d'Ousmane Sonko, et un autre journaliste – Pape Ale Niang – a déjà été emprisonné pour avoir commenté publiquement les allégations de viol contre Sonko. Les rapports indiquent également clairement que Ndiaye avait cru que les informations qu'il avait partagées étaient vraies. Ces circonstances indiquent que son arrestation était politiquement motivée et destinée à réprimer les commentaires favorables à l'opposant politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'objectif légitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée.

Arrest of Former Prime Minister Cheikh Hadjibou Soumaré, March 2023

L'ancien Premier ministre sénégalais, Cheikh Hadjibou Soumaré, a été arrêté et inculpé de diffamation et de partage de fausses informations le 9 mars 2023, en relation avec une lettre ouverte qu'il a écrite au président pour lui demander s'il avait fourni des fonds au leader français d'extrême droite Marine Le Pen. Il a été maintenu en garde à vue pendant une journée puis libéré sous caution sous contrôle judiciaire.

L'action a-t-elle une base légale?

Oui. Des rapports indiquent que Soumaré a été arrêté pour avoir partagé de fausses informations, interdites par l'article 255 du Code pénal.

L'action est-elle clairement dirigée vers un but objectivement légitime ?

Non. La liberté d'expression ne devrait être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif pourrait être causé. Rien n'indique que les questions posées par Soumaré dans sa lettre ouverte (qui n'étaient même pas des allégations de fait) posaient un risque concret pour les droits et la réputation d'autrui, pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il est probable que son arrestation ait été politiquement motivée pour réprimer les critiques à l'encontre du président, ce qui ne constituerait pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation du rappeur et activiste Nit Doff, janvier 2023

Le rappeur et défenseur de la justice sociale, M. Mor Tallah Gueye – populairement connu sous son nom de scène, « Nit Doff » – a été arrêté à la mi-janvier 2023 en lien avec des déclarations qu'il a faites sur une vidéo Facebook Live et détenu pendant plus de deux mois. Son procès a commencé fin mars 2023.

L'action a-t-elle une base légale?

Oui. M. Gueye aurait été inculpé de diffusion de fausses nouvelles, d'outrage au tribunal et de menaces de mort contre les autorités judiciaires en vertu des articles 194, 255 et 290 du Code pénal.

L'action est-elle clairement dirigée vers un but objectivement légitime ?

Pas clair. La restriction de la liberté d'expression peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Aucun rapport n'indique que toute information, vraie ou fausse, partagée par Nit Doff lors de sa vidéo en direct sur Facebook ait causé un préjudice public clair et objectif et, par conséquent, l'action n'est probablement pas dans la poursuite d'un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Pas clair. Si l'action a été faite dans la poursuite d'un but illégitime, alors toute réponse serait inutile et disproportionnée. S'il est fait dans la poursuite d'un but légitime, il est encore peu probable que l'emprisonnement de M. Gueye pendant plus de deux mois soit une réponse proportionnée. La proportionnalité de la peine finale dépend de la décision finale des autorités.

Trois personnes interrogées pour avoir diffusé de fausses informations, mars 2020

Trois personnes ont été convoquées par la gendarmerie en mars 2020 pour avoir fait de fausses déclarations sur les médias sociaux qui niaient la présence de COVID-19 au

Sénégal. Les rapports indiquent que les individus ont été relâchés après avoir été interrogés.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Les trois personnes ont été convoquées et interrogées après avoir été accusées de diffuser de fausses informations, ce qui est puni par l'article 255 du code pénal. Le ministre de la Santé et de l'Action sociale a également annoncé que les personnes qui publient des messages sur les médias sociaux niant l'existence du COVID-19 seront poursuivies en vertu de l'article 255 du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Pas clair. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Ici, les rapports indiquent que les convocations ont été faites à la suite de fausses déclarations. Cependant, rien n'indique que les autorités craignaient que ces postes ne provoquent des troubles ou d'autres problèmes de santé publique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Pas clair. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Toutefois, si elle a été faite dans la poursuite d'un objectif légitime, la convocation peut avoir été proportionnée puisque les personnes ont été interrogées puis relâchées. Pourtant, la proportionnalité de l'action dépendrait de la décision finale des autorités.

[Arrestation du député Abdou Bara Dolly, juin 2022](#)

Le 10 juin 2022, Abdou Bara Dolly, député, a été arrêté à la suite de propos critiques qu'il a tenu à l'encontre du Président Macky Sall lors d'une manifestation des deux coalitions de l'opposition (Yewi Askan et Wallu) à Dakar. Après près d'un mois de détention, Abdou Bara Dolly a finalement obtenu la liberté provisoire le 8 juillet 2022, dans l'attente de son procès. La Cour constitutionnelle lui a interdit, ainsi qu'à d'autres figures de l'opposition, de prendre part aux élections.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Dolly a été inculpée et placée sous mandat de dépôt pour les délits d'outrage au chef de l'État en vertu de l'article 80 du code pénal, de diffusion de fausses nouvelles en

vertu de l'article 255 du code pénal et de diffamation en vertu de l'article 258 du code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Pas clair. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. On ne sait pas exactement ce que Dolly a dit pour susciter cette action et si son discours peut être considéré comme causant un préjudice public clair et objectif, mais il semble plus probable que cette action ait été motivée par des raisons politiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Pas clair. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Même si elle a été faite dans la poursuite d'un but légitime, il est probable que la détention du député pendant près d'un mois était disproportionnée par rapport au préjudice réel causé par ses propos.

Arrestation de l'activiste Pape Ibra Guèye, août 2022

Le 3 août 2022, Pape Ibra Guèye, également connu sous le nom de Papito Kara, un activiste des médias sociaux, a été arrêté pour avoir diffusé de fausses nouvelles, et pour avoir piraté des médias et des journaux afin de publier des titres avant leur publication officielle.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Il est probable que Guèye ait été inculpé en vertu de l'article 255 du code pénal et des dispositions pertinentes de la loi sénégalaise sur la cybersécurité de 2008. Cependant, sans obtenir une copie de l'acte d'accusation, nous ne sommes pas en mesure de le vérifier.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Pas clair. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Sans plus d'informations sur la nature des "fausses nouvelles" diffusées par Guèye, il n'est pas possible de déterminer si son discours a été restreint parce qu'il représentait un préjudice public clair et objectif.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Pas clair. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Même s'ils ont été faits dans la poursuite d'un but légitime, les rapports indiquent que Guèye a été détenu pendant au moins six semaines, ce qui peut constituer une sanction disproportionnée.

Arrestation d'Outmane Diagne, août 2022

En août 2022, l'activiste Outmane Diagne a été arrêté et détenu pour avoir diffusé de fausses nouvelles et pour avoir supprimé et modifié les données des journaux. Cela s'est produit après qu'il ait partagé les premières pages de journaux satiriques sur sa page Facebook, accompagnées de trois émojis en forme de smiley.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Il est probable que Diagne ait été inculpé en vertu de la section 255 du Code pénal. Cependant, sans obtenir une copie de l'acte d'accusation, nous ne sommes pas en mesure de le vérifier.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Pas clair. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Il est peu probable que les articles de journaux satiriques partagés par Diagne sur sa page Facebook aient causé un préjudice public clair et objectif et, par conséquent, l'action est susceptible de ne pas poursuivre un objectif légitime. Cela fait également suite à de précédentes arrestations et actions policières menées contre Diagne pour avoir critiqué des figures politiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Pas clair. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait inutile et disproportionnée. Même si elle a été effectuée dans la poursuite d'un objectif légitime, [les rapports](#) indiquent que Diagne était toujours en détention en janvier 2023, et il est fort probable que six mois d'emprisonnement constituent une peine disproportionnée.

Arrestation d'Abdou Gueye et de Cheikh Diagne, septembre 2022

Le 8 septembre 2022, l'activiste Abdou Karim Gueye et le professeur Cheikh Oumar Diagne ont été placés en garde à vue à la suite de propos tenus après la mort d'un imam, Alioune Badara Ndao, lors d'une émission de télévision. Ndao a été détenu à titre préventif pendant trois ans, de 2015 à 2018, avant d'être acquitté des accusations d'actes de terrorisme. Gueye et Diagne ont accusé l'État d'être à l'origine de la maladie de l'imam Ndao et ont été inculpés de diffusion de fausses nouvelles. Après plus de six mois de détention, ils ont été libérés sous condition le 10 janvier 2023.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Gueye et Diagne ont été accusés de diffusion de fausses nouvelles en vertu de l'article 255 du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Rien n'indique que les propos de Gueye et Diagne aient présenté un risque concret pour les droits et la réputation d'autrui, l'ordre public ou la sécurité nationale, et il est probable que leur arrestation ait été motivée par des considérations politiques visant à supprimer toute critique de l'État, ce qui ne constituerait pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée. En outre, les rapports indiquent que les deux individus ont été maintenus en prison pendant plus de six mois, ce qui est susceptible d'être une sanction disproportionnée compte tenu du préjudice réel causé par leurs propos.

Arrestation du journaliste Pape Alé Niang, novembre 2022

Pape Alé Niang, journaliste et administrateur du site *Dakarmatin*, a été arrêté le 6 novembre 2022 en raison d'un article qu'il a publié sur les accusations de viol dont fait l'objet le principal dirigeant de l'opposition sénégalaise, Ousmane Sonko. Il a passé trois jours en garde à vue puis a été inculpé de révélation d'informations "susceptibles de nuire à la défense nationale", de "recel de documents administratifs et militaires confidentiels" et de diffusion de "fausses nouvelles susceptibles de discréditer les

institutions de l'État" et transféré en prison. Niang a été libéré provisoirement le 14 décembre, mais il a été de nouveau arrêté six jours plus tard pour avoir prétendument enfreint l'interdiction de communiquer sous quelque forme que ce soit sur l'affaire qui le concerne. Il a été libéré provisoirement le 10 janvier, mais reste sous contrôle judiciaire conformément à un ensemble de mesures comprenant l'obligation de remettre son passeport, de se présenter une fois par mois à l'office du juge d'instruction, de ne pas quitter le territoire et de s'abstenir de parler de son affaire aux médias.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Niang a été accusé en vertu des articles 64, 255, 370 et 430 du Code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui. Il est très peu probable que les reportages de Niang sur les accusations de viol dont fait l'objet le chef de l'opposition aient causé un préjudice public clair et objectif, et il semble que cette arrestation ait été largement motivée par des raisons politiques.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée. En outre, Niang a été emprisonné pendant plusieurs semaines, ce qui constitue probablement une sanction disproportionnée au regard du préjudice réel causé par son discours.

Analyse du pays : Seychelles

Dernière mise à jour : juillet 2022

Les Seychelles n'ont pas de législation spécifique en matière de désinformation. Toutefois, elle dispose d'une législation qui criminalise la diffusion de fausses informations : le code pénal.

Cette loi soulève des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; elle peut également poursuivre des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" en raison de sa construction vague.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 62 du code pénal criminalise la publication de fausses déclarations, de rumeurs et de rapports lorsqu'ils sont susceptibles de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique, et lorsque la personne qui fait la déclaration sait ou a des raisons de croire qu'elle est fausse. Ce n'est pas clair comment déterminer si un discours est "faux" ou la portée de la "paix publique". En tant que tel, l'article 62 ne fournit pas d'orientation claire aux individus et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'objectif poursuivi par l'article 62 semble être de protéger l'ordre public. Toutefois, si les restrictions visant à protéger " l'ordre public" peuvent être légitimes, la portée de la "paix publique" peut être plus large que celle de " l'ordre public". Si elle est plus large que " l'ordre public", ou si elle requiert un seuil plus bas, alors toute restriction ne serait pas conforme à un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 62(2) prévoit une défense pour les accusés lorsqu'ils sont en mesure de prouver qu'avant la publication, ils ont pris des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude de toute déclaration, rumeur ou rapport.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 62 peut entraîner une peine d'emprisonnement

de 3 ans. Si cette peine maximale est imposée sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent alors être disproportionnées. En outre, toute sanction serait disproportionnée si elle était prise dans la poursuite d'un objectif illégitime. Cependant, il y a une absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées ou non.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Analyse du pays : Sierra Leone

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Sierra Leone ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Il existe une loi existante qui inclut une restriction potentielle sur la désinformation : la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité, 2021.

Cette loi soulève de graves préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elle poursuit des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette loi prévoit également des sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et qui peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous.

NB : La section 32 de la loi sur l'ordre public de 1965 comprenait auparavant des restrictions potentielles sur la désinformation. Cette loi a été [abrogée](#) en novembre 2020 par la loi sur la Commission indépendante des médias (IMC).

Contenu

Législation générale sur le discours

1. [La loi sur la cybersécurité et la criminalité, 2021](#)

Législation générale sur le discours

La loi sur la cybersécurité et la criminalité, 2021

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 44(2)(b) stipule que commet une infraction toute personne, société, partenariat ou association qui "par imprudence ou intentionnellement, envoie un message ou toute autre matière au moyen d'un système ou d'un réseau informatique qu'elle sait être faux, dans le but de causer un danger, une obstruction, une insulte, un préjudice, une intimidation criminelle, une inimitié, une haine, une mauvaise volonté ou une anxiété inutile à une autre personne, ou fait envoyer un tel message". La manière de déterminer si un message est "faux" ou la portée de ce qui est considéré comme "causant un danger, une obstruction, une insulte, un préjudice, une intimidation criminelle, une inimitié, une haine, une mauvaise volonté ou une anxiété inutile à autrui" n'est pas claire. La section 44(2)(b) ne fournit donc pas d'orientation claire pour les individus et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de la section 44(2)(b) semblent viser à protéger l'ordre public et les droits ou la réputation d'autrui. Toutefois, il est peu probable que des restrictions visant à prévenir les insultes, la mauvaise volonté ou l'anxiété inutile d'autrui entrent dans le cadre de ces objectifs légitimes et seraient donc illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 44(2)(b) interdit à une personne d'envoyer, par imprudence ou intentionnellement, un message qu'elle sait être faux". Par conséquent, une personne qui a raisonnablement cru que l'information était vraie ne serait pas tenue responsable.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Pas clair. L'article 44(2)(b) prévoit que les individus qui commettent l'infraction sont passibles, sur condamnation, d'une amende non inférieure à Le 30 000 000 (2 500 USD) et non supérieure à Le 50 000 000 (4 115 USD) ou d'une peine d'emprisonnement non inférieure à deux ans et non supérieure à cinq ans ou de ces deux peines. Dans le cas d'une société, d'une société de personnes ou d'une association, la sanction sera une amende non inférieure à 100 000 000 (8 230 USD) et ne dépassant pas 250 000 000 (20 600 USD). Si les amendes et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Analyse du pays : Somalie

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Somalie ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Il existe toutefois une loi qui prévoit des restrictions en matière de désinformation : le code pénal.

Cette loi soulève de graves préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Son champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et il poursuit des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales en matière de droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours qui pourraient nuire à "la réputation de l'État". Elle est également assortie de sanctions qui peuvent être d'une sévérité disproportionnée et avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons cette loi en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 208(1) interdit la diffusion de rumeurs ou de nouvelles fausses, exagérées ou trompeuses susceptibles de créer "l'alarme ou le découragement dans le public", d'avoir un impact négatif sur "l'intérêt national" ou de "diminuer la résistance de la nation à l'ennemi" en temps de guerre. L'article 212 interdit à tout citoyen de faire circuler à l'étranger des rumeurs ou des nouvelles fausses, exagérées ou trompeuses concernant les conditions internes de l'État, lorsque ces rumeurs ont un impact négatif sur la réputation de l'État ou ses intérêts nationaux. L'article 328 interdit la publication ou la diffusion de "nouvelles fausses, exagérées ou tendancieuses" qui troublent "l'ordre public".

La manière de déterminer si une information ou une nouvelle est fausse, exagérée ou trompeuse n'est pas claire, pas plus que la portée des informations qui seraient considérées comme ayant un impact négatif sur la réputation de l'État, l'intérêt national ou la résistance de la nation à l'ennemi. Les articles 208, 212 et 328 ne fournissent donc pas d'orientations claires aux particuliers et confèrent un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si les objectifs des articles 208, 212 et 328 semblent viser la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, seul l'article 328 énonce des objectifs purement légitimes – fondés uniquement sur la protection de l'ordre public. Les articles 208 et 212 restreignent les fausses informations lorsqu'elles peuvent causer "l'alarme ou le découragement du public" ou porter atteinte à "l'intérêt national" et à "la réputation de l'État". Ces termes pourraient être interprétés de manière plus large que les objectifs légitimes d'ordre public et de sécurité nationale, et les restrictions seraient donc considérées comme poursuivant des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. Les infractions ne font pas référence à la connaissance de la véracité ou de la fausseté de la déclaration ou à l'intention de causer un préjudice, ce qui signifie que des personnes peuvent être accusées même si elles croyaient que l'information était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. Le délit de partage de fausses informations en temps de guerre en vertu de l'article 208 est puni de cinq ans d'emprisonnement, ou – dans le cas de fausses communications adressées à des soldats ou conçues en collaboration avec l'ennemi – d'au moins 15 ans d'emprisonnement. Le délit de partage de fausses informations à l'étranger en temps de guerre en vertu de l'article 212 est puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le délit de partage de fausses informations qui trouble l'ordre public en vertu de l'article 328 est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 shillings somaliens (5 USD). Il s'agit de sanctions strictes et il est peu probable qu'aucune d'entre elles, à l'exclusion de la dernière, puisse être considérée comme proportionnée. Toutefois, il faudrait pour cela tenir compte des circonstances de l'infraction et du préjudice causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Analyse du pays : Sud-Soudan

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Soudan du Sud ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, il existe deux lois qui incluent des restrictions potentielles sur la désinformation : le Code pénal et la loi anti-cybercriminalité, 2018.

Tous deux soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Leur champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales des droits de l'homme – par exemple, restreindre les discours qui pourraient inquiéter le public ou le provoquer "contre les pouvoirs établis" (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité peut être disproportionnée et qui ont pour effet de refroidir la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous. Nous disposons de peu de données sur leur application dans la pratique.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. [Code pénal](#)
2. [La loi contre la cybercriminalité, 2018](#)

Action répressive

1. [L'activiste Kuel Aguer Kuel arrêté pour fausses déclarations, août 2021](#)

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 75(a) interdit la publication ou la communication d'une déclaration entièrement ou matériellement fausse dans l'intention de provoquer un risque réel ou possible de (i) " inciter ou promouvoir le désordre public ou la violence publique ou mettre en danger la sécurité publique ; (ii) nuire à la défense ou aux intérêts économiques du Sud-Soudan ; (iii) de saper la confiance du public dans un organisme chargé de l'application de la loi ou dans les forces de défense du Sud-Soudan ; ou (iv) d'interférer avec, de perturber ou d'interrompre tout service essentiel", que la publication ait effectivement entraîné ou non l'une de ces conséquences. L'article 75(b) interdit la publication ou la communication de fausses déclarations que l'individu sait ou soupçonne d'être fausses et qui entraînent l'une des quatre conséquences, indépendamment de l'intention de l'individu.

La manière de déterminer si une déclaration est "entièrement ou matériellement fausse" n'est pas claire, ni la portée de ce qui est considéré comme "ébranlant la confiance du public dans un organisme chargé de l'application de la loi, ou dans les forces de défense du Sud" et "interférant avec, perturbant ou interrompant tout service essentiel". L'article 75 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis au titre de l'article 75 semblent partiellement dirigés vers l'ordre public et la sécurité nationale, qui sont des objectifs légitimes. Cependant, il y a un manque de clarté sur des termes tels que "porter atteinte à la défense ou à l'intérêt économique", "ébranler la confiance du public dans un organisme chargé de l'application de la loi, ou les forces de défense" et "interférer avec, perturber ou interrompre tout service essentiel". Si ces termes sont interprétés de manière plus large que l'ordre public et la sécurité nationale, les restrictions seraient illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 75(a) requiert l'intention de causer un préjudice. L'article 75(b) n'exige pas explicitement l'intention de causer un préjudice, mais il exige la connaissance ou le soupçon de la fausseté de l'information. Ainsi, si une personne croyait raisonnablement que l'information était vraie, il semble qu'elle ne serait pas responsable en vertu de ces deux articles.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de l'article 75 peut entraîner une amende ou un emprisonnement d'une durée maximale de 20 ans, ou les deux. La peine d'emprisonnement maximale est disproportionnée, et l'absence de spécification d'une amende maximum est préoccupante. En outre, l'article 75(b) indique explicitement que la sanction s'applique même si l'individu n'avait pas l'intention de causer un préjudice public objectif. Si les sanctions étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, elles seraient disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[La loi contre la cybercriminalité, 2018](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 24 interdit l'utilisation des réseaux d'information et de communication pour publier des nouvelles, des rumeurs ou des rapports, en sachant qu'ils sont faux et dans l'intention de provoquer "la peur ou la panique du public, ou de menacer la paix ou la tranquillité publique, ou de diminuer le prestige de l'État". Ce n'est pas clair comment déterminer si un rapport est "faux", ou ce qui peut être considéré comme "portant atteinte à la paix ou à la tranquillité publique, ou diminuant le prestige de l'État". L'article 24 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et risque de donner un

degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'elle est susceptible de causer un préjudice public objectif. L'article 24 semble viser la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Si les propos ou le contenu restreints dans le cadre de ces objectifs peuvent être légitimes, la portée de ce qui est considéré comme "suscitant la crainte ou la panique dans le public, ou menaçant la paix ou la tranquillité publique, ou diminuant le prestige de l'État", est potentiellement beaucoup plus large que "l'ordre public". Si tel est le cas, les restrictions ne poursuivraient pas un but légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 24 spécifie que l'individu doit connaître la fausseté de l'information et avoir l'intention de causer un préjudice.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. L'article 35 stipule qu'un nouveau tribunal spécialisé sera créé pour examiner les infractions énoncées dans cette loi, et l'article 36 stipule que le procureur général peut établir des poursuites spécialisées pour ces crimes, ce qui suggère la création d'une autorité judiciaire indépendante et impartiale. Toutefois, l'article 37 stipule que le ministre de l'Intérieur peut également créer une force de police spécialisée pour ces infractions, et le ministre aurait un droit de regard sur ces entités nouvellement créées. En tant que tel, il n'est pas évident de savoir dans quelle mesure les tribunaux seraient indépendants dans la pratique.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 24 prévoit, pour le partage de fausses informations, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou la flagellation, ou les deux ; et dans le [amendement du 3 juillet 2021](#) à cette loi, la peine de prison maximale pour cette infraction a été portée à quatre ans. L'atteinte physique n'est jamais une sanction nécessaire ou proportionnée. En outre, si la peine d'emprisonnement maximale était imposée sans tenir compte des circonstances de l'infraction, cette sanction serait également disproportionnée.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

L'activiste Kuel Aguer Kuel arrêté pour fausses déclarations, août 2021

Les autorités ont arrêté l'activiste politique Kuel Aguer Kuel en août 2021 et l'ont inculpé de cinq infractions distinctes, dont la publication ou la communication de fausses déclarations préjudiciables au Sud-Soudan. Cette décision serait due à son rôle de cofondateur de la Coalition populaire pour l'action civile, un groupe politique d'opposition, et à ses prédictions concernant le retrait du Président et du vice-Président du pouvoir. En mars 2022, il était détenu sans procès depuis 7 mois.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Bien que nous n'ayons pas pu obtenir une copie de l'acte d'accusation, Kuel aurait été accusé de publication ou de communication de fausses déclarations préjudiciables au Sud-Soudan, ce qui correspondrait à l'article 75 du code pénal.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans le cas présent, les rapports indiquent clairement que les forces de l'ordre n'étaient pas préoccupées par la sûreté ou la sécurité publique, mais cherchaient plutôt à faire taire les critiques politiques et à mettre hors d'état de nuire un adversaire politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée en l'absence d'un objectif légitime.

Analyse du pays : Tanzanie

Dernière mise à jour : décembre 2022

La Tanzanie ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, plusieurs lois prévoient des restrictions potentielles en matière de désinformation : la loi sur la cybercriminalité de 2015, la loi de 2010 sur les communications électroniques et postales et la loi n° 12 de 2016 sur les services des médias, ainsi que le règlement de 2020 sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne) (qui a remplacé le règlement sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne) de 2018).

Ces lois soulèvent plusieurs préoccupations du point de vue des droits de l'homme. Leur champ d'application est vaguement défini, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme " légitimes " selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, restreindre la liberté de la presse lorsqu'ils visent à menacer ou à insulter une personne ou le public (loi sur les cybercriminalités n° 14 de 2015) et interdire les " rumeurs dans le but de ridiculiser " (Règlement sur les communications électroniques et postales, 2020). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous. Nous évaluons également l'application de ces lois en réponse à la désinformation.

N.B. En mars 2019, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ) [a ordonné à Tanzanie](#) à modifier la loi sur les services des médias. L'EACJ a noté que le libellé de l'article 50(1)(c) de la loi – " menaçant les intérêts de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, des intérêts économiques de la République unie, de la moralité publique ou de la santé publique " – était trop large et imprécis pour permettre à un journaliste ou à une autre personne de réglementer ses actions, et a estimé que cet article ainsi que de nombreux autres violaient le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est et le droit à la liberté de la presse. En août, trois organisations tanzaniennes de défense des droits de l'homme [ont déposé](#) une action en justice contre le gouvernement tanzanien pour outrage à la cour devant l'EACJ pour son incapacité à modifier la loi sur les services des médias.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi sur la cybercriminalité, 2015
2. Règlement sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne), 2020
3. Loi sur les communications électroniques et postales, 2010
4. Loi sur les services des médias, 2016

Action répressive

1. Arrestation du journaliste Joseph Gandye, août 2019
2. Arrestation du journaliste Sebastian Atilio, septembre 2019
3. Journal interdit de publier en ligne, avril 2020
4. La chaîne de télévision sur Internet suspendue pour 11 mois, juillet 2020
5. Suspension du journal Uhuru, août 2021
6. Suspension du journal Mwema, septembre 2021

Législation générale sur le discours

Loi sur la cybercriminalité, 2015

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 16 de la loi crée une infraction pénale pour la publication d'informations ou de données dans un système informatique, en sachant qu'elles sont fausses, trompeuses, mensongères ou inexactes, et lorsqu'elles ont l'intention de diffamer, de menacer, d'abuser, d'insulter ou de tromper ou d'induire en erreur le public, ou de conseiller la commission d'une infraction. La manière de déterminer si une information est "fausse" n'est pas claire. L'article 16 ne fournit donc pas d'indications suffisantes pour les particuliers et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. L'article 16 semble viser la protection des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public, qui sont des objectifs légitimes. Toutefois, cette disposition semble également poursuivre des objectifs illégitimes, car elle restreint les propos destinés à tromper ou à induire en erreur sans qu'aucun autre préjudice ne soit causé.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 16 limite explicitement la responsabilité aux cas où la personne savait que l'information était fausse, trompeuse, mensongère ou inexacte. L'individu ne serait pas responsable s'il croyait raisonnablement que l'information était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. La violation de la section 16 entraînera une amende minimale de cinq millions de shillings et une peine de prison minimale de trois ans, ou les deux. Il ne semble pas

qu'une peine maximale ait été imposée. Ces sanctions risquent d'être disproportionnées, en particulier pour les infractions moins graves qui ne causent que peu ou pas de dommages.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui, mais seulement dans certaines circonstances. L'article 40 prévoit que les fournisseurs d'accès ne seront pas responsables du contenu de tiers dans les communications électroniques lorsqu'ils n'initient pas la transmission, ne choisissent pas le destinataire de la transmission, et ne choisissent pas ou ne modifient pas les informations contenues dans la transmission. L'article 41 prévoit qu'un fournisseur d'hébergement n'est pas responsable des informations illégales stockées à la demande d'un utilisateur s'il les retire immédiatement après avoir reçu un ordre de retrait de la part d'une autorité compétente, ou s'il informe immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il a connaissance d'informations illégales. L'article 44 prévoit qu'un fournisseur de moteur de recherche n'est pas responsable des résultats de recherche, à condition qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission, qu'il ne choisisse pas le destinataire de la transmission et qu'il ne sélectionne ni ne modifie les informations contenues dans la transmission.

L'article 45 indique qu'un fournisseur de services qui ne donne pas suite à une notification de retrait reçu sera accusé comme une personne à l'origine du contenu. Ces notifications de retrait peuvent provenir de particuliers, et si un fournisseur de services ne donne pas suite à la notification, alors le particulier peut en informer une "autorité compétente". Cette autorité compétente peut alors ordonner au prestataire de services de donner suite à la notification ou de prendre toute autre mesure pour résoudre le problème.

Il semblerait donc que la responsabilité de l'intermédiaire ne soit pas limitée aux circonstances dans lesquelles un intermédiaire est intervenu dans la modération du contenu, ou a refusé d'obéir à une décision de justice. Ces dispositions vont au-delà de ces exigences et étendent la responsabilité dans d'autres circonstances. Ce n'est pas clair non plus si l'"autorité compétente" mentionnée à l'article 45 se limite à un organisme indépendant et impartial tel qu'un tribunal.

Règlement sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne), 2020

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Le règlement 16 interdit aux personnes de publier tout "contenu interdit" ou de faciliter l'accès des utilisateurs à un contenu interdit. Les "contenus interdits" comprennent, entre autres, les types de contenus suivants :

- Les contenus qui menacent la sécurité publique et la sécurité nationale, notamment les rumeurs visant à ridiculiser, abuser ou porter atteinte à la réputation, au prestige ou au statut de la République unie, du drapeau ou de l'hymne national ;
- Un contenu faux susceptible d'induire le public en erreur ou de le tromper, sauf s'il est clairement indiqué au préalable qu'il s'agit de satire et de parodie, de fiction, et précédé d'une déclaration indiquant que le contenu n'est pas factuel.

Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou une "rumeur". En tant que tel, le règlement 16 ne fournit pas d'orientations claires aux fournisseurs de services en ligne ou aux utilisateurs, et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de faire appliquer cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Certains des objectifs poursuivis par le règlement 16 semblent viser les objectifs légitimes de protection de l'ordre public, de la santé publique et des droits d'autrui. Cependant, il existe de larges catégories de discours ou de contenus interdits en vertu du règlement 16 qui ne visent pas à atteindre ces objectifs. Les restrictions sur les contenus qui ridiculisent le pays ou qui sont susceptibles d'induire le public en erreur ou de le tromper, par exemple, ne poursuivent pas de buts légitimes selon les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. Les violations de ces règlements sont traitées par l'Autorité de régulation des communications de Tanzanie. Ils sont chargés de prendre des mesures en cas de non-respect des règles, notamment d'ordonner le retrait des contenus interdits ou d'en interdire l'accès.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

C'est peu probable. Le règlement 21 prévoit qu'une personne qui enfreint tout règlement, y compris le règlement 16, sera passible d'une amende minimale de cinq millions de shillings tanzaniens ou d'une peine de prison minimale d'un an, ou des deux. Ces sanctions minimales risquent d'être disproportionnées dans la plupart des circonstances, en particulier lorsqu'aucun préjudice n'est réellement causé.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Oui. Le règlement 9 prévoit que tous les fournisseurs de contenu en ligne doivent s'assurer que le contenu en ligne ne contrevient pas aux dispositions d'une loi écrite, et le règlement 20 exige que les fournisseurs de contenu en ligne veillent à ce que tout contenu interdit soit retiré dans les douze heures suivant sa notification.

[Loi sur les communications électroniques et postales, 2010](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 118(a) de la loi de 2010 sur les communications électroniques et postales crée une infraction pénale pour l'utilisation de services de réseau ou de contenu pour créer, solliciter ou initier sciemment la transmission d'une communication qui est, entre autres, fautive dans l'intention d'ennuyer, d'abuser, de menacer ou de harceler une autre personne. Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui est considéré comme "faux". Cette disposition a également une portée très large. La section 118(a) ne fournit pas d'indications suffisantes pour les particuliers et donne un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. L'article 118(a) peut viser à protéger les droits d'autrui. Cependant, l'interprétation vague de cette disposition, y compris son large champ d'application et le manque de clarté sur les seuils, indique que toutes les restrictions ne poursuivraient pas des objectifs légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. La section 118(a) exige qu'un individu transmette sciemment de fausses informations.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

C'est peu probable. La violation de la section 118(a) entraînera une amende d'au moins cinq millions de shillings tanzaniens ou une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois, ou les deux. Les particuliers continueront d'être redevables d'une amende de sept-cent cinquante mille shillings tanzaniens pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit après la condamnation. Ces sanctions minimales risquent d'être disproportionnées dans la plupart des circonstances, en particulier lorsqu'aucun préjudice n'est réellement causé. En outre, toute sanction serait automatiquement disproportionnée si elle était prise dans la poursuite d'un objectif illégitime.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi sur les services des médias, 2016](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. Les dispositions applicables sont vagues et rédigées en termes généraux. L'article 50(1)(a) de la loi érige en infraction le fait pour toute personne d'utiliser un service de médias aux fins de publier des informations falsifiées intentionnellement ou par imprudence d'une manière qui menace les intérêts de la défense, la sécurité publique,

l'ordre public, les intérêts économiques du pays, la moralité publique ou la santé publique ; ou qui porte atteinte à la réputation, aux droits et à la liberté d'autres personnes. L'article 50(1)(b) interdit l'utilisation d'un service de médias pour publier des informations fabriquées de manière malveillante ou frauduleuse. L'article 50(1)(d) érige en infraction le fait de publier une déclaration en sachant qu'elle est fausse ou sans motifs raisonnables de la croire vraie. La section 50(2) criminalise en outre, entre autres, la diffusion de fausses informations sans justification.

L'article 54 criminalise la publication de toute fausse déclaration, rumeur ou rapport susceptible de provoquer la peur et l'alarme du public ou de troubler la paix publique. Chacune de ces dispositions nécessite une clarification supplémentaire. Par exemple, il est difficile de déterminer quelles sont les informations "fausses", "falsifiées", ou la portée de ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique et des intérêts économiques du pays.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Certaines des restrictions prévues aux articles 50 et 54 semblent viser à protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique, la moralité publique et les droits d'autrui. Toutefois, le large champ d'application de ces infractions signifie que d'autres restrictions viseraient d'autres objectifs qui ne sont pas légitimes. Par exemple, le champ d'application de l'article 50 couvre les informations qui sont simplement fausses, sans qu'aucun préjudice n'ait été causé.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 50(1)(d) limite la responsabilité à la publication de fausses déclarations lorsque l'éditeur savait qu'elles étaient fausses. L'article 54(2) prévoit une défense si l'accusé est en mesure de prouver qu'avant la publication, il a pris des mesures pour vérifier l'exactitude de la déclaration et que cela l'a amené à croire raisonnablement que la publication était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de la section 50 entraînera une amende comprise entre cinq et vingt millions de shillings ou un emprisonnement de trois à cinq ans, ou les deux. La violation de la section 54 entraînera une amende comprise entre dix et vingt millions de shillings ou un emprisonnement de quatre à six ans, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. Les sanctions minimales risquent également d'être disproportionnées dans la plupart des circonstances, en particulier lorsqu'aucun préjudice n'est réellement causé. Toute sanction serait disproportionnée si elle était prise dans la poursuite d'un objectif illégitime.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Action répressive

Arrestation du journaliste Joseph Gandye, août 2019

Le 22 août 2019, Joseph Gandye, journaliste d'investigation à Watetezi TV, a été arrêté pour avoir prétendument diffusé de fausses informations. L'action découle d'un reportage sur les brutalités policières à l'encontre de jeunes en garde à vue, qui comprenait des accusations contre des officiers de police d'avoir forcé six jeunes en garde à vue à se "sodomiser". Il aurait été libéré plusieurs jours plus tard et on ignore si des accusations officielles ont été filées.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. L'arrestation serait fondée sur une violation présumée de la section 16 de la loi sur les cybercriminalités de 2015.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif objectivement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou

de la moralité publique. Ici, l'arrestation ne semble pas poursuivre un objectif légitime, mais plutôt discréditer et décourager son reportage sur les méfaits des forces de l'ordre. Cela ne constituerait donc pas un objectif légitime au regard du droit international des droits de l'homme.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action entreprise par le gouvernement ne poursuivait pas un but légitime et était donc inutile et disproportionnée.

Arrestation du journaliste Sebastian Atilio, septembre 2019

Le journaliste Sebastian Atilio a été arrêté en septembre 2019 pour avoir prétendument diffusé de fausses nouvelles sur un groupe WhatsApp populairement connu pour ses commentaires sur la politique et les questions sociales. Les informations en question concernaient une allégation selon laquelle des villageois de la région d'Iringa en Tanzanie risquaient d'être expulsés et déplacés pour faire place à la société Unilever Tea Tanzania Company Limited. Le journaliste a été détenu pendant près de trois semaines avant d'être libéré sous caution. Les accusations ont ensuite été retirées en mars 2020.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, le journaliste a été arrêté et inculpé d'avoir publié de fausses informations, en violation de la section 16 de la loi sur les cybercriminalités de 2015, et pour avoir exercé des activités de journaliste sans autorisation du Conseil des Journalistes de Tanzanie, en violation de la section 50(2)(b) de la loi sur les services des médias de 2016.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif objectivement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. En l'espèce, la restriction ne semble pas poursuivre un objectif légitime. Au lieu de cela, les rapports suggèrent que le journaliste était poursuivi pour avoir diffusé des informations préjudiciables aux investisseurs et au parti au pouvoir en Tanzanie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action était inutile et disproportionnée car elle poursuivait des objectifs illégitimes.

[Journal interdit de publier en ligne, avril 2020](#)

Le journal *Mwananchi* a été interdit de publier en ligne pendant six mois et condamné d'une amende de cinq millions de shillings tanzaniens pour publication présumée de fausses nouvelles en avril 2020. Il était allégué que le journal avait diffusé une vidéo en ligne dans laquelle on voyait le Président tanzanien John Magufuli acheter du poisson sur un marché ouvert. Son acte a été considéré comme irresponsable étant donné la prévalence de la pandémie de COVID-19.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, l'action était fondée sur une violation du règlement 12(l) du Règlement sur les communications [électroniques et postales \(contenu en ligne\), 2018](#). Le règlement 12 contenait une interdiction de "contenu interdit" similaire à celle du règlement 16 du règlement 2020.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif objectivement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique.

Ici, les rapports ne suggèrent pas que les autorités étaient préoccupées par les conséquences de cette vidéo pour la santé publique et il semble que cette restriction ait été motivée politiquement.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action a probablement été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée. Même si cette action devait poursuivre un objectif légitime, la lourde amende et longue interdiction de publication serait disproportionnée.

[La chaîne de télévision sur Internet est suspendue pour 11 mois, juillet 2020](#)

Le 6 juillet 2020, l'autorité de régulation des communications de Tanzanie a annoncé la suspension de *Kwanza Online TV* pendant 11 mois pour avoir prétendument "généralisé et diffusé des contenus biaisés, trompeurs et perturbateurs". Cette mesure a été prise en

lien avec le partage par le point de vente d'une alerte sanitaire de l'ambassade américaine sur Instagram concernant l'absence de publication de chiffres relatifs au Covid-19 par le gouvernement tanzanien. Cette décision fait à la suite d'une précédente suspension de Kwanza Online TV par les autorités en septembre 2019 pour six mois, également pour avoir prétendument publié des informations trompeuses.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, l'action était fondée sur une violation du règlement 12(I) du Règlement sur les communications [électroniques et postales \(contenu en ligne\), 2018](#). Le règlement 12 contenait une interdiction de "contenu interdit" similaire à celle du règlement 16 du règlement 2020.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Le vice-Président de l'autorité de régulation des communications de Tanzanie a affirmé que le contenu incriminé était destiné à semer la panique et à nuire à l'économie nationale. Cependant, des rapports suggèrent que l'action visait à supprimer les critiques de *Kwanza Online TV* sur la façon dont le gouvernement a géré le COVID-19.

Cela ne constituerait donc pas un objectif légitime au regard du droit international des droits de l'homme.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action a probablement été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée. Même si cette action devait poursuivre un objectif légitime, l'interdiction à long terme constitue une restriction considérable et disproportionnée de la liberté de la presse.

Suspension du journal Uhuru, août 2021

Le 11 août 2021, le département des services d'information de Tanzanie a prononcé une suspension de 14 jours de *Uhuru*, un journal appartenant au parti au pouvoir Chama Cha Mapinduzi (CCM), à la suite d'allégations selon lesquelles le journal aurait publié un

rapport faux et séditieux sur la Présidente du pays, Samia Suluhu Hassan. Plus tôt ce jour-là, *Uhuru* avait publié en première page un article alléguant qu'Hassan n'avait pas l'intention de se présenter à l'office lors des prochaines élections générales en 2025. La CCM a pris ses distances par rapport à l'article, affirmant qu'il était faux et que trois cadres supérieurs d'*Uhuru* avaient été suspendus en attendant une enquête.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. La suspension a été [faite](#) en vertu de 50(1)(a), (b), (d) et 52(d) de la loi de 2016 sur les services médiatiques, faisant référence à la publication d'informations fausses, falsifiées ou fabriquées qui soulèvent le mécontentement ou la désaffection parmi le peuple de Tanzanie.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Rien n'indique que l'article publié sur Hassan ait causé un préjudice concret à ses droits ou à sa réputation, ni que l'article ait causé un préjudice public clair et objectif. Il est plus probable que la suspension était motivée par des raisons politiques et qu'elle ne poursuivait donc pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action a probablement été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, de sorte que toute réponse serait inutile et disproportionnée.

[Suspension du journal Mwema, septembre 2021](#)

Le 5 septembre 2021, le département des services d'information de Tanzanie a prononcé une suspension d'un mois du journal *Raia Mwema*, citant plusieurs articles qu'ils avaient publiés concernant des figures ou des politiques gouvernementales.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. La suspension a été [faite](#) en vertu de l'article 52 de la loi sur les services des médias, relatif aux intentions séditieuses, et de l'article 54, relatif à la publication de fausses déclarations ou de rumeurs susceptibles de perturber le public.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Rien n'indique que les articles publiés par *Raia Mwema* cités dans la décision de suspension aient causé un préjudice public clair et objectif, et les rapports indiquent que la suspension visait à supprimer les critiques politiques, ce qui ne constituerait pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, toute mesure prise serait inutile et disproportionnée.

Analyse du pays : Tchad

Dernière mise à jour : juin 2022

Le Tchad ne dispose actuellement pas d'une législation spécifique pour lutter contre la désinformation. Cependant, il dispose de lois qui comprennent des restrictions potentielles sur la désinformation : La loi n° 020/PR/2018 sur la communication audiovisuelle, la loi n° 025/PR/2018 sur la presse et les médias en ligne, et la loi n° 014/PR/2014 sur les communications électroniques.

Ces lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. Leur champ d'application n'est pas tout à fait clair, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours; ce manque de clarté signifie également qu'elles peuvent entraîner des restrictions qui servent des objectifs illégitimes au regard des normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces lois prévoient également des sanctions potentiellement disproportionnées, bien que cela dépend de la manière dont elles sont appliquées dans la pratique.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous, ainsi que des exemples de leur application.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N° 014/PR/2014 sur les communications électroniques au Tchad
2. Loi n° 020/PR/2018 sur la communication audiovisuelle
3. Arrêté N° 025/PR/2018 portant réglementation de la presse écrite et des médias électroniques, adoptée par la loi n° 31/PR/2018 du 3 décembre 2018.

Action répressive

1. Journal et journaliste suspendus pour 1 an, juin 2020
2. Journal mis en demeure, juillet 2021

Pression du gouvernement

1. Communiqué de presse du gouvernement sur la désinformation, avril 2020
2. Suspension du journal Al-Chahed

Législation générale sur le discours

Loi N° 014/PR/2014 sur les communications électroniques au Tchad

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 115 interdit à toute personne de transmettre sciemment des signaux de détresse ou des appels radio faux ou trompeurs. La manière de déterminer ce qui est "faux" ou "trompeur" n'est pas claire, pas plus que ne l'est exactement ce qui constitue une détresse. L'article 115 ne fournit donc pas d'indications claires aux particuliers et peut donner trop de pouvoir discrétionnaire aux personnes chargées de faire appliquer la loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 115 semblent viser à protéger l'ordre public. Cependant, les objectifs poursuivis par ces restrictions ne sont pas clairs.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'infraction prévue à l'article 115 requiert la connaissance, ce qui suggère que les autorités prendraient en compte l'intention ou la connaissance de l'individu.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 115 peut entraîner un emprisonnement de six mois à un an, et une amende entre un million et dix millions de FCFA, ou les deux. Ces sanctions seraient disproportionnées si les peines maximales étaient imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction. Nous manquons actuellement d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, il est donc difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi n° O20/PR/2018 sur la communication audiovisuelle](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 81 de la loi interdit toute publicité audiovisuelle fausse ou trompeuse comportant de fausses allégations, indications ou présentations de nature à induire en erreur. L'article 34 exige en outre que toutes les émissions ne contiennent pas d'indications ou de présentations fausses ou susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. La manière de déterminer si une information est "fausse" ou "susceptible d'induire en erreur" n'est pas claire. L'article 81 ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et pourrait conférer un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les restrictions imposées en vertu de l'article 81 semblent être en partie destinées à protéger les droits et la réputation d'autrui. Cependant, on ne sait pas quels autres objectifs sont poursuivis par ces restrictions.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Non. La loi habilite la Haute Autorité des médias et de l'audiovisuel (HAMA) à prendre des décisions en vertu de la loi.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. Cette loi accorde de larges pouvoirs à l'HAMA pour sanctionner les

entités qui ne respectent pas leurs obligations. L'article 57 donne à la HAMA la possibilité de demander au ministre des Communications de suspendre les fonctions d'une entité médiatique et d'engager des procédures disciplinaires contre les auteurs. Cependant, de plus amples informations sont nécessaires sur l'application de cette loi et le rôle de l'HAMA.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Arrêté N° 025/PR/2018 portant réglementation de la presse écrite et des médias électroniques, adoptée par la loi n° 31/PR/2018 du 3 décembre 2018](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 93 interdit "la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen de communication que ce soit, de fausses nouvelles, de documents fabriqués ou falsifiés, ou de documents faussement attribués à des tiers, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, si elle trouble l'ordre public, la sécurité publique, la cohésion nationale ou l'intégrité territoriale". La manière de déterminer si une nouvelle ou une information est fausse n'est pas claire. Par conséquent, cet article ne fournit pas d'indications claires permettant aux individus de savoir raisonnablement quels actes sont interdits.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis au titre de l'article 93 semblent être orientés vers la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, qui sont des objectifs légitimes. Cependant, il existe un risque évident que des restrictions illégitimes soient poursuivies sous la formulation ambiguë de "cohésion nationale", qui pourrait être interprétée au sens large pour inclure des objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 93 semble interdire la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, ce qui implique l'intention de tromper.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. L'infraction visée à l'article 93 est punissable conformément aux dispositions du code pénal, et sera donc tranchée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Pas clair. La violation de l'article 93 est punissable conformément au Code pénal. Toutefois, le code pénal ne contient pas d'infraction correspondante pour la publication de fausses informations. En outre, les mesures d'exécution prises par le gouvernement citent souvent des infractions de diffamation au titre de l'article 78 de cette loi. De plus amples informations sont nécessaires sur l'application de cette disposition dans la pratique.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Potentiellement. L'article 25 stipule que, pour toutes les sections de commentaires ou de messages d'utilisateurs des sites web, l'éditeur doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour filtrer les contenus illégaux, permettre les signalements de ces contenus et s'assurer que l'éditeur peut les supprimer ou en empêcher l'accès rapidement. Pourtant, Ce n'est pas clair si, éventuellement l'éditeur ne met pas en œuvre telles mesures, il doit être tenu responsable du contenu offensant, ou si les fausses nouvelles telles que définies à l'article 93 qui sont partagées par les commentateurs relèveraient ici du " contenu illégal ".

Action répressive

[Journal et journaliste suspendus pour 1 an, juin 2020](#)

Le 8 juin 2020, la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA) a suspendu le trimestriel Abba Garde pendant une durée de 12 mois, pour "violation du code d'éthique et de déontologie, diffamation et publication de fausses nouvelles". La HAMA a également interdit à son directeur Moussaye Avenir De La Tchiré de travailler en tant que journaliste pendant la même période. Cette action a été entreprise à la suite de la publication par le journal d'un article intitulé "Political Deal - Is It reliable ?" dans son numéro 263 du 20 au 30 mai 2020.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Le site [décision](#) fait référence à un certain nombre de lois pertinentes, notamment le Code d'éthique et de déontologie des journalistes tchadiens et l'ordonnance n° 025/PR/2018 portant réglementation de la presse écrite et des médias électroniques. Cependant, même si la décision a été présentée comme une réponse à la "publication de fausses nouvelles" par Abba Garde, la disposition pertinente de l'ordonnance n° 025/PR/2018 (article 93) n'a pas du tout été mentionnée dans le jugement.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. À première vue, l'action semble viser à protéger les droits et la réputation d'autrui, ce qui serait un objectif légitime. Pourtant, Abba Garde et ses employés ont été visés [plusieurs fois](#) par les forces de l'ordre ces dernières années, le directeur ayant même été menacé physiquement, agressé et contraint de fuir le pays en 2012 et 2013. La Convention des Entrepreneurs de la Presse Privée au Tchad (CEPPT) a déclaré que le jugement était un abus de pouvoir de la part de HAMA, visant simplement à faire taire la dissidence politique et à punir ceux qui critiquent les ministres du gouvernement. Si c'est vrai, cela rendrait l'action illégitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. S'il n'y avait pas d'objectif légitime – comme le suggèrent les précédents cas de harcèlement d'Abba Garde – aucune action n'aurait été nécessaire ou proportionnée. Même si l'intention était véritablement de protéger les droits et la réputation d'autrui, une interdiction de 12 mois du trimestriel constitue une restriction significative de la liberté de la presse, et ne tient pas compte du fait que l'éditeur croyait que l'information était vraie.

Journal mis en demeure, juillet 2021

Le 5 juillet 2021, la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA) du Tchad a mis en demeure le trimestriel Abba Garde pour "violation des règles de déontologie, diffamation et publication de fausses nouvelles". Cette décision concernait un article publié par ledit journal dans son numéro 275 du 25 mai au 1er juin 2021 intitulé "La prostitution au sein du gouvernement".

L'action a-t-elle une base juridique ?

Potentiellement. Le site [décision](#) fait référence à un certain nombre de lois pertinentes, notamment le Code d'éthique et de déontologie des journalistes tchadiens et l'ordonnance n° O25/PR/2018 portant réglementation de la presse écrite et des médias électroniques. Cependant, alors que la décision a été présentée comme une réponse à la "publication de fausses nouvelles" par Abba Garde, la disposition pertinente de l'ordonnance n° O25/PR/2018 (article 93) n'a pas du tout été mentionnée dans le jugement.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Pas clair. La liberté de la presse peut être restreinte afin de protéger la démocratie et la sécurité publique. Le jugement fait valoir que l'article incriminé est "susceptible de porter atteinte... aux institutions de la république". Pourtant, des rapports indiquent qu'Abba Garde et ses employés ont été ciblés [plusieurs fois](#) par les forces de l'ordre ces dernières années, le directeur ayant même été menacé physiquement, agressé et contraint de quitter le pays en 2012 et 2013. Si l'action était prise uniquement pour réprimer la dissidence politique ou pour continuer à punir le journal pour ses critiques des figures publiques, cela ne constituerait pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Pas clair. Si l'objectif est illégitime, toute action serait inutile et disproportionnée, même la simple émission d'une mise en demeure.

Pression du gouvernement

[Communiqué de presse du gouvernement sur la désinformation, avril 2020](#)

En avril 2020, le gouvernement du Tchad a publié un communiqué de presse qui indique que les auteurs de fausse nouvelle sur les médias sociaux et autres plateformes de communication, visant à saboter les actions et les réponses de l'État contre le COVID-19, seront désormais poursuivis. Toutefois, les lois applicables et les dispositions pertinentes n'ont pas été mentionnées dans le communiqué de presse.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Aucune loi pertinente n'a été mentionnée dans le communiqué de presse.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Cette déclaration semble viser à protéger l'ordre public et la santé publique pendant la pandémie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

N/A

Suspension du journal Al-Chahed

En août 2018, l'hebdomadaire tchadien Al-Chahed a été suspendu pendant trois mois pour plagiat et "diffusion de fausses informations" après avoir publié des articles accusant le Qatar et le Soudan d'être liés aux groupes armés rebelles tchadiens.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Aucune loi spécifique n'a été citée. La suspension a été motivée par "l'analyse de ces articles qui ne contiennent aucun fait ou élément matériel permettant de publier des propos accusateurs à l'encontre des pays qui entretiennent des relations de coopération et d'amitié avec le Tchad", a déclaré le Président de l'AAMH, Dieudonné Djonabaye.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est effectuée dans la poursuite d'un objectif légitime, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Ici, les rapports indiquent que les articles ont fourni une analyse politique pertinente d'une question urgente dans le pays. Rien ne prouve que ces articles étaient susceptibles d'avoir un impact négatif sur la sécurité nationale en nuisant aux relations du gouvernement avec le Qatar et le Soudan.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. L'action n'était ni nécessaire ni proportionnée car elle poursuivait un objectif illégitime.

Analyse du pays : Togo

Dernière mise à jour : Mai 2023

Le Togo ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, trois lois prévoient des restrictions sur la désinformation : le code pénal, la loi n° 2018-026 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, et la loi n°2020-001 relative au code de la presse et de la communication.

Ces lois soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours, et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales des droits de l'homme – par exemple, restreindre la liberté de la presse qui pourraient perturber la discipline ou le moral des forces armées (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous, ainsi qu'un exemple d'application des dispositions du Code pénal.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N°2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal
2. Loi N°2018-026 sur la Cybersécurité et la lutte contre la Cybercriminalité
3. Loi N°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication

Action répressive

1. Arrestation de trois journalistes, décembre 2022

Législation générale sur le discours

[Loi N°2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 497 du code pénal incrimine largement la diffusion de nouvelles fausses ou fausement attribuées à des tiers lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et lorsqu'elle trouble la paix publique ou est susceptible de le faire. Il interdit également les fausses nouvelles qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la discipline ou le moral des forces armées, ou d'entraver un effort de guerre.

Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou la portée de quelque chose qui est susceptible de perturber la discipline ou le moral des forces armées, ou d'entraver un effort de guerre. L'article 497 ne fournit donc pas d'indications claires aux individus pour qu'ils se conforment à leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si les restrictions imposées en vertu de l'article 497 qui visent l'ordre public et la sécurité nationale peuvent être légitimes, il est peu probable que les restrictions relatives à la discipline ou au moral des forces armées le soient. La portée potentielle de ces derniers objectifs est susceptible d'être beaucoup plus large que ce qui est normalement considéré comme relevant de l'ordre public.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 497 exige que l'infraction soit commise de mauvaise foi. Le tribunal pourrait donc se prononcer sur la connaissance ou l'intention derrière l'action. Il est également probable que l'accusé aura l'occasion d'établir la véracité des informations ou de démontrer qu'il avait de bonnes raisons de les croire vraies.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 497 peut être punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 CFA, ou des deux. Si le tribunal détermine que l'individu est l'auteur original de la fausse nouvelle, alors il pourrait être puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 CFA, ou des deux. Cette même peine s'applique aux violations de l'article 497 qui sont susceptibles de troubler la discipline ou le moral des forces armées, ou d'entraver l'effort de guerre.

Si les amendes maximales et les peines de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions pourraient être disproportionnées. Toute sanction serait disproportionnée si elle était prise dans la poursuite d'un objectif illégitime. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi N°2018-026 sur la Cybersécurité et la lutte contre la Cybercriminalité](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 25 érige en infraction la diffusion par voie électronique de fausses informations qui laisseraient croire que la destruction de biens ou des dommages à une autre personne ont été (ou seront) commis, ou concernant une situation d'urgence. La manière de déterminer si une information est "fausse" n'est pas claire. Ce n'est pas clair non plus ce qui est inclus dans le champ d'informations qui donneraient à penser que la destruction de biens ou l'atteinte à une autre personne a été (ou sera) commise. L'article 25 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 25 semblent viser l'ordre public et sont donc légitimes. Toutefois, il est peu probable que tout ce qui pourrait faire croire que la destruction d'un bien ou un préjudice à une autre personne a (ou aura) lieu entre dans le cadre de cet objectif. La portée potentielle de ces termes est donc beaucoup plus large que ce qui est normalement considéré comme relevant de l'ordre public et qui serait donc illégitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 25 peut entraîner une amende comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 CFA, ou un emprisonnement d'un à trois ans, ou les deux. Ces peines s'appliquent également aux complices. Si le contenu ou le discours est restreint dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait disproportionnée. Si des objectifs légitimes sont poursuivis, la proportionnalité des sanctions dépendrait des circonstances spécifiques de l'infraction. Si les amendes maximales et les peines de prison les plus longues, ou les deux, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées.

En l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, il est difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi N°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication.](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 153 interdit la diffusion ou la publication d'informations "contraires à la réalité" dans le but de manipuler les consciences ou de déformer des informations ou des faits. La manière de déterminer si une information est "contraire à la réalité" ou si elle a été partagée dans l'intention de manipuler les consciences ou de déformer les faits n'est pas claire. L'article 153 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si l'article 153 semble viser à garantir l'accès des personnes à des informations exactes, la portée potentielle de ses objectifs est beaucoup plus large que ce qui serait autorisé par le droit international des droits de l'homme et ne fait aucune référence à un préjudice public clair et objectif. L'article 153 pourrait donc potentiellement permettre des restrictions faites dans la poursuite d'objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 153 spécifie que les fausses informations sont interdites lorsqu'elles sont diffusées " dans le but de manipuler les consciences ou de déformer des informations ou des faits ". Cela impliquerait que l'intention de tromper est une condition préalable à l'infraction.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Cette décision sera prise par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 153 impose une amende de 500.000 CFA à 1.000.000 CFA (850 à 1.700 USD). La même amende et une suspension temporaire d'une licence de

diffusion ou d'édition de 15 jours à trois mois peuvent être prononcées à l'encontre d'un organe de presse national qui "reproduit des informations en décalage avec la réalité, publiées ou diffusées par des médias étrangers". Ces sanctions peuvent être doublées en cas de récidive. Si l'amende maximale et la suspension ont été imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions sont susceptibles d'être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Non. L'article 139 précise que les personnes morales qui hébergent ou rendent accessibles des informations ou des messages en ligne ne sont pénalement ou civilement responsables de leur contenu que si elles n'ont pas agi "promptement pour empêcher l'accès à ce contenu" une fois notifiées de son caractère illicite à une autorité judiciaire. En outre, l'article 3 exempte explicitement les réseaux sociaux des dispositions de la loi.

Action répressive

Arrestation de trois journalistes, décembre 2021

Ferdinand Ayité et Joel Eghan, directeurs de publication des médias L'Alternative et Fraternité, ont été arrêtés et placés en détention en décembre 2021 pour diffamation, outrage à l'autorité et diffusion de fausses nouvelles. Isidore Kouwonou, un troisième journaliste, a été placé sous contrôle judiciaire à la suite de plaintes de deux ministres du gouvernement concernant des remarques critiques formulées par les journalistes lors de l'émission "L'Autre Journal" sur YouTube. Ayité et Egan ont été libérés après trois semaines et placés sous contrôle judiciaire. En mars 2023, Ayité et Kouwonou ont été convoqués au tribunal pour être condamnés dans le cadre de cette affaire, et tous deux ont fui le pays et se sont cachés. Tous deux ont été condamnés par contumace à trois ans de prison et condamnés à payer une amende de 3 millions de francs CFA (environ 5 000 dollars américains) ; le conseiller juridique des journalistes a fait appel de la décision de justice.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Les rapports indiquent que les journalistes ont été initialement poursuivis en vertu des articles 490, 491, 492 et 497 du Code pénal. Cependant, les autorités ont par la suite modifié ces accusations et fait référence à la Loi n°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication, qui n'impose que des sanctions civiles. En mars 2023, Ayité et Kouwonou ont été convoqués au tribunal pour être condamnés dans le cadre de cette affaire, et tous deux ont fui le pays et se sont cachés. Tous deux ont été condamnés par contumace à trois ans de prison et condamnés à payer une amende de 3 millions de francs CFA (environ 5 000 dollars américains); le conseiller juridique des journalistes a fait appel de la décision de justice.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans ce cas, les rapports indiquent que les arrestations étaient motivées pour des raisons politiques et reflètent un effort soutenu pour faire taire les critiques légitimes du gouvernement. L'Alternative a été suspendue pendant quatre mois au début de l'année 2021 après avoir publié de fausses nouvelles qui ont révélé des détournements de fonds dans le secteur pétrolier togolais. L'action n'avait donc pas d'objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune réponse ne serait nécessaire ou proportionnée.

Analyse du pays : Zambie

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Zambie ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. L'article 67 du code pénal criminalisait auparavant la publication de fausses nouvelles avec l'intention de provoquer la peur et l'alarme du public. Cependant, en 2014, la Haute Cour de Zambie a examiné la constitutionnalité de l'article 67 dans l'affaire *Chipenzi v The People* et l'a jugé nul et non avenu.

La Haute Cour a jugé que l'article 67 n'était pas "raisonnablement justifiable dans une société démocratique" et que la disposition allait bien au-delà des restrictions admissibles qui peuvent être imposées au droit à la liberté de la presse et à la liberté de la presse. Le tribunal a spécifiquement noté que "le danger d'appliquer l'article 67 sous sa forme actuelle est que l'interdiction de publier de fausses nouvelles affecte non seulement ceux qui sont pris et poursuivis, mais aussi ceux qui peuvent s'abstenir de dire ce qu'ils voudraient dire par crainte d'être pris". Malgré cet arrêt, les autorités zambiennes continuent de faire référence à l'article 67 du Code pénal.

Analyse du pays : Zimbabwe

Dernière mise à jour : Mai 2023

Le Zimbabwe ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Toutefois, deux lois prévoient des restrictions potentielles en matière de désinformation : code pénal (codification et réforme) (modifié en 2021 par la loi sur la cybersécurité et la protection des données), et le Règlement sur la santé publique (prévention, confinement et traitement du COVID-19) (état d'urgence nationale), 2020. Un amendement proposé à la loi sur le droit pénal (codification et réforme) ajouterait de nouvelles restrictions sur le partage de fausses informations avec des gouvernements étrangers.

Ces lois soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme "légitimes" selon les normes internationales en matière de droits de l'homme - par exemple, restreindre la liberté de la presse qui pourraient nuire aux intérêts économiques du pays (Code pénal (codification et réforme)). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous, ainsi que deux exemples d'application de la loi en vertu de la loi sur le droit pénal (codification et réforme).

N.B. La section 50(2)(a) de la loi de 1960 sur le maintien de l'ordre (Maintenance), considérait auparavant comme une infraction le fait de faire, de publier ou de reproduire toute "fausse déclaration, rumeur ou rapport qui (a) est susceptible de susciter la crainte, l'alarme ou le découragement parmi le public ou une partie du public ou (b) est susceptible de troubler la paix publique". En 2000, la Cour suprême du Zimbabwe a [déclaré](#) cette disposition inconstitutionnelle en raison de son manque de clarté. La loi sur le maintien de l'ordre a ensuite été remplacée par la loi sur l'ordre public et la sécurité de 2002, qui ne contient aucune disposition sur la désinformation.

N.B. L'article 31(a)(iii) du [Code pénal \(codification et réforme\)](#) a été annulée par la Cour suprême du Zimbabwe en 2014, ce qui signifie que le partage de fausses informations susceptibles d'ébranler la confiance du public dans un organisme chargé de l'application de la loi, le service pénitentiaire ou les forces de défense du Zimbabwe ne constitue plus

une infraction. Les autres interdictions de fausses nouvelles de l'article 31 restent en vigueur.

N.B. Les sections 64 et 80 de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de 2003 comprenaient des restrictions sur les propriétaires de médias de masse et les journalistes publiant des informations intentionnellement falsifiées avec l'intention de causer un préjudice. Cette loi a maintenant été abrogée et remplacée par la loi de 2020 sur la liberté d'information, la loi de 2020 sur la commission des médias du Zimbabwe et la loi de 2021 sur la cybersécurité et la protection des données.

N.B. La [Loi sur la cybersécurité et la protection des données](#) s'appelait auparavant la loi sur la protection des données. Son titre a été modifié en février 2022 en même temps que d'autres amendements à la loi. Elle a abrogé les articles 163 à 166 du code pénal (codification et réforme) et les a remplacés par de nouvelles dispositions, qui sont analysées ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal (codification et réforme)
2. Règlement de 2020 sur la santé publique (prévention, confinement et traitement du COVID-19) (modification) (n° 1)

Législation proposée

1. Projet de loi modifiant le droit pénal (codification et réforme), 2022

Action répressive

1. L'activistes Hopewell Chin'ono, Fadzayi Mahere et Job Sikhala arrêtés pour fausses nouvelles, janvier 2021
2. Arrestation d'un homme pour avoir diffusé de fausses informations sur COVID-19, avril 2020
3. Arrestation de Prisca Gumbo et Rena Takudzwa Muhambi
4. Arrestation de Vongai Chiminya et de Devine Panashe Maregere
5. Arrestation des journalistes Desmond Chingarande et Wisdom Mdzungairi

Législation générale sur le discours

Code pénal (codification et réforme)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 31 criminalise la publication ou la communication de fausses déclarations qui portent préjudice à l'État. Elle couvre les fausses déclarations qui sont "entièrement ou matériellement fausses". Les déclarations sont considérées comme préjudiciables à l'État lorsqu'elles risquent ou provoquent des troubles de l'ordre public, portent atteinte à la défense ou aux intérêts économiques du pays, ou interfèrent avec un service essentiel. Ce n'est pas clair comment une déclaration serait déterminée comme "entièrement ou matériellement fausse" ou quel est le seuil pour décider s'il y a un "risque réel" de "nuire à la défense ou aux intérêts économiques du Zimbabwe". L'article 31 ne fournit donc pas d'indications claires permettant aux individus de conformer leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

En outre, en vertu de l'article 164C (introduit par la [loi sur la cybersécurité et la protection des données \(2021\)](#)), " toute personne qui, illégalement et intentionnellement, au moyen d'un ordinateur ou d'un système d'information, met à disposition, diffuse ou distribue à toute autre personne des données concernant une personne identifiée ou identifiable en sachant qu'elles sont fausses, avec l'intention de causer un préjudice psychologique ou économique, se rend coupable d'une infraction". La manière de déterminer si un message est "faux" ou la portée du "préjudice psychologique ou économique" n'est pas claire. Des orientations supplémentaires sont également nécessaires pour déterminer si cette disposition s'applique aux personnes morales ou physiques. L'article 164C ne fournit donc pas d'indications claires aux particuliers et confère un pouvoir discrétionnaire trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 31 sont de protéger la sécurité publique, l'ordre public et les services essentiels, et l'article 164C semble viser à protéger les droits d'autrui en protégeant leur bien-être psychologique et économique. Si la restriction de la liberté de la presse ou du contenu ou du contenu en vue de la

réalisation de ces objectifs peut être légitime, notamment en ce qui concerne l'ordre et la sécurité publics, il n'est pas certain que des intérêts économiques plus larges ou un service essentiel soient considérés comme un objectif légitime, ni que l'étendue du "préjudice psychologique ou économique" soit comprise. Une clarification plus poussée de la portée de ces objectifs est nécessaire pour déterminer s'ils sont légitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. Les infractions prévues aux articles 31(b) et 164C exigent la connaissance de la fausseté de l'information ou le fait que la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'information était vraie. Bien que la section 31(a) ne spécifie pas la connaissance de la fausseté de l'information, elle crée une infraction lorsqu'une personne a l'intention de causer un préjudice (ou sait qu'il y a un risque réel de causer un préjudice), indépendamment du fait qu'un préjudice se soit effectivement matérialisé.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'infractions pénales qui seront jugées par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 31 peut entraîner une amende pouvant atteindre ou dépasser la sanction financière maximale, ou un emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans, ou les deux. L'article 164C imposerait une amende n'excédant pas le niveau 10 (70 000 ZWD, soit environ 220 USD) ou un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions seraient alors disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers?

Non, à condition que certaines conditions soient satisfaites. Par exemple, en vertu de l'article 379C (1) de la loi, un fournisseur de réseaux de communications électroniques ou de services d'accès n'est pas pénalement responsable de la fourniture d'accès ou de la transmission d'informations lorsqu'il n'a pas initié la transmission, sélectionné le

récepteur de la transmission ou sélectionné ou modifié les informations contenues dans la transmission.

L'article 379C(3) prévoit qu'un fournisseur d'hébergement ne sera pas pénalement responsable des informations stockées à la demande d'un utilisateur du service si le fournisseur d'hébergement supprime ou désactive rapidement l'accès aux informations après avoir reçu une ordonnance d'un tribunal pour supprimer des informations illégales stockées spécifiques ; ou de toute autre manière, obtient la connaissance ou prend conscience de toute information illégale stockée, informe rapidement l'autorité compétente pour lui permettre d'évaluer la nature de l'information et si nécessaire, émettre une ordonnance pour sa suppression. En vertu de la section 379C (6), le manquement à cette obligation entraînerait une amende n'excédant pas le niveau 8 ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux pour le fournisseur d'hébergement.

L'article 379C (9) prévoit qu'un fournisseur de services Internet qui permet l'accès à des informations fournies par une tierce personne en fournissant un hyperlien électronique ne sera pas pénalement responsable en ce qui concerne ces informations s'il supprime rapidement ces informations après avoir reçu un ordre d'une autorité publique appropriée, ou si, par d'autres moyens, il prend connaissance de l'information illégale spécifiques et en informe rapidement l'autorité appropriée.

[Règlement sur la santé publique \(prévention, confinement et traitement du COVID-19\) \(modification\), 2020 \(n° 1\)](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. La section 14 de cette loi stipule que la publication de fausses nouvelles sur tout officier public impliqué dans l'application ou la mise en œuvre du verrouillage national, ou sur tout particulier " qui a pour effet de porter préjudice à l'application par l'État du verrouillage national " doit être considérée comme " une fausse déclaration préjudiciable à l'État " aux fins de la section 31 de la loi sur le droit pénal (codification et réforme).

La manière de déterminer si une déclaration est une "fausse nouvelle" n'est pas claire. On ne sait pas non plus ce qu'il faut pour qu'une déclaration ait "l'effet de porter atteinte à l'application par l'État du confinement national".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Oui. La liberté de la presse n'est limitée que lorsqu'elle vise à protéger la santé publique, qui est un objectif légitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. Toutefois, cela ne concerne que les déclarations de l'article 14 qui relèvent de l'infraction établie à l'article 31(b) du code pénal (codification et la réforme). La Section 31(a) crée une infraction lorsqu'une personne a l'intention de causer un préjudice (ou sait qu'il existe un risque réel de causer un préjudice), indépendamment du fait qu'un préjudice se soit effectivement matérialisé. Si un préjudice se produit, l'infraction prévue à l'article 31(b) exige que la personne sache que l'information est fausse ou qu'elle n'ait pas de motifs raisonnables de croire qu'elle est vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 31 peut entraîner une amende pouvant atteindre ou dépasser la sanction financière maximale, ou un emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Législation proposée

Projet de loi modifiant le droit pénal (codification et réforme) de 2022

La portée précise de la loi est-elle claire?

Non. L'article 2 du projet de loi d'amendement insérerait une nouvelle section, 22A, à la loi principale (voir analyse ci-dessus). Cette nouvelle section criminaliserait la participation à une réunion physique ou en ligne avec des représentants d'un gouvernement étranger et le partage d'informations potentiellement préjudiciables à toute activité commerciale au Zimbabwe ou pouvant conduire à l'imposition de sanctions économiques au Zimbabwe. L'article 22A(4(b)) en particulier ajouterait une circonstance aggravante lorsqu'il existe des éléments de preuve démontrant au-delà de tout doute raisonnable que, bien que la réunion en question n'ait pas entraîné de sanctions économiques contre le Zimbabwe ou un boycott commercial, la personne a fait ou soumis contre rémunération ou a endossé toute déclaration qu'il savait être fausse ou qu'il n'avait aucune raison raisonnable de croire être vraie.

Il y a un lien faible entre le mal et l'expression. La criminalisation de la fausseté intentionnelle et de l'absence de fondement raisonnable pour croire qu'une déclaration est vraie est large dans sa formulation et peut couvrir à la fois la mésinformation et la désinformation. La loi peut être utilisée pour cibler de manière disproportionnée les journalistes, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits humains qui peuvent organiser des réunions, en ligne ou physiquement, avec des membres de gouvernements étrangers dans le cadre de leur travail.

La parole ou le contenu sont-ils limités uniquement lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime ?

Potentiellement. Le but de l'article 22A proposé est d'empêcher l'atteinte à la souveraineté, à la dignité et à l'indépendance nationales. Cela peut être lié à la protection des droits d'autrui et à la sécurité nationale.

Bien que ceux-ci puissent être interprétés comme des objectifs légitimes dans l'intérêt public général parce que les boycotts commerciaux et les sanctions économiques ont un impact négatif sur le public, il existe un potentiel d'abus. Cela signifie que les individus ou les organisations qui ont des réunions telles que celles qui discutent de l'impunité et des violations des droits de l'homme par l'État et qui cherchent à compter sur le soutien de la communauté internationale peuvent être tenus responsables d'avoir violé l'article. Des

éclaircissements supplémentaires sur la portée de ces objectifs sont nécessaires pour déterminer s'ils sont légitimes.

Y a-t-il des restrictions dans la loi qui tiennent compte des cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 22A (4)(b) souligne qu'il s'agit d'une circonstance aggravante lorsqu'il existe des éléments de preuve montrant au-delà de tout doute raisonnable que, bien que la réunion en question n'ait pas entraîné de sanctions économiques contre le Zimbabwe ou un boycott commercial, la personne a fait ou soumis contre rémunération ou a endossé toute déclaration qu'il savait être fausse ou qu'il n'avait aucune raison raisonnable de croire être vraie.

Est-ce que la détermination de savoir si le discours ou le contenu est de la désinformation est faite par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Ce sont des infractions pénales et seront décidées par un tribunal.

Les réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Les sanctions proposées sont potentiellement disproportionnées. L'individu accusé de cette infraction peut être emprisonné jusqu'à dix ans et/ou une amende de niveau 12 qui se traduit par environ 2 000 USD, ou les deux. Si l'amende maximale et la peine d'emprisonnement ont été imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction ou du préjudice réel causé, les sanctions peuvent être disproportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu de tiers ?

N / A.

Action répressive

[Les activistes Hopewell Chin'ono, Fadzayi Mahere et Job Sikhala arrêtés pour fausses nouvelles, janvier 2021](#)

Hopewell Chin'ono, un militant politique de premier plan, a été arrêté en janvier 2021 pour avoir partagé de fausses informations. Cette mesure a été prise après que Chin'ono a

tweeté que la police zimbabwéenne avait battu à mort un nourrisson en appliquant les règles de verrouillage du COVID-19, ce que la police a démenti. Deux autres militants politiques - Fadzayi Mahere (porte-parole de l'Alliance du Mouvement pour le changement démocratique, un parti d'opposition) et Job Sikhala (législateur de l'opposition et vice-Président de l'Alliance) - ont également été arrêtés par la police pour avoir publié la même histoire que Chin'ono sur les médias sociaux. Chin'ono s'est d'abord vu refuser la libération sous caution, mais les charges à son encontre ont été abandonnées en avril 2021 au motif que l'article de la loi sur le droit pénal (codification et réforme) dont il était accusé - l'article 31(a)(iii) - avait été annulé par la Cour suprême en 2014. Sikhala est toujours en procès pour les mêmes accusations, et Mahere a été [condamné](#) le 5 avril 2023 et condamné à une amende de 500 USD ou à 3 mois d'emprisonnement.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Non. Chin'ono a été inculpé en vertu de la section 31(a)(iii) de la loi sur le droit pénal (codification et réforme), qui interdit les fausses informations susceptibles d'ébranler la confiance du public envers un organisme chargé de l'application de la loi, le service pénitentiaire ou les forces de défense du Zimbabwe. Cependant, la section 31(a)(iii) avait été invalidée par la Cour suprême en 2014 dans [Madanhire & Another contre l'AG](#). Malgré cela, Fadzayi Mahere a été condamné pour une loi "inexistante" alors qu'il a été acquitté sur une disposition existante qui est la section 31(a)(i). Le raisonnement de la Cour et de l'accusation est que 31(a)(iii) a été rendu inconstitutionnel dans la Constitution précédente et n'a pas encore été testé dans la Constitution de 2013. De plus, le [Loi n° 3 de 2016 portant modification des lois générales](#) promulguée après l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'a pas abrogé l'article 31 comme prévu.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Les trois militants politiques n'étaient pas les auteurs originaux du tweet. En condamnant Mahere, la Cour a [déclaré](#) que ses actions minaient la police et étaient préjudiciables à l'État. Le moment de la condamnation, à l'approche des élections de 2023, et imposée à un candidat de premier plan de l'opposition, peut avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression, un discours politique significatif et la liberté des médias.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne peut être considérée comme légitime ou proportionnée. Les motivations politiques derrière la poursuite et la condamnation de Mahere ne peuvent pas non plus être ignorées. Plus encore, dans cette affaire où il y a eu une condamnation et une amende de 500 USD pour une disposition qui a été annulée comme inconstitutionnelle.

Arrestation d'un homme pour avoir diffusé de fausses informations sur le COVID-19, avril 2020

Lovemore Zvokusekwa a été arrêté et inculpé en avril 2020 pour avoir publié ou communiqué de fausses déclarations préjudiciables à l'État. Il aurait été l'instigateur d'une rumeur selon laquelle le Président prolongerait de 13 jours la fermeture du COVID-19, ce que le Président a ensuite démenti. Cependant, le confinement a effectivement été prolongé de 14 jours peu de temps après. Zvokusekwa a été libéré sous caution en mai.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Zvokusekwa a été inculpé en vertu de l'article 31 de la loi sur le droit pénal (codification et réforme).

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Alors que les autorités ont affirmé que la rumeur causait de la détresse et de l'agitation au sein de la population et qu'elle constituait une menace pour la santé publique, rien ne prouve que cette déclaration constituât une menace concrète pour l'ordre public ou la santé publique ; en effet, il a été prouvé par la suite que la rumeur était vraie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation de Prisca Gumbo et Rena Takudzwa Muhambi, mai 2020

Prisca Gumbo et Rena Muhambi ont été arrêtées en mai 2020 pour avoir partagé le même faux document de presse que celui partagé par Lovemore Zvokusekwa (voir ci-dessus). Ils ont été accusés d'avoir transmis la déclaration via WhatsApp à plusieurs contacts.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Gumbo et Muhambi ont été inculpés en vertu de la section 31 de la loi sur le droit pénal (codification et réforme) relative à la " publication ou la communication de fausses déclarations préjudiciables à l'État. "

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Alors que les autorités ont affirmé que la rumeur causait de la détresse et de l'agitation au sein de la population et qu'elle constituait une menace pour la santé publique, rien ne prouve que cette déclaration constituât une menace concrète pour l'ordre public ou la santé publique ; en effet, il a été prouvé par la suite que la rumeur était vraie.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait nécessaire ou proportionnée.

Arrestation de Vongai Chiminya et Devine Panashe Maregere, janvier 2021

Vongai Chiminya et son mari Devine Panashe Maregere ont été arrêtés en janvier 2021 pour avoir envoyé un message audio dans un groupe WhatsApp affirmant que le Président Mnangagwa avait succombé au COVID-19. Chiminya a reçu le message par l'intermédiaire d'un groupe WhatsApp et aurait envoyé le message à Maregere, qui l'aurait à son tour transmis à un autre groupe WhatsApp.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Le couple a été accusé de violation de l'article 31 (a)(i) de la loi de codification et de réforme du droit pénal, relatif à la publication ou à la communication de fausses

déclarations préjudiciables à l'État.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Ni Chiminya ni Maregere n'étaient les créateurs originaux du message audio, et rien ne prouve que le partage du message ait causé un préjudice public clair et objectif.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée.

[Arrestation des journalistes Desmond Chingarande et Wisdom Mdzungairi, août 2022](#)

Le rédacteur en chef et le reporter principal d'*Alpha Media Holdings*, Wisdom Mdzungairi et Desmond Chingarande, ont été arrêtés et interrogés le 3 août 2022 en relation avec un article qu'ils ont publié sur un cimetière local qui aurait été géré sans l'approbation du gouvernement.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui. Les deux personnes ont été accusées d'avoir enfreint la section 164C de la loi sur le droit pénal (codification et réforme), telle que modifiée par la loi sur la protection du cyberspace et des données, qui concerne la publication de faux messages de données dans l'intention de causer un préjudice.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Il n'y a aucune preuve que le reportage sur le cimetière ait causé un préjudice public clair et objectif.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune action ne serait considérée comme nécessaire ou proportionnée.